



DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DES INTERVENTIONS PRÉPARATOIRES DE LA PHASE 1 PIÈCE A : NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE



SEPTEMBRE 2025



SOMMAIRE

CHAPITRE I : CONTEXTE ET OBJECTIFS DES AMENAGEMENTS5

1.EMPLACEMENT ET PRESENTATION DU PROJET.....5

2.HISTORIQUE GENERAL7

3.LES INTERVENTIONS PREPARATOIRES DE LA PHASE 1.....7

3.1. Diagnostics archéologiques7

3.2. Sondages géotechniques8

3.3. Expérimentations écologiques8

CHAPITRE II : COMPOSITION REGLEMENTAIRE DU DOSSIER.....9

CHAPITRE III : RESUMES NON TECHNIQUES11

1.VOLET EAU ET MILIEUX AQUATIQUES11

1.1. Contexte..... 11

1.2. Localisation des aménagements projetés..... 11

1.3. Liste des rubriques de la nomenclature dont l’opération projetée relève 16

1.4. Documents d’incidences23

1.4.1. Synthèse des enjeux.....23

1.4.2. Principales incidences et mesures26

1.5. Compatibilité des interventions préparatoires avec les outils de planification et de gestion de la ressource en eau.....31

1.5.1. Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)31

1.5.2. Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)31

1.5.3. Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI)31

1.6. Moyens de surveillance et d’intervention31

1.6.1. Management environnemental.....31

1.6.2. Plan d’alerte et de gestion du risque de pollution accidentelle31

2.VOLET DEROGATION ESPECES PROTEGEES32

2.1. Gestion transitoire des milieux.....32

2.2. Aspects méthodologiques32

2.3. Synthèse de l’état initial des milieux naturels, de la flore et de la faune32

2.3.1. Contexte écologique du projet.....32

2.3.2. Habitats et flore32

2.3.3. Zones humides.....33

2.3.4. Faune.....33

2.3.5. Fonctionnalités écologiques34

2.4. Analyse des effets du projet et mesures associées34

2.4.1. Synthèse des effets prévisibles.....34

2.4.2. Synthèse des mesures d’évitement et de réduction intégrées au projet, et de leur suivi34

2.5. Impacts résiduels35

2.6. Compensation des impacts résiduels36

3.VOLET DEMANDE D’AUTORISATION DE TRAVAUX EN SITE CLASSE39

3.1. Objet du dossier39

3.2. État initial du paysage et du patrimoine et évaluation des enjeux paysagers40

3.3. Identification et localisation des interventions préparatoires concernées.....42

3.4. Incidences sur le site classé du massif de la Gardiole et mesures associées47

4.VOLET DEMANDE D’AUTORISATION DE DEFRICHEMENT48

4.1. Objet du dossier 48

4.2. Les interventions préparatoires soumises à autorisation de défrichement 48

4.3. La surface soumise à autorisation de défrichement 48

4.4. Destination des terrains..... 48

4.5. Compensation au titre du défrichement..... 49

5.VOLET DEMANDE D’AUTORISATION DE TRAVAUX AUX ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES ... 50

5.1. Objet du dossier 50

5.2. Analyses paysagères des sites 51

5.3. Identification et localisation des interventions préparatoires concernées 52

5.4. Incidences sur les monuments historiques et leurs abords et mesures associées..... 57

ANNEXE : FORMULAIRE CERFA N°15964*03..... 58

TABLES DES ILLUSTRATIONS..... 79

3 / 80

CHAPITRE I : CONTEXTE ET OBJECTIFS DES AMENAGEMENTS

1. EMLACEMENT ET PRESENTATION DU PROJET

Le projet de nouvelle ligne ferroviaire entre Montpellier et Perpignan consiste à créer une liaison ferroviaire moderne (haute capacité, haute qualité, haute vitesse) pour répondre durablement à la demande croissante de mobilité et aux problèmes de congestion à moyen et long terme de l'unique axe ferroviaire de la façade méditerranéenne de la région Occitanie.

Cette Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP) permettra à terme de relier les Lignes Grande Vitesse (LGV) existantes du Contournement de Nîmes et Montpellier (CNM) et Perpignan – Figueras connectée au réseau ferroviaire à grande vitesse espagnol.

Le tracé retenu a été validé par décision ministérielle n°3 le 29 janvier 2016. Conformément aux décisions ministérielles n°4 du 1^{er} février 2017 et n°5 du 4 janvier 2021, la ligne nouvelle sera réalisée en plusieurs phases :

- **Une première phase entre Montpellier et l'Est de Béziers** pour un démarrage des travaux fin 2029 et une mise en service estimée à l'horizon 2034/2035, cette phase correspond aux sections du réseau ferroviaire actuellement les plus chargées ;
- **Une seconde phase entre Béziers et Perpignan** (y compris la réalisation des gares nouvelles desservant l'Ouest héraultais et l'Est audois), pour un démarrage des travaux fin 2039 et une mise en service à l'horizon 2044/2045.

Le projet LNMP, pour sa première phase entre Montpellier et Béziers, a été soumis à enquête publique préalable à la DUP du 14 décembre 2021 au 27 janvier 2022, et a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) par décret du 16 février 2023, publié au Journal Officiel du 19 février 2023.

Dans le cadre de la poursuite du projet, SNCF Réseau a prévu d'anticiper certains travaux dits préparatoires, et de demander dès 2024, les autorisations nécessaires à certaines interventions.

Le présent dossier porte donc sur la demande d'autorisation environnementale des premières interventions préparatoires de la phase 1, à savoir :

- **la première tranche des diagnostics d'archéologie préventive (aussi appelés « diagnostics archéologiques ») ;**
- **des sondages géotechniques ;**
- **des expérimentations écologiques.**

La Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP) vise à permettre un report modal des flux internationaux et d'une croissance de l'offre régionale en réponse à l'urbanisation croissante de la plaine littorale. Elle permettra également de créer un service à haute fréquence le long de l'axe littoral et d'assurer la continuité de la grande vitesse ferroviaire entre la France et l'Espagne sur la façade méditerranéenne.

Le projet s'inscrit au sein de la région Occitanie sur trois départements, avec 54 communes concernées par la zone d'étude : 27 communes dans l'Hérault, 16 communes dans l'Aude, et 11 dans les Pyrénées-Orientales.

La Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP) prévoit la création de 150 km de ligne ferroviaire à grande vitesse à double voie, dont 64 km de ligne nouvelle mixte (pour les Trains Aptes à la Grande Vitesse - TAGV- et le fret), et de 30 km de raccordements ferroviaires aux lignes existantes.

Au Nord-Est, la LNMP se raccorde au Contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier (CNM), mis en service fin 2017 pour le fret et mi-2018 pour les voyageurs ; au Sud-Ouest, elle se raccorde à la section internationale Perpignan-Figueras et son prolongement vers Barcelone et Madrid (cette section internationale accueille depuis 2010 des trains de voyageurs à grande vitesse et des trains de marchandises).

Le projet permet également l'irrigation du territoire vers l'Ouest, au droit de l'agglomération narbonnaise, en se connectant à la voie ferrée reliant Narbonne, Toulouse et Bordeaux.

La Ligne Nouvelle sera en capacité d'accueillir, outre des trains de voyageurs à grande vitesse (TAGV à 320 km/h), des trains de marchandises (100/120 km/h) sur la section entre Montpellier et Béziers, ainsi qu'au droit de la plaine du Roussillon dans la continuité de la section internationale entre Toulouges et Rivesaltes. Le projet se compose ainsi de 64 km de ligne nouvelle mixte (circulations voyageur et fret) et de 86 km de ligne nouvelle dédiée exclusivement aux circulations voyageurs.

Les portions de ligne mixte (voyageur + fret) correspondent aux sections du réseau ferroviaire dont le niveau de saturation est un frein à très court terme au développement des mobilités du quotidien et du fret de proximité (section Montpellier – Béziers) mais également à plus long terme au développement des trafics fret internationaux (section Toulouges – Rivesaltes) permettant ainsi, pour cette deuxième section, aux échanges fret avec l'Espagne de ne pas traverser l'agglomération de Perpignan.

Les fonctionnalités de mixité ou non de la phase 2 font l'objet d'un questionnement, avec une nouvelle phase de concertation territoriale prévue en 2025-2026. Ces concertations sont susceptibles de faire évoluer la conception même du projet phase 2.

Ces territoires présentent des contraintes topographiques et hydrauliques compatibles avec les contraintes techniques d'une ligne mixte.

Entre Montpellier et Perpignan, la desserte à grande vitesse du territoire sera assurée par deux gares nouvelles, à l'Est de Béziers pour l'Ouest Héraultais et à l'Ouest de Narbonne pour l'Est Audois. La desserte des Pyrénées-Orientales s'effectuera par la gare existante de Perpignan.

Le bassin de Thau continuera d'être desservi par la ligne classique vers Sète et Agde. Le report des trains de fret vers la LNMP, en libérant de la

capacité, permettra aux entreprises ferroviaires d'adapter leur offre en haute saison touristique.

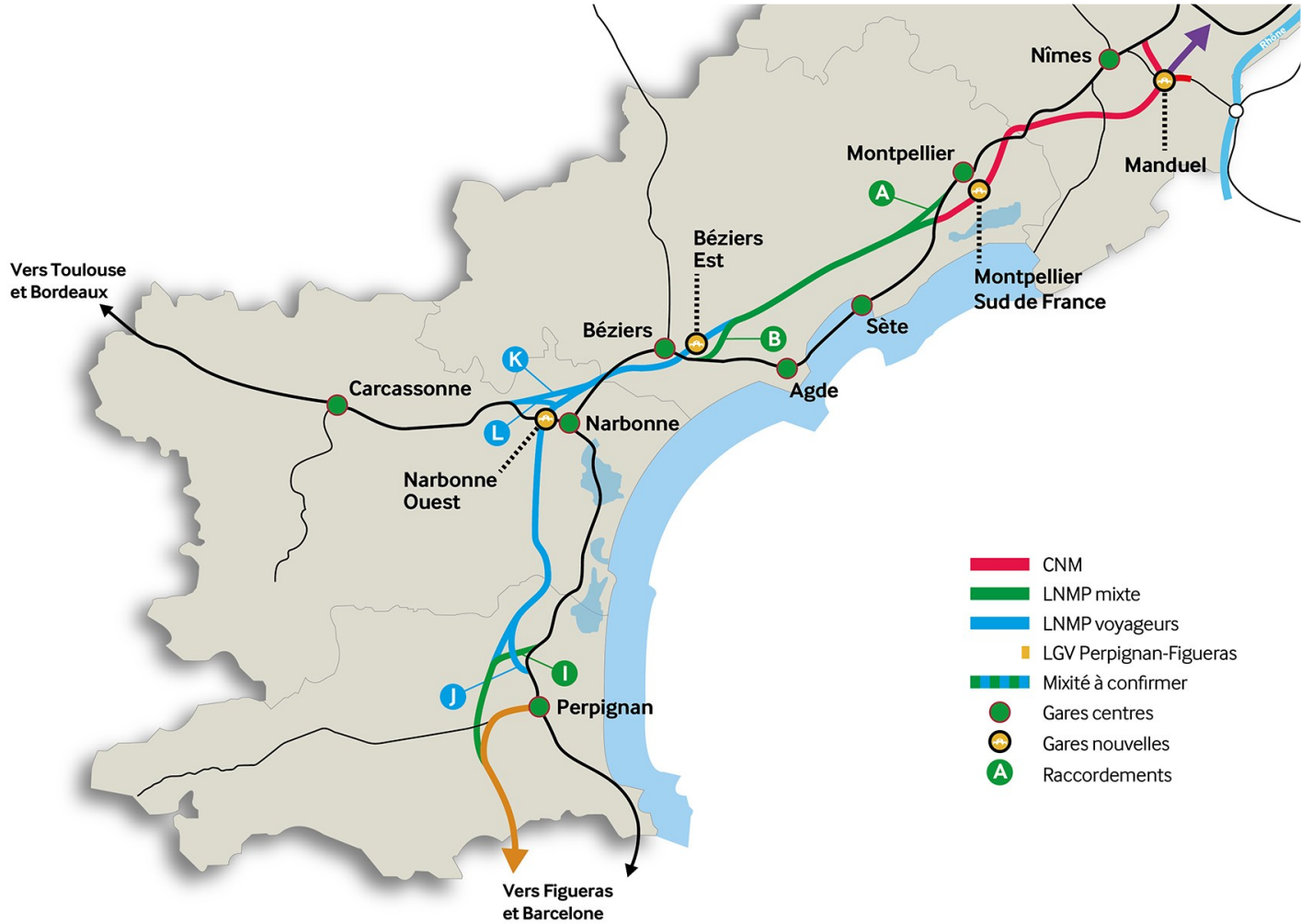


Figure 1 : Le projet LNMP (Source : SNCF Réseau)



Figure 2 : Calendrier de réalisation des travaux de la Phase 1

2. HISTORIQUE GENERAL

Les années 1990 : « du TGV Languedoc Roussillon » à l'Avant-Projet-Sommaire

La **première phase**, la « genèse » du projet, débute en 1990 avec le projet de « **TGV Languedoc-Roussillon** ». Le schéma directeur national des lignes ferroviaires, dans lequel figure le projet, reçoit l'approbation ministérielle en 1992. Entre 1993 et 1995, des études d'avant-projet sommaire (APS) sont alors réalisées et permettent d'arrêter un premier tracé en mai 1995.

Le projet sera finalement ajourné en 1996, avec notamment la publication du rapport « Rouvillois » sur les « perspectives en matière de création de nouvelles lignes ferroviaires à grande vitesse » qui repousse à plus long terme sa réalisation.

Les années 2000 : « du PIG au Débat Public »

La **seconde phase** débute en 2000 avec l'augmentation des déplacements, tant internes du fait du dynamisme régional, qu'externes avec l'accroissement des échanges avec la péninsule ibérique. Le projet de 1995 qui avait été retenu lors de la phase d'APS est déclaré Projet d'Intérêt Général (PIG) afin de réserver ses emprises dans les documents d'urbanisme, et ainsi préserver une faisabilité ultérieure.

En 2006, l'intérêt d'une liaison nouvelle entre Montpellier et Perpignan est réexaminé. C'est ainsi que le 17 mars 2006, le ministre des Transports relance le processus d'études économiques, environnementales et techniques, en vue de la tenue d'un débat public. **Le Débat Public sur la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan s'est tenu du 3 mars au 3 juillet 2009.**

Au regard des conclusions du débat public, le Conseil d'administration de Réseau Ferré de France (devenu SNCF Réseau) du 26 novembre 2009 décide :

- De poursuivre les études relatives à la **Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan** sous l'égide d'un comité de pilotage associant notamment l'État et les collectivités territoriales participant au financement de ces études ;
- **D'inscrire ce projet dans une vision évolutive du réseau** qui permette, via un doublet de ligne, le développement de la grande vitesse, du transport régional de voyageurs et du fret ;
- De poursuivre les études de conception d'un projet de ligne nouvelle de Montpellier à Perpignan.

Les années 2010 à 2022 : « Décision du phasage, études préalables à la DUP, enquête d'utilité publique »

Les études préalables à l'enquête d'utilité publique ont été réalisées en trois étapes. La première étape, qui s'est déroulée entre 2010 et 2011, avait pour objectif de réduire le couloir d'étude de 5 km de large à une bande de 1000 mètres, appelée Zone de Passage Préférentielle. Cette étape a permis de définir les raccordements à la ligne existante, ainsi que les perspectives de dessertes régionales et de fret.

La deuxième étape s'est déroulée en deux phases. La première phase, entre 2012 et 2013, a précisé la politique de desserte « grande ligne » et les sections de ligne nouvelles aptes à la mixité des circulations. La

deuxième phase, de décembre 2013 à avril 2015, a consisté à étudier et comparer les variantes de tracé et à finaliser les éléments d'analyse pour l'étude d'impact. En 2013, il a été décidé de créer deux nouvelles gares pour desservir le Biterrois et le Narbonnais, et de confirmer la desserte de Perpignan. En 2015, le tracé de la nouvelle ligne a été précisé et les sites des nouvelles gares ont été définis en concertation avec les collectivités locales. **La décision ministérielle du 29 janvier 2016 a validé le tracé et les sites des nouvelles gares, ainsi que la mixité de la ligne dans la plaine du Roussillon.**

La troisième étape a consisté à préparer le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, contenant l'étude d'impact. Plusieurs événements importants ont marqué cette étape : la réforme des évaluations environnementales des projets en août 2016, une jurisprudence du Conseil d'État qui a conduit à l'annulation de la DUP pour le projet de LGV Poitiers – Limoges, et une décision ministérielle du 1er février 2017 qui a entériné l'accord des partenaires pour la réalisation d'une première phase entre Montpellier et Béziers. L'actualisation du Projet d'Intérêt Général (PIG) a été finalisée le 31 janvier 2019.

La Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 précise le calendrier et les conditions de réalisation du projet ferroviaire LNMP avec :

- Un démarrage des travaux de la première phase Montpellier Béziers en 2029, pour une mise en service à l'horizon 2035
- Un démarrage des travaux de la deuxième phase Béziers Perpignan en 2039, pour une mise en service à l'horizon 2045.

Enfin, la décision ministérielle n°6 de novembre 2021 approuve le dossier support à l'enquête publique et demande à SNCF de procéder aux démarches d'ouverture de l'enquête publique de la phase 1 dans les meilleurs délais avant la fin de l'année 2021.

La première phase du projet LNMP, à savoir la section Montpellier – Béziers, a ainsi fait l'objet d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique entre le 14 décembre 2021 et le 27 janvier 2022.

Le Conseil d'État a été saisi le 27 octobre 2022 pour l'instruction du dossier support à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire nouvelle entre Montpellier et Béziers et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Montpellier, Lattes, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-lès-Maguelone, Poussan, Mèze, Pinet, Pomérols, Florensac, Bessan, Saint-Thibéry, Cers, Villeneuve-lès-Béziers et Béziers dans le département de l'Hérault ont donc été déclarés d'utilité publique par décret n°2023-111 du 16 février 2023.

L'exposé des motifs de la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 indique un objectif de démarrage des travaux en fin d'année 2029.

3. LES INTERVENTIONS PREPARATOIRES DE LA PHASE 1

Ainsi qu'il a déjà été énoncé, SNCF Réseau a décidé, pour pouvoir démarrer les travaux de la première phase en 2029, d'anticiper les interventions préparatoires, et doit donc obtenir les autorisations nécessaires. Les objectifs de ces interventions préparatoires sont précisés ci-après.

 La description des interventions préparatoires prévues dans le cadre de la phase 1 du projet LNMP est présentée et détaillée en Pièces B et C (Volume 2) du présent dossier d'autorisation environnementale.

3.1. DIAGNOSTICS ARCHEOLOGIQUES

Le patrimoine archéologique s'entend comme les vestiges et traces issus de l'activité humaine ainsi que de leur contexte environnemental. Il s'agit de fait d'une ressource non renouvelable, particulièrement vulnérable aux aménagements et dont la destruction représenterait une perte irréversible pour l'humanité.

Les diagnostics archéologiques préventifs visent à :

- vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques en rendant compte de la nature, de l'étendue, de la chronologie et du degré de conservation d'éventuels vestiges ;
- recueillir de manière la plus exhaustive possible des données archéologiques ;
- en faire l'analyse ;
- évaluer l'impact des travaux sur les vestiges éventuellement en place afin de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive éventuelle ;
- en assurer la compréhension et présenter l'ensemble des résultats dans un rapport.

Ces diagnostics archéologiques pourront donner lieu à des fouilles d'archéologie préventive, sur prescription du préfet de région Occitanie. Ces fouilles archéologiques n'étant pas identifiables ou localisables à ce stade, elles feront l'objet d'une demande d'autorisation environnementale ultérieure.

3.2. SONDAGES GEOTECHNIQUES

Il est prévu de réaliser des compléments d'investigations de terrain afin de lever des incertitudes, de mieux maîtriser les risques géotechniques et de confirmer ou ajuster certaines hypothèses de conception des ouvrages d'art (appuis et fondations) et des terrassements (stabilité des ouvrages en terre, bilan des matériaux et mouvements de terres) de la ligne nouvelle.

Une analyse approfondie des données existantes a été menée afin de déterminer les grands enjeux, d'analyser le degré de maîtrise technique de ces enjeux et ainsi proposer un programme de reconnaissances géotechniques complémentaires adapté à chaque problématique.

Concernant la phase 1 du projet LNMP, il est prévu :

- 60 Ouvrages d'Arts Courant (OAC) ;
- 19 Ouvrages d'Arts Non Courant (OANC) dont :
 - 17 viaducs ;
 - 1 tranchée couverte de 190 ml ;
 - 1 tunnel de 362 ml.
- 21 Ouvrages en remblai dont 11 d'une hauteur supérieure à 10 m ;
- 16 Ouvrages en déblai dont 10 d'une profondeur supérieure à 10 m ;
- 2 Ouvrages rasants.

Soit un total de 79 Ouvrages d'Art (OA) et 39 Ouvrages en Terre (OT).

Pour obtenir plus d'informations sur la nature des sols, SNCF Réseau prévoit la réalisation d'environ 350 sondages, de plusieurs natures en fonction du type d'informations recherchées.

- un réseau de mares à Roumège Cabrau au sein des collines de la Moure ;
- la restauration de milieux semi-ouverts au sein du bois de Montblanc ;

Cette démarche permettra de tester des mesures de restauration écologique afin de pouvoir les mettre en œuvre par la suite, en cas de réussite, dans le cadre de la compensation de la phase 1.

3.3. EXPERIMENTATIONS ECOLOGIQUES

Un ensemble de mesures d'évitement, réduction, compensation (démarche ERC) sera mis en œuvre dans le cadre du projet afin de pouvoir maîtriser au mieux ses effets négatifs sur l'environnement, en particulier sur l'écologie. Pour consolider progressivement ce programme et la stratégie des mesures environnementales, notamment sur la compensation, il est envisagé d'initier dès le stade des premières interventions préparatoires des mesures en faveur de la biodiversité.

L'objectif est de lancer, sur certains sites des expérimentations de restauration écologique et de suivre leurs effets sur la biodiversité. L'enjeu est de pouvoir anticiper ce type d'actions pour :

- disposer d'un retour d'expérience local sur la faisabilité et l'efficacité d'actions de restauration ;
- démontrer que les engagements en termes de compensation sont techniquement faisables.

Cette stratégie concerne trois sites :

- la restauration d'habitats de garrigues au sein du domaine de Mirabeau ;

CHAPITRE II : COMPOSITION REGLEMENTAIRE DU DOSSIER

Le présent dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale des premières interventions préparatoires de la phase 1 du projet LNMP comporte 12 pièces en application des dispositions législatives et réglementaires.

Le lecteur pourra utilement se référer au sommaire de chaque pièce pour mieux apprécier le contenu précis de celles-ci.

Les pièces et leurs exigences règlementaires sont énumérées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Énumération des pièces du dossier et exigences réglementaires associées

Nom de la pièce et ordre de lecture	Exigences réglementaires
Préambule	Pièce non exigée réglementairement mais dont la finalité est d'expliciter, pour le lecteur, la démarche stratégique retenue par le Maître d'Ouvrage pour la poursuite du projet, et ayant notamment présidé à l'établissement du présent dossier de demande d'autorisation environnementale pour les interventions préparatoires de la phase 1.
Pièce A : Note de présentation non technique	Art. R. 181-13 du code de l'environnement « La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants : [...] 8° Une note de présentation non technique. [...] » Art. L.123-6 du code de l'environnement « Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes. »
Pièce B : Description des interventions préparatoires et de leurs modalités de réalisation	Art. R. 181-13 du code de l'environnement « La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants : [...] 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, [...]. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...] »

Nom de la pièce et ordre de lecture	Exigences réglementaires
Pièce C : Etude d'impact actualisée	Art. R. 181-13 du code de l'environnement « La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants : [...] 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ; [...] » Art. L.122-1-1 du code de l'environnement (étude d'impact actualisée) « Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée. » Textes complémentaires : • Code de l'environnement, partie législative : ▫ Articles L.122-1 à L.122-3-4, concernant les études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ; ▫ Article L.123-2 du code de l'environnement qui précise que tout projet soumis à étude d'impact est soumis à enquête publique ; • Code de l'environnement, partie réglementaire : ▫ Articles R.122-1 à R.122-14, concernant les études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Textes relatifs à l'étude d'incidence Natura 2000, intégrée à l'étude d'impact : • Code de l'environnement, partie législative : ▫ Articles L.414-4 à L.414-7 concernant les sites Natura 2000 ; • Code de l'environnement, partie réglementaire : ▫ Articles R.414-19 à R.414-26 concernant l'évaluation des incidences Natura 2000.

Nom de la pièce et ordre de lecture	Exigences réglementaires
Pièce D : Demande d'autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques	Art. D. 181-15-1 du code de l'environnement « Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes [...] » Textes complémentaires : - Code de l'environnement, partie législative : - Article L.211-1 et suivants ; - Article L.214-1 et suivants, concernant les régimes d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter l'eau et les milieux aquatiques ; - Code de l'environnement, partie réglementaire : - Articles R.211-108 et R.211-109, concernant les zones humides ; - Articles R.214-118 à R.214-128 concernant les dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés ; - Articles R.214-1 à R.214-5, concernant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ; - Articles R.214-6 et suivants, concernant les dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation.
Pièce E : Demande de dérogation au titre des espèces protégées, de leurs habitats et des habitats protégés	Art. D. 181-15-5 du code de l'environnement « Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [...] » Textes complémentaires : - Code de l'environnement, partie législative : - Articles L.411-1 et L.411-2, concernant la préservation du patrimoine naturel ; - Code de l'environnement, partie réglementaire : - Articles R.411-1 et suivants, concernant la préservation du patrimoine biologique.
Pièce F : Demande d'autorisation de travaux en site classé	Art. D.181-5-4 du code de l'environnement « Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [...] »
Pièce G : Demande d'autorisation de défrichement	Art. D181-15-9 du code de l'environnement « Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par [...] »

Nom de la pièce et ordre de lecture	Exigences réglementaires
Pièce H : Demande d'autorisation de travaux aux abords de monuments historiques	Art. D. 181-15-10 du code de l'environnement « Pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier est complété par [...] »
Pièce I : Déclaration préalable à la destruction de haies	Art. L412-22 du code de l'environnement "I. Tout projet de destruction d'une haie mentionnée à l'article L412-21 est soumis à déclaration unique préalable. Dans le cas où la destruction de la haie est soumise à déclaration en application d'une ou de plusieurs des législations mentionnées à l'article L412-24, la déclaration unique en tient lieu. Le projet est apprécié au regard des critères et des règles prévus par ces législations. Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat et ne pouvant excéder quatre mois à compter de la réception de la déclaration, l'autorité administrative peut s'opposer à la destruction projetée. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. Le silence ou l'absence d'opposition de l'administration vaut absence d'opposition au titre des législations applicables au projet. II. Le fait de détruire une haie, lorsque cette destruction requiert l'absence d'opposition à la déclaration unique prévue au I du présent article, sans avoir obtenu cette absence d'opposition ou en violation d'une mesure de retrait de cette absence d'opposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe."
Pièce J : Avis émis	Art. R.123-8 du code de l'environnement « Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. [...] c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ; [...] »

CHAPITRE III : RESUMES NON TECHNIQUES

La présente note de présentation non technique constitue l'une des pièces de la demande d'autorisation environnementale, conformément aux articles R.181-13 et L.123-6 du code de l'environnement.

Elle a pour objectif d'assurer une meilleure compréhension du dossier pour le grand public, notamment au travers des résumés non techniques des différentes pièces du dossier présentés ci-après.

 Le formulaire de demande d'autorisation environnementale (Cerfa n°15964*03) est joint en annexe de la présente pièce.

1.VOLET EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

1.1. CONTEXTE

Dans le cadre de la poursuite de la phase 1 du projet de Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP), SNCF Réseau souhaite anticiper certaines interventions préparatoires au démarrage des travaux afin de respecter le calendrier global de l'opération.

Les interventions préparatoires envisagées objet du présent dossier sont de trois types :

- Diagnostics d'archéologie préventive ;
- Sondages géotechniques ;
- Expérimentations écologiques.

Ces interventions préparatoires seront notamment parfois localisées dans des lits majeurs de cours d'eau et/ou dans des zones humides.

Dans ce cadre, au regard de la réglementation relative à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du code de l'environnement (article L.214-1), un dossier de demande d'autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques été élaboré afin de fournir des éléments d'appréciation des incidences de ces interventions préparatoires sur les milieux aquatiques et les usages associés selon la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA).

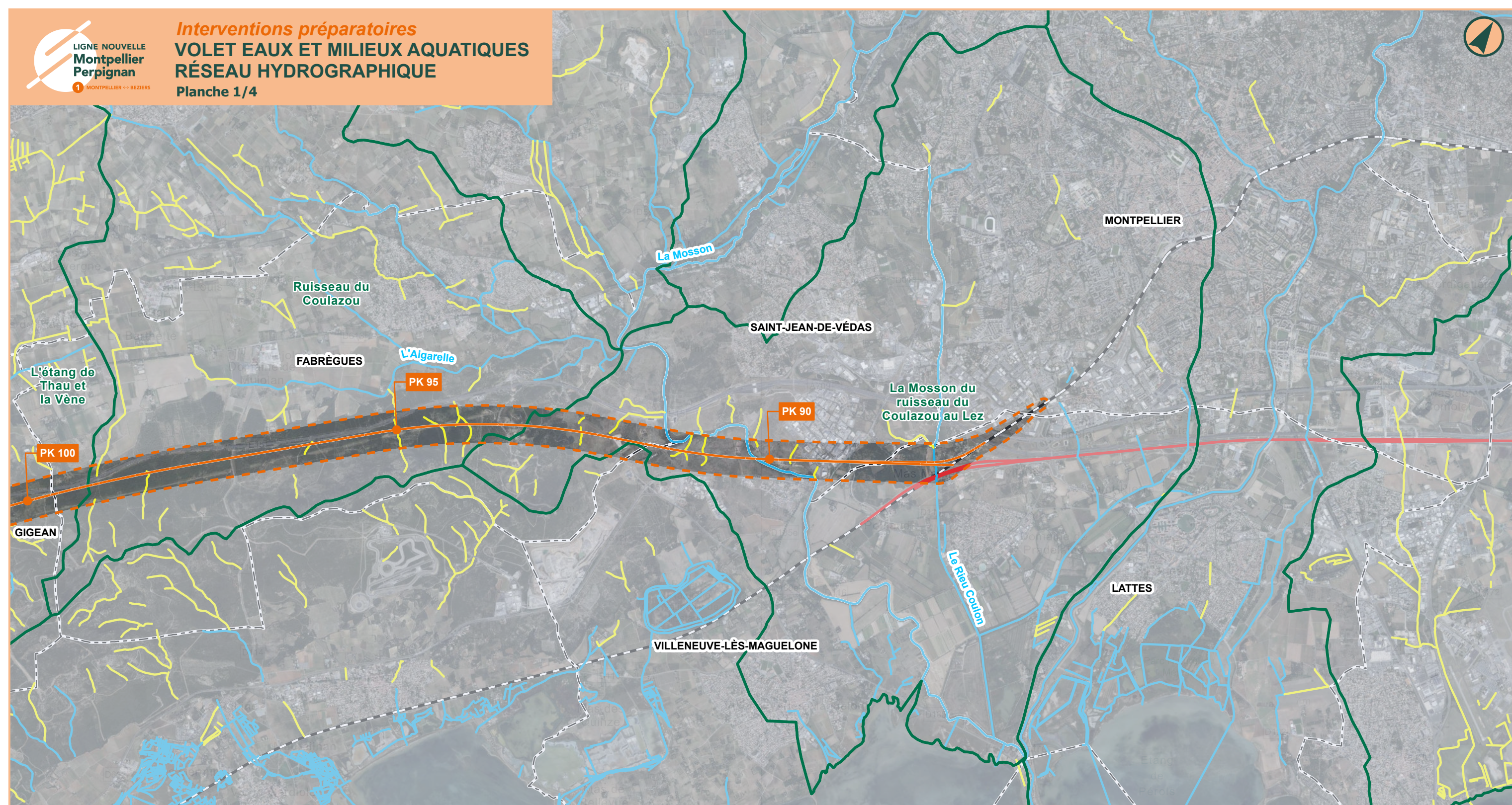
La partie qui suit constitue ainsi le résumé non technique de la Pièce D - Demande d'autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

1.2. LOCALISATION DES AMENAGEMENTS PROJETES

La phase 1 du projet LNMP, au sein de laquelle se situent les interventions préparatoires, intercepte plusieurs bassins versants, car l'axe général du tracé est Est-Ouest, tandis que les bassins versants sont globalement d'axe Nord-Sud sur ce territoire proche de la mer Méditerranée.

Ainsi la phase 1 du projet LNMP intercepte les 11 bassins versants suivants :

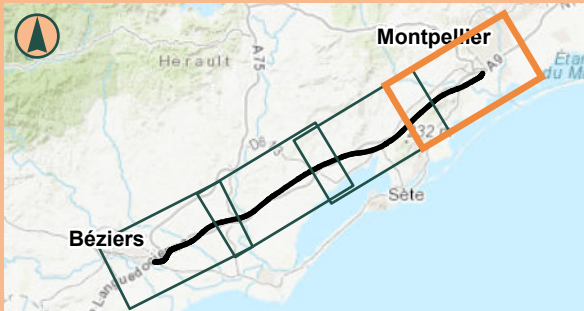
- La Mosson du ruisseau du Coulazou au Lez,
- Le ruisseau du Coulazou,
- L'étang de Thau et la Vène,
- Côtiers du ruisseau de la Vène à Nègue-Vaques,
- Côtiers de Nègue-Vaques à l'Hérault,
- L'Hérault de la Thongue à la mer Méditerranée,
- La Thongue,
- Côtiers de l'Hérault au Libron,
- Le Libron de Rendolse à la mer Méditerranée,
- Ancien Grau du Libron,
- L'Orb du Taurou à la mer Méditerranée.

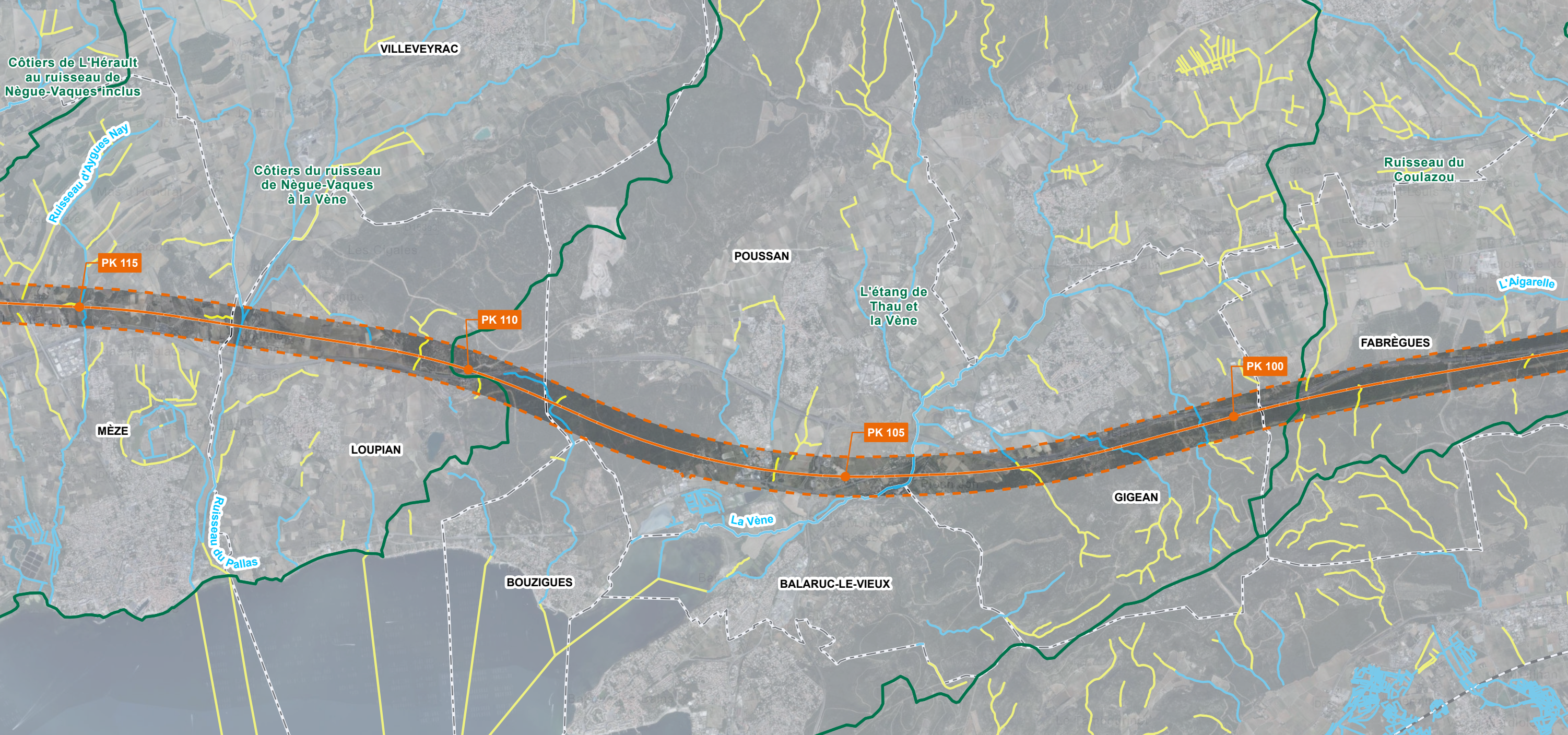


LÉGENDE

- Limite communale
- Voie ferrée existante
- Ligne à Grande Vitesse existante (CNM)
- Première phase : Montpellier - Béziers
Ligne nouvelle ou raccordement (RAC)
- Point kilométrique (PK)
- - - Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

- Bassin versant
- Cours d'eau au sens de la loi sur l'eau
 - Cours d'eau biologique
 - Cours d'eau hydraulique seul



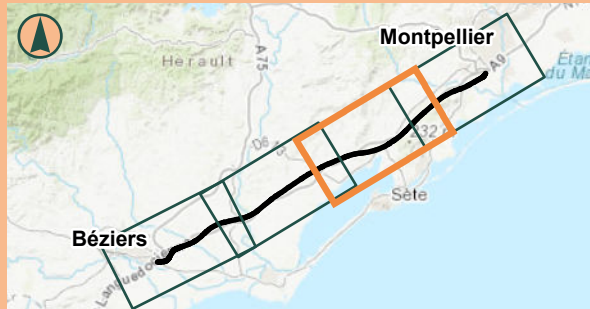


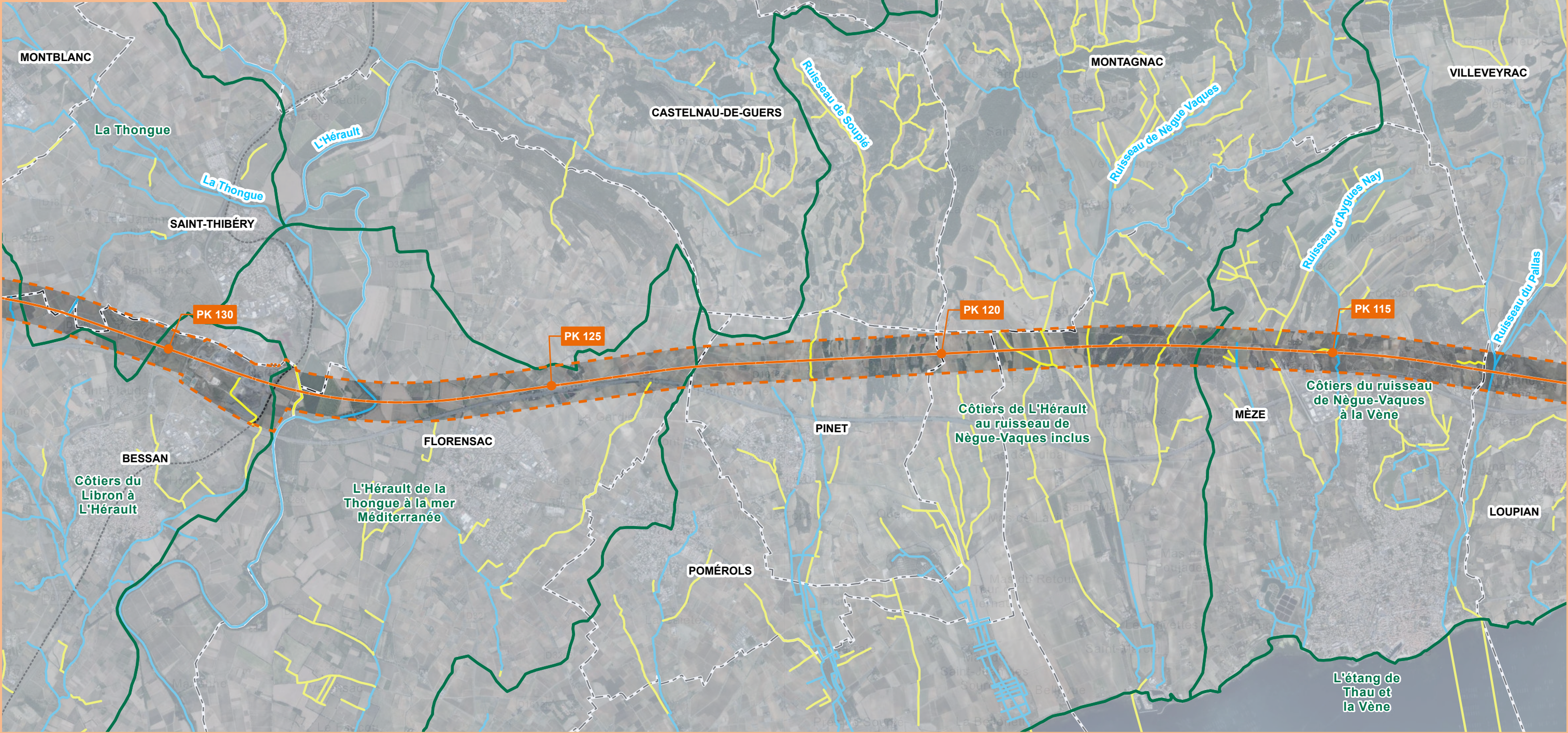
LÉGENDE

- Limite communale
- Voie ferrée existante

- Première phase : Montpellier - Béziers
Ligne nouvelle ou raccordement (RAC)
- Point kilométrique (PK)
- - - Bande accompagnant le projet présenté
à l'enquête d'utilité publique DUP

- ▭ Bassin versant
- Cours d'eau au sens de la loi sur l'eau**
- Cours d'eau biologique
- Cours d'eau hydraulique seul



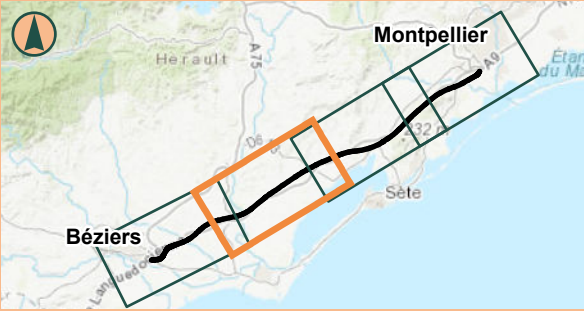


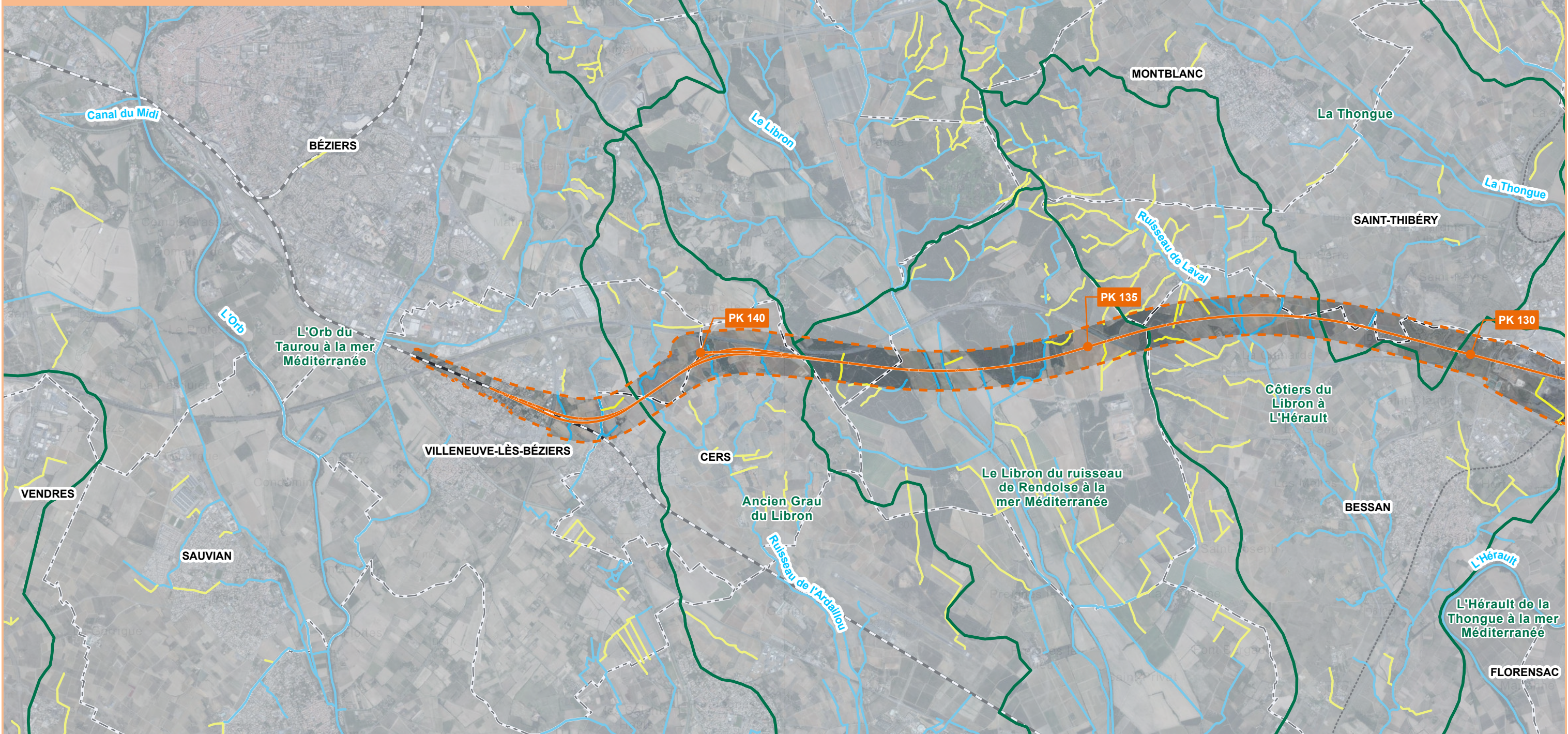
LÉGENDE

- Limite communale
- Voie ferrée Vias-Lodève désactivée

- Première phase : Montpellier - Béziers
Ligne nouvelle ou raccordement (RAC)
- Point kilométrique (PK)
- - - Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

- ▭ Bassin versant
- Cours d'eau au sens de la loi sur l'eau**
- Cours d'eau biologique
- Cours d'eau hydraulique seul





LÉGENDE

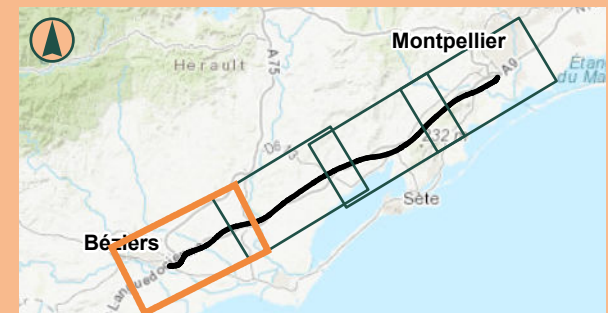
- Limite communale
- Voie ferrée existante
- Voie ferrée Vias-Lodève désactivée

- Première phase : Montpellier - Béziers
Ligne nouvelle ou raccordement (RAC)
- Point kilométrique (PK)
- - - Bande accompagnant le projet présenté
à l'enquête d'utilité publique DUP

▭ Bassin versant

Cours d'eau au sens de la loi sur l'eau

- Cours d'eau biologique
- Cours d'eau hydraulique seul



0 500 1 000
Mètres

Date : 04/07/2024

Sources : DDTM34, EGIS
Fond de plan : BD ORTHO 2022 © IGN

1.3. LISTE DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DONT L'OPERATION PROJETEE RELEVE

La nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) relevant de la réglementation loi sur l'eau, codifiée en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement, est composée de rubriques présentant chacune un libellé précis avec des niveaux de seuils définissant le type de procédure associée (déclaration ou autorisation).

Un tableau en page suivante détaille les rubriques s'appliquant à chacune des interventions préparatoires (longueur, surface d'impact par chaque IOTA et somme par milieu), à savoir :

- les opérations de diagnostics d'archéologie préventive au sein de 6 des 15 tronçons archéologiques objet du présent dossier ;
- les investigations géotechniques qui représentent environ de 350 sondages ;
- les travaux menés sur les 3 sites d'expérimentations écologiques.

Les tableaux ci-après présentent une synthèse de ces éléments par rubrique, interventions préparatoires, bassin versant et cours d'eau, afin de permettre une compréhension, des effets du projet.

Compte-tenu du cumul des rubriques, les interventions préparatoires de la phase 1 du projet LNMP sont soumises à un régime d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. La procédure d'autorisation à mener est la procédure d'autorisation environnementale prévue par les articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Tableau 2 : Rubriques concernées par les interventions préparatoires

Rubrique	Intitulé	Critère	Régime	Éléments du projet (interventions préparatoires) soumis à la rubrique	Niveau de procédure pour les interventions préparatoires de la phase 1 de LNMP
Titre I : Prélèvements					
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	-	Déclaration	Archéologie préventive : il n'est pas prévu d'interception de nappe dans le cadre des diagnostics archéologiques. En effet la profondeur d'un diagnostic reste superficielle (en moyenne inférieure à 2 m). Sondages géotechniques et expérimentations écologiques : sur les plus de 300 sondages prévus pour des raisons géotechniques ou écologiques, 232 sondages interceptent une nappe. Par ailleurs 39 sondages sont équipés de piézomètres (dans le cadre du suivi du niveau de la nappe). Le cas échéant, le creusement de mares, dans le cadre des expérimentations écologiques sera superficiel et l'alimentation se fera par les eaux gravitaires et non souterraines.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Autorisation	Aucun prélèvement dans les eaux souterraines ne sera effectué dans le cadre des interventions préparatoires. Les besoins en eau seront assurés par l'utilisation de citernes mobiles préalablement remplies via les réseaux existants, après obtention de l'accord des concessionnaires.	Rubrique non concernée
		2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Déclaration		
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Archéologie préventive : aucun besoin en eau n'est nécessaire pour cette activité. Sondages géotechniques : l'intégralité des besoins en eau, nécessaires pour certains sondages sera réalisée par un apport extérieur au moyen de citernes mobiles préalablement remplies à partir des réseaux existants. Expérimentations écologiques : les besoins en eau pour le remplissage des mares se fera par les eaux pluviales ou par un apport extérieur au moyen de citernes mobiles.	Rubrique non concernée
		2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration		
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation	Comme précisé ci-dessus, aucun pompage en cours d'eau n'est prévu. L'intégralité des besoins en eau, nécessaires pour certains sondages, sera assuré par l'utilisation de citernes mobiles préalablement remplies via les réseaux existants, après obtention de l'accord des concessionnaires.	Rubrique non concernée
		2° Dans les autres cas	Déclaration		

Rubrique	Intitulé	Critère	Régime	Éléments du projet (interventions préparatoires) soumis à la rubrique	Niveau de procédure pour les interventions préparatoires de la phase 1 de LNMP
Titre II : Rejets					
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale ¹ du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	Les eaux de ruissellement des zones d'interventions préparatoires ne seront pas collectées afin de ne pas concentrer les ruissellements et les phénomènes érosifs. Un ruissellement diffus sur le milieu naturel sera privilégié pour ces interventions très ponctuelles et de courte durée.	Rubrique non concernée
		2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration		
Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique					
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	Aucune des interventions préparatoires n'est de nature à créer un quelconque obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique des cours d'eau interceptés par la phase 1 du projet LNMP. Archéologie préventive : les dépôts résultant des diagnostics, constitués essentiellement de matériaux meubles et non compactés, peuvent être assimilés à des remblais fusibles qui, pour la majeure partie, s'effaceront sous l'action d'écoulement de crue. En zone inondable, les affouillements se feront autant que possible dans le sens d'écoulement des crues et dans le cas où les tranchées ne seront pas dans l'axe d'écoulement, alors les dépôts se feront en amont hydraulique des tranchées de telle sorte qu'en cas de crue ceux-ci contribuent à les combler et ainsi limiter l'incidence. Sondages géotechniques : trois accès à des sondages isolés pourront nécessiter un passage à gué sur des talwegs de cours d'eau à régime intermittent, s'ils sont réalisés hors période d'assec. Toutefois ces sondages seront réalisés lors d'un assec afin d'éviter tout obstacle à l'écoulement des crues.	Rubrique non concernée
		2° Un obstacle à la continuité écologique			
		a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation		
		b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Déclaration		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Archéologie préventive : aucune opération d'archéologie préventive ne sera de nature à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau. Elles seront réalisées à distance des berges. Sondages géotechniques : de même aucun sondage géotechnique n'aura lieu dans le lit mineur d'un cours d'eau et ne saurait donc modifier son profil en long ou en travers. Expérimentations écologiques : aucune action ne sera de nature à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau.	Rubrique non concernée
		2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration		

¹ La « surface totale » s'entend comme « l'ensemble des terrains dont les eaux de ruissellement sont recueillies dans un réseau d'assainissement et rejetées en un exutoire, soit directement dans les eaux superficielles, soit dans un bassin d'infiltration ».

Rubrique	Intitulé	Critère	Régime	Éléments du projet (interventions préparatoires) soumis à la rubrique	Niveau de procédure pour les interventions préparatoires de la phase 1 de LNMP
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Autorisation	Dans le cadre des interventions préparatoires, les diagnostics archéologiques et sondages géotechniques seront parfois menés au sein de lit majeur de cours d'eau. Toutefois, dans le cas des diagnostics d'archéologie préventive, les volumes de matériaux sortis des tranchées ne constitueront pas d'obstacles aux écoulements et ne seront donc pas soustraits au champ d'inondation des cours d'eau. En effet, les dispositions retenues (tas de terres le long des affouillements, sans compactage, autant que possible dans l'axe d'écoulement des eaux, etc.) réduiront l'effet potentiel d'obstacle aux écoulements et favoriseront l'effacement des dépôts en cas de crue. Dans le cas des sondages géotechniques, le faible volume (quelques m³) de matériaux faisant l'objet de stockage provisoire ne représente pas une incidence significative sur les régimes d'écoulements des cours d'eau en cas de crue. Ces surfaces d'interventions en lit majeur représentent au total : environ 370 000 m² pour les diagnostics archéologiques : il s'agit de surfaces potentielles en lit majeur, au sein desquelles les interventions pourront potentiellement être menées (accès, affouillements et dépôts temporaires compris). Pour rappel <i>a minima</i> 10% de la surface de chaque tronçon archéologique prescrit par la DRAC en date du 26 février 2024 (Annexe 1 de la Pièce B du présent dossier d'autorisation environnementale) fera l'objet de diagnostics d'archéologie préventive. environ 9 500 m² pour les sondages géotechniques (accès en lit majeur, à créer ou élargir, compris) dont environ 4 400 m² se situent déjà au sein des surfaces précédemment évoquées de diagnostics d'archéologie préventive au sein de lit majeur de cours d'eau : il s'agit ici de surfaces exactes car il s'agit d'interventions déjà localisées (accès compris) ; Les expérimentations écologiques seront quant-à-elle totalement réalisées en dehors des zones inondables répertoriées. Soit un total potentiel d'interventions au sein de lit majeur de cours d'eau d'environ 375 100 m² (= 370 000 + 9 500 - 4 400), sans qu'elles ne constituent d'obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation
		2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	Déclaration	environ 9 500 m² pour les sondages géotechniques (accès en lit majeur, à créer ou élargir, compris) dont environ 4 400 m² se situent déjà au sein des surfaces précédemment évoquées de diagnostics d'archéologie préventive au sein de lit majeur de cours d'eau : il s'agit ici de surfaces exactes car il s'agit d'interventions déjà localisées (accès compris) ; Les expérimentations écologiques seront quant-à-elle totalement réalisées en dehors des zones inondables répertoriées. Soit un total potentiel d'interventions au sein de lit majeur de cours d'eau d'environ 375 100 m² (= 370 000 + 9 500 - 4 400), sans qu'elles ne constituent d'obstacle à l'écoulement des crues.	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation	Ni les activités d'archéologie préventive, ni celles de sondages géotechniques ne nécessiteront la création de plans d'eau. Par contre, dans le cadre des expérimentations écologiques différents réseaux de mares seront créés en faveur d'espèces inféodées à l'eau dont certaines espèces végétales qui seront transplantées. Ces mares seront systématiquement créées au moyen d'un léger décaissement du terrain naturel et un ajustement de la microtopographie afin qu'elles soient alimentées de façon naturelle par ruissellement des eaux de pluie. La surface cumulée de ces nouvelles mares créées dans le cadre des expérimentations écologiques est d'environ 0,26 ha. Il s'agit d'une action positive (soumis à la rubrique) et non d'un impact.	Déclaration
		2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration		

Rubrique	Intitulé	Critère	Régime	Éléments du projet (interventions préparatoires) soumis à la rubrique	Niveau de procédure pour les interventions préparatoires de la phase 1 de LNMP
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	1° Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation	Des diagnostics archéologiques et de sondages géotechniques seront parfois menés au sein de zones humides recensées et caractérisées (diagnostics spécifiques menés dans le cadre du projet). Les matériaux extraits des sondages géotechniques seront stockés temporairement au sein même de l'emprise travaux prédéfinie pour la réalisation de ces sondages. Les matériaux extraits lors des diagnostics archéologiques sont stockés temporairement de part et d'autre des tranchées. Ces surfaces d'interventions en zones humides représentent au total : • environ 7,1 ha pour les diagnostics archéologiques : il s'agit de surfaces potentielles en zones humides, au sein desquelles les interventions pourront potentiellement être menées (accès, affouillements et dépôts temporaires compris). Pour rappel, <i>a minima</i> 10% de la surface de chaque tronçon archéologique prescrit par la DRAC en date du 26 février 2024 (Annexe 1 de la Pièce B du présent dossier d'autorisation environnementale) fera l'objet de diagnostics d'archéologie préventive.	Autorisation
		2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration	• Environ 0,2 ha pour les sondages géotechniques (accès en zone humide, à créer ou élargir, compris) : dont environ 0,1 ha se situent déjà au sein des surfaces précédemment évoquées d'interventions d'archéologie préventive au sein de lit majeur de cours d'eau) : il s'agit ici de surfaces exactes car il s'agit d'interventions déjà localisées (accès compris) il s'agit de surfaces exactes car il s'agit d'interventions déjà localisées (accès compris) ; Les expérimentations écologiques seront quant-à-elles réalisées en dehors des zones humides inventoriées. Soit un total d'intervention au sein de zones humides de 7,2 ha (=7,1 + 0,2 - 0,1).	

Le tableau ci-après présente une synthèse de la répartition de ces différentes interventions préparatoires, par bassin versant, cours d'eau, et rubriques de la nomenclature. Le détail est présenté en Annexe 1 de la pièce D.

Tableau 3 : Détail par bassins versant et cours d'eau des rubriques concernées par les interventions préparatoires

Bassin Versant	Interventions préparatoires	1.1.1.0. Sondage et forage en nappe		3.2.2.0. Remblais en lit majeur (m²)			3.2.3.0. Plans d'eau (ha)	3.3.1.0. Remblais en zones humides (m²)	
		Interception nappe (qté)	Pose piézomètre (qté)	Surface nécessaire pour les interventions	Surface déjà incluse dans les surfaces d'archéologie préventive	Nom du cours d'eau		Surface nécessaire pour les interventions	Surface déjà incluse dans les surfaces d'archéologie préventive
La Mosson du ruisseau du Coulazou au Lez	Archéologie préventive	-	-	-	-	-	-	-	-
	Sondages géotechniques	30	3	49 308	-	Rieu Coulon La Mosson	-	459	-
	Expérimentations écologiques	-	-	-	-	-	-	-	-
Le ruisseau du Coulazou	Archéologie préventive	-	-	-	-	-	-	-	-
	Sondages géotechniques	6	7	8 12 24 35 170 6	-	6 Affluents de l'Aigarelle	-	-	-
	Expérimentations écologiques	-	-	-	-	-	-	-	-
L'étang de Thau et la Vène	Archéologie préventive	-	-	9 660 21 344	-	La Vène Ruisseaux de la Lauze et de Valaury	-	2 101	-
	Sondages géotechniques	35	5	340 253 55 60 325	- - - 79 -	Ruisseau des Combes Ruisseau de Barbière Ruisseau de la Lauze Ruisseau de Valaury Ruisseau des Aiguilles	-	-	-
	Expérimentations écologiques	-	-	-	-	-	0,05	-	-
Côtiers du ruisseau de la Vène à Nègue-Vaques	Archéologie préventive	-	-	1 072	-	Ruisseau de la Font des Putes	-	-	-
	Sondages géotechniques	23	5	208 130	-	Ruisseau de Pallas Ruisseau d'Aygue Nay	-	-	-
	Expérimentations écologiques	-	-	-	-	-	-	-	-
Côtiers de Nègue-Vaques à l'Hérault	Archéologie préventive	-	-	12 673	-	Ruisseau de Nègue Vaques	-	6 252	-
	Sondages géotechniques	31	6	195 40	465 -	Ruisseau de Nègue Vaques Ruisseau du Soupié	-	-	-
	Expérimentations écologiques	-	-	-	-	-	-	-	-
L'Hérault de la Thongue à la mer Méditerranée	Archéologie préventive	-	-	194 459	-	L'Hérault	-	35 125	-
	Sondages géotechniques	28	2	1 136	2 626	L'Hérault	-	93	646
	Expérimentations écologiques	-	-	-	-	-	-	-	-

Bassin Versant	Interventions préparatoires	1.1.1.0. Sondage et forage en nappe		3.2.2.0. Remblais en lit majeur (m²)			3.2.3.0. Plans d'eau (ha)	3.3.1.0. Remblais en zones humides (m²)	
		Interception nappe (qté)	Pose piézomètre (qté)	Surface nécessaire pour les interventions	Surface déjà incluse dans les surfaces d'archéologie préventive	Nom du cours d'eau		Surface nécessaire pour les interventions	Surface déjà incluse dans les surfaces d'archéologie préventive
La Thongue	Archéologie préventive	-	-	-	-	-	-	-	-
	Sondages géotechniques	5	1	-	-	-	-	49	-
	Expérimentations écologiques	-	-	-	-	-	-	-	-
Côtiers de l'Hérault au Libron	Archéologie préventive	-	-	-	-	-	-	-	-
	Sondages géotechniques	16	1	1 381	-	Ruisseau de Laval	-	-	-
	Expérimentations écologiques	-	-	-	-	-	-	-	-
Le Libron de Rendolse à la mer Méditerranée	Archéologie préventive	-	-	104 104	-	Le Libron	-	14 782	-
	Sondages géotechniques	24	4	154	1 231	Le Libron	-	76	224
	Expérimentations écologiques	-	-	-	-	-	0,16	-	-
Ancien Grau du Libron	Archéologie préventive	-	-	11 431	-	Ruisseau des Acacias	-	5 370	-
	Sondages géotechniques	13	3	98	-	Ruisseau des Acacias	-	98	-
	Expérimentations écologiques	-	-	-	-	-	-	-	-
L'Orb du Taurou à la mer Méditerranée	Archéologie préventive	-	-	15 045	-	Ruisseau de la Reynarde	-	7 380	-
	Sondages géotechniques	18	2	90	-	Ruisseau de la Reynarde	-	168	10
	Expérimentations écologiques	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	Archéologie préventive	-	-	369 788 m²	-	-	-	71 010 m² (7,1 ha)	-
	Sondages géotechniques	229	39	5 077 m²	4 401 m²	-	-	950 m² (0,1 ha)	880 m² (0,1 ha)
	Expérimentations écologiques	-	-	-	-	-	0,26	-	-

1.4. DOCUMENTS D'INCIDENCES

1.4.1. Synthèse des enjeux

L'analyse de l'état initial et de son environnement a abouti à la connaissance des milieux concernés, nécessaire pour dégager les enjeux et les contraintes du site au regard des caractéristiques du projet.

Les tableaux suivants reprennent les enjeux majeurs de la zone d'étude en fonction de leurs sensibilités par rapport au projet. Cette hiérarchisation permet de définir les principaux objectifs environnementaux du projet.

La synthèse des enjeux proposée ci-après est déclinée de manière territoriale, permettant ainsi de mettre en exergue les spécificités de chacun des territoires traversés.

1.4.1.1. Gardiole et Mosson

Domaine	Thématique	Caractéristiques du territoire
Milieu physique	Eaux superficielles et risque d'inondation	La Mosson est l'unique cours d'eau à écoulement permanent, le territoire accueillant par ailleurs plusieurs cours d'eau intermittents tels que le Rieu Coulon ou le ruisseau de l'Aigarelle. L'enjeu hydraulique est, au droit de la Mosson, fort en raison de la présence de bâtis proches en aval de la zone d'étude, mais relativement circonscrit du fait de l'encaissement du lit du cours d'eau. En termes de risque inondation, toutes les communes sont dotées d'un PPRn Inondation approuvé qui interdit tout dépôt de matériaux ou remblai modifiant les conditions d'écoulement des crues. Par ailleurs, si 3 communes disposent d'un PPR inondation par submersion marine, les territoires communaux inclus dans la zone d'étude ne sont toutefois pas concernés par ce risque.
	Eaux souterraines et usage de l'eau	Sur ce territoire, les zones karstiques présentent une très forte vulnérabilité pour la qualité des eaux souterraines. Les périmètres de protection immédiats ou rapprochés des captages AEP d'Issanka, Flès Nord et Sud et Lauzette couvrent une importante partie de la zone d'étude et reflètent ainsi le niveau de sensibilité très fort du secteur lié à la ressource en eau. Les zones de sauvegarde associées sont également à prendre en considération.
	Autres risques naturels	Toutes les communes du territoire sont concernées par l'aléa retrait-gonflement d'argile et le risque mouvement de terrain.
Patrimoine naturel	Sites d'intérêt écologique	Le territoire est concerné par différents sites d'intérêt écologique : • Les garrigues ouvertes du Nord de la Gardiole sur les coteaux de la Mosson ; • La Mosson et ses abords ; • Les garrigues de la Gardiole à Gigan ; Les garrigues de la Jasse de Maurin et du Mas Manier.
	Sites Natura 2000	Le secteur est directement concerné par la ZPS FR91112020 « Plaine de Fabrègues Poussan ».

Domaine	Thématique	Caractéristiques du territoire
	Continuités écologiques	Au sein du territoire Gardiole et Mosson, les continuités écologiques suivantes sont recensées : • Une trame verte constituée des sous-trames « milieux boisés », bien représentée sur ce secteur par le massif de la Gardiole, « milieux ouverts et semi-ouverts », principalement concentrée dans la plaine agricole de Fabrègues-Gigan, mais aussi sur les coteaux de la Mosson, et « zones humides », particulièrement bien exprimée sur les rives de la Mosson ; • Trois cours d'eau : le ruisseau des Combes, la Vène et la Mosson. • Les enjeux liés à la faune aquatique sur le secteur se concentrent principalement au droit de la Vène et de la Mosson qui, classés en liste 1 au titre de l'alinéa 1 de l'article L.214-17-1 du code de l'environnement, abritent des espèces de poissons protégées ou patrimoniales (Anguille). • Continuité de l'ensemble des écoulements, en excluant notamment tout ouvrage infranchissable dans leur lit mineur et le maintien des ripisylves associées constituent également des enjeux à préserver ; • Zones humides : la zone d'étude compte 19 zones humides sur près de 50,7 ha. Trois présentent un enjeu global fort, dont deux ripisylves de la Mosson et 9 un enjeu modéré.
	Eaux superficielles et risque d'inondation	La Mosson est l'unique cours d'eau à écoulement permanent, le territoire accueillant par ailleurs plusieurs cours d'eau intermittents tels que le Rieu Coulon ou le ruisseau de l'Aigarelle. L'enjeu hydraulique est, au droit de la Mosson, fort en raison de la présence de bâtis proches en aval de la zone d'étude, mais relativement circonscrit du fait de l'encaissement du lit du cours d'eau. En termes de risque inondation, toutes les communes sont dotées d'un PPRn Inondation approuvé qui interdit tout dépôt de matériaux ou remblai modifiant les conditions d'écoulement des crues. Par ailleurs, si 3 communes disposent d'un PPR inondation par submersion marine, les territoires communaux inclus dans la zone d'étude ne sont toutefois pas concernés par ce risque.
	Eaux souterraines et usage de l'eau	Sur ce territoire, les zones karstiques présentent une très forte vulnérabilité pour la qualité des eaux souterraines. Les périmètres de protection immédiats ou rapprochés des captages AEP d'Issanka, Flès Nord et Sud et Lauzette couvrent une importante partie de la zone d'étude et reflètent ainsi le niveau de sensibilité très fort du secteur lié à la ressource en eau. Les zones de sauvegarde associées sont également à prendre en considération.
	Autres risques naturels	Toutes les communes du territoire sont concernées par l'aléa retrait-gonflement d'argile et le risque mouvement de terrain.
	Sites d'intérêt écologique	Le territoire est concerné par différents sites d'intérêt écologique : • Les garrigues ouvertes du Nord de la Gardiole sur les coteaux de la Mosson ;

Domaine	Thématique	Caractéristiques du territoire
		- La Mosson est ses abords ; - Les garrigues de la Gardiole à Gigean ; Les garrigues de la Jasse de Maurin et du Mas Manier.
	Sites Natura 2000	Le secteur est directement concerné par la ZPS FR91112020 « Plaine de Fabrègues Poussan ».
	Continuités écologiques	Au sein du territoire Gardiole et Mosson, les continuités écologiques suivantes sont recensées : - Une trame verte constituée des sous-trames « milieux boisés », bien représentée sur ce secteur par le massif de la Gardiole, « milieux ouverts et semi-ouverts », principalement concentrée dans la plaine agricole de Fabrègues-Gigean, mais aussi sur les coteaux de la Mosson, et « zones humides », particulièrement bien exprimée sur les rives de la Mosson ; - Trois cours d'eau : le ruisseau des Combes, la Vène et la Mosson. - Les enjeux liés à la faune aquatique sur le secteur se concentrent principalement au droit de la Vène et de la Mosson qui, classés en liste 1 au titre de l'alinéa 1 de l'article L.214-17-1 du code de l'environnement, abritent des espèces de poissons protégées ou patrimoniales (Anguille). - Continuité de l'ensemble des écoulements, en excluant notamment tout ouvrage infranchissable dans leur lit mineur et le maintien des ripisylves associées constituent également des enjeux à préserver ; - Zones humides : la zone d'étude compte 19 zones humides sur près de 50,7 ha. Trois présentent un enjeu global fort, dont deux ripisylves de la Mosson et 9 un enjeu modéré.

1.4.1.2. Bassin de Thau

Domaine	Thématique	Caractéristiques du territoire
Milieu physique	Topographie	La topographie de ce secteur est caractérisée par une alternance d'affleurements rocheux et de vallées cultivées aux sols plus profonds. Les collines de la Moure confèrent à ce secteur un caractère contraignant pour l'insertion géométrique du projet. Les collines de la Moure et le bassin de Villeveyrac abritent des zones karstiques avec des cavités susceptibles de s'effondrer. Des sols compressibles liés à des formations alluvionnaires sont présents au droit de trois cours d'eau, les ruisseaux de Nègue Vaques, du Pallas et la Vène.
	Eaux superficielles et risque d'inondation	Le bassin de Thau accueille une dizaine de ruisseaux intermittents, dont la Vène. Ces cours d'eau se déversent dans l'étang de Thau qui, bien que ne faisant pas partie de la zone d'étude, implique un enjeu majeur en termes de qualité des eaux en raison de ses activités conchylicoles, naturelles et récréatives. L'enjeu hydraulique est fort au droit de la Vène en raison de bâtis et d'équipements collectifs. En termes de risque inondation, toutes les communes sont dotées d'un PPRn Inondation approuvé qui interdit tout dépôt de matériaux ou remblai modifiant les conditions d'écoulement des crues. Par ailleurs, si 5 communes disposent d'un PPR inondation par submersion marine, les territoires communaux inclus dans la zone d'étude ne sont pas concernés par ce risque.
	Eaux souterraines et usages de l'eau	Les enjeux les plus forts se situent en amont des captages d'Issanka (principalement sur Gardiole et Mosson), l'aquifère n'étant pas protégé (faible recouvrement imperméable) et étant donc sensible à toute pollution. Des enjeux sont également présents au droit de la nappe astienne à Pinet et à l'amont des captages d'Ornezon, ainsi que dans une moindre mesure, au droit des alluvions de Nègue Vaques. Les zones de sauvegarde associées sont également à prendre en considération.
	Autres risques naturels	Toutes les communes sont concernées par l'aléa retrait-gonflement d'argile et le risque mouvement de terrain.
	Sites d'intérêt écologique	Le territoire est concerné par différents sites d'intérêt écologique : - Les mares de Roumège Cabrau (abritant notamment la Renouée de France, espèce endémique française) ; - La plaine et les collines du Nord de Pinet et de Mèze ; - Les garrigues de Loupian / Poussan.
	Sites Natura 2000	Le secteur est directement concerné par un site Natura 2000, la ZPS FR91112021 « Plaine de Villeveyrac-Montagnac ».
Patrimoine naturel	Continuités écologiques	Au sein du territoire du bassin de Thau, les continuités écologiques suivantes sont recensées : Une trame verte constituée de plusieurs sous-trames de milieux ouverts (pelouses, prairies et zones de garrigues) et de milieux

Domaine	Thématique	Caractéristiques du territoire
		boisés ; - Six cours d'eau qui convergent vers l'étang de Thau. - Les enjeux liés à la faune aquatique sur le secteur se concentrent principalement au droit de la Vène qui, classée en liste 1 au titre de l'alinéa 1 de l'article L.214-17-1 du code de l'environnement, abrite des espèces de poissons protégées ou patrimoniales (Anguille). - Si la préservation de la qualité de l'eau de la Vène correspond aux principaux enjeux piscicoles du secteur, tant la continuité de l'ensemble des écoulements, en excluant notamment tout ouvrage infranchissable dans leur lit mineur, que le maintien des ripisylves associées, constituent également des enjeux à préserver. - Zones humides : le secteur compte 13 zones humides, 6 présentent un enjeu global fort et 4 un enjeu global modéré. La plupart est associée à des cours d'eau temporaires ou permanents - souvent en lien avec les étangs littoraux (étang de Thau) du fait de leur proximité, ainsi qu'à des habitats ayant un intérêt majeur pour la diversité écologique du milieu. Ces zones humides s'inscrivent sur environ 44,9 ha et la plus étendue d'entre elles (plus de 17 ha) correspond aux ripisylves et aux plaines d'inondation des ruisseaux du Pallas et des Cauquillades sur les communes de Mèze et Loupian.

1.4.1.3. Vallée de l'Hérault

Domaine	Thématique	Caractéristiques du territoire
Milieu physique	Topographie	La topographie de ce territoire est caractérisée par un faible relief et des pentes plutôt douces. Les formations alluvionnaires associées aux larges plaines fluviales de l'Orb, du Libron et de l'Hérault présentent un caractère compressible à l'origine de contraintes géotechniques importantes.
	Eaux superficielles et risque d'inondation	Le territoire accueille deux fleuves côtiers, le Libron et l'Hérault, ainsi que leurs affluents respectifs, lesquels présentent des écoulements temporaires. Seul l'Hérault présente des enjeux réglementaires, fonctionnels et de conservation majeure. En termes de risque d'inondation, l'ensemble des communes du territoire est soumis à ce risque et dispose d'un PPRn Inondation approuvé qui interdit tout dépôt de matériaux ou remblai modifiant les conditions d'écoulement des crues. Si l'enjeu hydraulique le plus fort se situe au droit du franchissement de l'Hérault, dont la zone inondable s'étend sur plusieurs kilomètres, le territoire est également concerné par les risques d'inondations du Libron.
	Eaux souterraines et usages de l'eau	Cinq masses d'eau concernent ce territoire, dont deux seulement qui présentent un enjeu important en termes d'usages de l'eau : Les alluvions de l'Hérault et leur zone de sauvegarde ; avec de

Domaine	Thématique	Caractéristiques du territoire
Patrimoine naturel		nombreux captages AEP à Florensac ; La nappe astienne à Florensac et sa zone de sauvegarde, avec un enjeu important pour certains captages AEP de Villeneuve-lès-Béziers et Cers.
	Autres risques naturels	Le risque de mouvement de terrain n'est pas à exclure sur certaines communes du secteur. Toutes sont par ailleurs concernées par l'aléa retrait-gonflement d'argile.
	Sites d'intérêt écologique	Le secteur est concerné par différents sites d'intérêt écologique : - Le réseau de mares de Béziers – Montblanc ; - Les bois de Bourbaki et de grand bois sur Béziers / Montblanc ; - La ripisylve et le cours de l'Hérault ; - La plaine agricole de Béziers-Montblanc-Bessan.
	Sites Natura 2000	Deux sites Natura 2000 sont interceptés sur ce territoire : - la ZSC FR9101486 « Cours inférieur de l'Hérault » ; - la ZPS FR91112020 « Est et Sud de Béziers »,
	Continuités écologiques	Au sein du territoire de la vallée de l'Hérault, les continuités écologiques suivantes sont recensées : - Une trame verte constituée des sous-trames « milieux ouverts et semi-ouverts », « milieux boisés » et « zones humides » et particulièrement bien exprimée dans les bois de Montblanc et de Bourbaki ; - Quelques grands cours d'eau comme l'Hérault, le Libron, mais également un ensemble de ruisseaux et canaux (ruisseaux de Laval, de l'Ardailou, des Crémats, etc.). Ainsi, l'Hérault et sa vallée accueillent plusieurs espèces de libellules hautement patrimoniales (Cordulie splendide, Gomphe de Graslin, Gomphe semblable et Cordulie à corps fin) ainsi que des amphibiens et des mammifères qui utilisent ces milieux rivulaires comme des zones d'alimentation, de reproduction ou de repos... - Zones humides : la zone d'étude compte 21 zones humides, 11 présentant un enjeu global fort, 6 un enjeu global modéré, et 4 un enjeu global faible. La plupart sont associées à des cours d'eau temporaires ou permanents, ainsi qu'à des habitats ayant un intérêt majeur pour la diversité écologique du milieu. Ces zones humides s'inscrivent sur environ 132 ha et les plus étendues d'entre elles (plus de 30 ha) correspondent aux ripisylves de l'Hérault et du Libron.

1.4.2. Principales incidences et mesures

Les effets potentiels des interventions préparatoires sur les ressources en eau superficielle, souterraine ainsi que les milieux naturels et terrestres associés sont détaillés dans le § 2, du Chapitre IV de la Pièce D.

Des mesures génériques applicables à toutes les opérations seront mises en œuvre lors des interventions préparatoires afin de préserver ces ressources et garantir le bon déroulement des travaux.

Les tableaux suivants synthétisent ces incidences et les mesures mises en œuvre dans le cadre des interventions préparatoires sur les différents milieux.

1.4.2.1. Eaux superficielles : Ecoulements, qualité et usages

Thématiques	Effets potentiels	Mesures mises en œuvre dans le cadre des interventions préparatoires
Usage de la ressource	Les sondages géotechniques qui nécessitent un approvisionnement en eau sont susceptibles de provoquer une incidence quantitative sur la ressource (environ 240 sondages).	<u>Mesures de réduction :</u> L'approvisionnement en eau sera assuré naturellement par ruissellement ou via l'utilisation de citernes préalablement remplies à partir des réseaux d'adduction existants après obtention de l'accord des gestionnaires.
Ecoulement des crues et zones inondables	- La programmation différée (au-delà de 2025 – tronçons archéologiques non intégrés à la présente demande d'autorisation environnementale) de plusieurs tronçons de diagnostics archéologiques permet d'éviter, à ce stade, des interventions sur près de 130 000 m² de zones inondables. - Les dépôts des matériaux issus du creusement des tranchées constituent des obstacles potentiels à l'écoulement des crues. En dépit de leur faible hauteur, leur cumul dans le lit majeur d'un cours d'eau peut conduire localement à un effet notable sur les écoulements de crue. - Environ 430 000 m² (43 ha) des tronçons de diagnostics d'archéologie préventive objet de la présente demande d'autorisation environnementale sont localisés au sein de zones inondables. 66 sondages sont programmés en zone inondable, pour une surface totale d'intervention cumulée (accès à créer et surface d'intervention pour réalisation du sondage) de 9 500 m², entièrement réalisée au niveau du terrain naturel.	<u>Mesures d'évitement :</u> - L'emplacement de plusieurs sondages a été optimisé dans le but d'éviter au maximum les impacts sur les milieux, notamment au sein de zones inondables. - Concernant les diagnostics archéologiques, la définition de zones d'évitement au droit de certaines zones inondables a permis de réduire la surface impactée de 43 ha à 37 ha. <u>Mesures de réduction :</u> - Tout stockage de matériels ou d'engins se fera préférentiellement hors des zones inondables et sur rétention étanche ; - Un abonnement sera pris aux systèmes d'alerte météo en temps réel afin de planifier les interventions en zone inondable et d'ordonner le comblement des tranchées des diagnostics archéologiques en cas de forte crue, ainsi que l'évacuation du matériel et des personnes. Pour les dépôts de matériaux temporaires : - Les dépôts se feront le long des affouillements, sans compactage, et avec une hauteur maximale de l'ordre du mètre pour des raisons de sécurité ; - Les affouillements et les dépôts se feront autant que possible dans l'axe d'écoulement des eaux en lit majeur ; - Dans le cas où les tranchées ne seront pas dans l'axe d'écoulement alors les dépôts se feront en amont hydraulique des tranchées de telle sorte, qu'en cas de crue, ceux-ci contribuent à les combler et ainsi limiter l'incidence.
Qualité de la ressource	- Les principales incidences potentielles sont circonscrites au risque de pollution accidentelle en provenance des engins (sondeuses, véhicules de support) ; - Les diagnostics archéologiques par sondages mécaniques ne sont pas de nature à générer de rejet liquide susceptible de migrer vers un cours d'eau ; - Le lessivage des dépôts provisoires de matériaux en cas d'épisode pluvieux intense peut générer des flux de matière en suspension (MES) vers un cours d'eau proche.	<u>Mesures d'évitement :</u> - Evitement autant que possible des zones écologiques sensibles et des abords de cours d'eau lors de la planification des interventions préparatoires. <u>Mesures de réduction :</u> - Programmation des tranchées préférentiellement en période sèche ; - Disposition des dépôts à l'amont des tranchées, leur lessivage éventuel sera alors capté par ces tranchées (en cas d'évènement soudain ne permettant pas le comblement des affouillements avant l'arrivée de la crue) ;

Thématiques	Effets potentiels	Mesures mises en œuvre dans le cadre des interventions préparatoires
		- Limitation du nombre d'affouillements ouverts simultanément ; - Comblement au plus tôt des affouillements concernés, nivellement et restitution des aires concernées aux milieux naturels ou agricoles. - Les boues de forage des sondages nécessitant un approvisionnement en eau seront régaliées au fur et à mesure de leur production, sur une surface nivelée au voisinage du sondage. Des mesures de réduction génériques visant la préservation de la qualité des eaux superficielles ont également été mises en œuvre : - Entretien régulier des équipements et engins ; avec la présence d'un kit anti-pollution et d'intervention au sein de ces derniers (avec les conducteurs d'engins préalablement formés) ; - Abonnement aux systèmes d'alerte météo en temps réel afin de planifier les interventions en zone inondable et d'ordonner, en cas d'alerte d'épisode cévenol ou méditerranéen, le comblement des tranchées en cas de forte crue, ainsi que l'évacuation du matériel et des personnes.

1.4.2.2. Eaux souterraines : Ecoulements, qualité et usages

Thématiques	Effets potentiels	Mesures spécifiques aux interventions préparatoires
Usage de la ressource	Les interventions préparatoires ne sont pas susceptibles d'exercer des incidences quantitatives sur les ressources en eau souterraines. En particulier, elles ne sont pas susceptibles d'occasionner de rabattement, car aucun prélèvement d'eau souterraine ne sera réalisé.	Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.
Ecoulements souterrains	Les diagnostics archéologiques et les expérimentations écologiques constituent des interventions superficielles à faible profondeur (premiers mètres). Les sondages géotechniques sont quant à eux des interventions parfois profondes mais systématiquement de manière très localisée. Compte tenu de leur nature et des modalités d'intervention retenues, les interventions préparatoires ne sont pas susceptibles d'exercer des incidences sur les écoulements souterrains.	Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.
Qualité de la ressource	- Les menaces potentielles des interventions préparatoires sur la qualité des eaux souterraines sont liées aux engins de chantier : déversements accidentels ou fuites d'hydrocarbures ; - Une large majorité (plus de 225 sur 301) recoupe une nappe et parmi ceux-ci, près de 70 s'inscrivent dans des secteurs de sensibilité. Ces sondages impliquent des risques de pollution des nappes interceptées.	<u>Mesures de réduction :</u> - Les sondages équipés de piézomètre seront réalisés dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux sondages (..) soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. - L'ensemble des ateliers et engins de sondage auront à disposition des kits antipollution contenant entre autres des nappes de géotextile antipollution, absorbant et des boudins de confinement ; - Les engins de forage utiliseront des huiles végétales ; - Un plan d'alerte et de secours définira les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle ; - En cas de pollution accidentelle, les terres polluées seront excavées et évacuées vers un centre de traitement adapté.

Thématiques	Effets potentiels	Mesures spécifiques aux interventions préparatoires
Périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (AEP)	- La programmation différée (au-delà de 2025) de la majorité des tronçons archéologiques conduit, dans le cadre de la présente demande d'autorisation, à l'évitement d'interventions d'archéologie préventive au sein de certains périmètres de protection ; - Les sondages géotechniques constituent, du fait de leur profondeur, un vecteur potentiel de pollution et représentent ainsi l'essentiel des menaces potentielles par rapport aux périmètres de captages et au risque d'interception d'aquifères captées ; - Les Périmètres de Protection Rapproché (PPR) du captage Filliol F01 (Florensac, Bessan, 16 sondages) et du captage d'Issanka (Gigean, Poussan, 10 sondages) constituent les secteurs de plus forte sensibilité.	<u>Mesures de réduction :</u> Mesures dans tous les périmètres de protection concernés, tenant à l'organisation générale du chantier : - En fin de forage, sur une hauteur de 1 m, un bouchon constitué d'argile bentonitique sera mis en œuvre pour éviter tout risque d'infiltration. Cette opération pourra être appliquée sur toute la hauteur du forage ou étendue à tous les forages. Les forages en fin d'exécution sont généralement rebouchés à l'aide d'un granulat de faible diamètre roulé pour permettre leur bonne mise en œuvre. - Les engins de chantier seront garés en dehors de la limite du périmètre à chaque fin de journée ou sur une installation de chantier adaptée (piste et aire de stationnement imperméabilisée) ; - Le stockage de matériels, de dépôts de produits polluants (engins, hydrocarbures, huiles usagées ou autres) sera interdit ; - Application rigoureuse des mesures de prévention des pollutions accidentelles. Mesures spécifiques aux sondages dans les zones de vigilance renforcée (PPR de Filliol F01 et d'Issanka) : - Le sondage sera réalisé sous le contrôle d'un hydrogéologue à même d'intervenir au cours du déroulement de l'opération en cas de risque d'atteinte ou de mise en communication avec l'aquifère capté pour l'alimentation en eau potable ; - Après réalisation, et avant rebouchage, une protection étanche équipera la tête de sondage ; réalisée dans les règles de l'art, elle permettra de prévenir tout risque de pollution de la nappe, accidentelle ou malveillante. - Le rebouchage du sondage (excepté en cas de piézomètre) sera réalisé au plus tôt et dans les conditions garantissant la protection totale et durable contre le risque d'infiltration de pollution à partir du sondage. <u>Mesures additionnelles</u> relatives aux sondages équipés de piézomètre : - Les sondages, soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0., respecteront les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003, notamment le fait que les têtes de piézomètre ne seront pas accessibles (tête cadenassée avec massif scellé). Elles seront constituées d'une réhausse de l'ordre de 30 cm de couleur vive. Les têtes de piézomètres seront fermées par un couvercle muni d'un cadenas. Une base en ciment de dimension 30 cm x 30 cm et de 20 cm d'épaisseur sera réalisée au droit de chaque piézomètre pour sceller leur tête. - En cas de positionnement en zone inondable, la hauteur sera adaptée aux PHEC ou le regard conçu de manière étanche.

1.4.2.3. Les milieux naturels aquatiques et terrestres associés

Thématiques	Effets potentiels	Mesures spécifiques aux interventions préparatoires
Milieux naturels aquatiques	- Les incidences potentielles sur les milieux et communautés aquatiques sont essentiellement indirectes, en lien avec la dégradation accidentelle de la qualité de l'eau ; - Trois accès à des sondages isolés (SC074, PZE105, PR114, SC133) pourraient nécessiter le passage à gué d'écoulement intermittent s'ils ne sont pas réalisés en période d'assec. Les milieux concernés par ces passages sont pour l'essentiel des milieux xériques.	<u>Mesures d'évitement :</u> - L'emplacement de plusieurs sondages géotechniques a été optimisé dans le but d'éviter au maximum les impacts sur les milieux naturels et physiques. - La définition de zones d'évitement écologique au sein des tronçons archéologiques permet d'éviter les abords des cours d'eau, notamment leurs ripisylves. <u>Mesures de réduction :</u> - Application des mesures génériques aux interventions préparatoires visant la prévention de pollution accidentelle de la ressource en eau et explicitées dans le tableau ci-avant. - Les trois sondages isolés seront impérativement réalisés en période d'assec. <u>Mesures d'accompagnement :</u> Les mesures d'accompagnement pour les milieux naturels, notamment pour les milieux aquatiques et terrestres associés, constituent une partie des interventions préparatoires. En effet, des expérimentations écologiques en lien avec les milieux naturels aquatiques sont prévues sur les trois sites d'expérimentations : - le domaine de Mirabeau : diagnostic de l'étanchéification d'un réseau de mares existant afin de réhabiliter certaines mares pas suffisamment en eau et acquérir de la connaissance concernant les bonnes pratiques de mise en œuvre et d'étanchéification de mares ; - la mare de Roumège Cabrau au sein des collines de la Moure : recréation de deux mares temporaires méditerranéennes ; - le bois de Montblanc : restauration de petits gazons amphibies méditerranéen, création de mares méditerranéennes favorables au Pélobate (amphibien), restauration de prairies humides méditerranéennes en lieu et place d'un champ à culture intensive.
Habitats naturels terrestres et espèces associées	- En l'absence d'emprises dans le lit mineur et aux abords immédiats des cours d'eau, les diagnostics d'archéologie préventive et de sondages géotechniques n'exerceront pas d'impact structurel et persistant sur les habitats d'espèces associés aux cours d'eau ; - Concernant les expérimentations écologiques, les effets attendus sont favorables aux habitats naturels et aux espèces associées notamment celles liées aux milieux aquatiques ; - Les interventions préparatoires induisent un risque de mortalité d'individus et de dérangement de la faune. Les groupes faunistiques de l'hydrosystème susceptibles d'être exposés à ces incidences sont divers : insectes (libellules, ...), oiseaux, chiroptères, mammifères, amphibiens et reptiles. Les incidences restent néanmoins temporaires et d'intensité limitée. - Les sites les plus sensibles correspondent aux abords des principaux cours d'eaux concernés : Mosson, Vène, Pallas, Nègue Vaques, Soupié, Hérault et Libron.	<u>Mesures d'évitement :</u> - L'évitement spatial : un travail d'identification des zones à enjeux pour la biodiversité (haies, ripisylves, murets, etc.) à éviter dans le cadre de ces premières interventions préparatoires a été réalisé. Ces zones d'évitement seront balisées lors de la réalisation des diagnostics archéologiques. - L'emplacement de plusieurs sondages géotechniques a été optimisé dans le but d'éviter au maximum les impacts sur les milieux naturels et physiques. <u>Mesures de réduction :</u> - Mise en place d'un calendrier dit « de moindre impact ». Ce calendrier identifie, pour les espèces des différents cortèges (invertébrés, amphibiens, reptiles, oiseaux, etc.) : - Les périodes permettant des interventions sans incidences notables sur les espèces ; - Les périodes nécessitant des précautions particulières ; - Les périodes où les interventions sont à proscrire pour respecter les phases les plus sensibles du cycle biologique de l'espèce (réalisation des interventions au cours de la période hivernale, de novembre à février).
Zones humides	La programmation différée (au-delà de 2025 – tronçons archéologiques non intégrés à	<u>Mesures d'évitement :</u>

Thématiques	Effets potentiels	Mesures spécifiques aux interventions préparatoires
	la présente demande d'autorisation environnementale) de plusieurs tronçons de diagnostics archéologiques permet d'éviter, à ce stade, des interventions sur près de 12 ha de zones humides ; - La superficie globale de zones humides interceptées par les emprises des différents tronçons de diagnostics archéologiques faisant l'objet de la présente demande est de 11,24 ha ; 17 sondages géotechniques sont programmés en zone humide, pour une surface totale d'intervention cumulée (accès à créer et surface d'intervention) de 0,2 ha ; - Les principales incidences des interventions préparatoires sur les zones humides sont induites par leur les emprises (terrassements, accès, dépôts temporaires...). Ces interventions peuvent entraîner l'altération des fonctionnalités physiques, biochimiques et écologiques des zones humides.	4,14 ha de zones humides sont localisés au sein des zones d'évitement. Dans le cadre de la planification des sondages, les secteurs présentant les enjeux écologiques les plus importants ont été évités (ripisylves notamment). <u>Mesures de réduction :</u> - Réduction d'emprises : les aires de dépôt et les pistes de circulation des engins seront réduites autant que possible ; - Tri des déblais par horizon réalisé en phase de creusement ; la stratification initiale des horizons sera autant que possible rétablie lors du comblement des tranchées archéologiques ; - Optimisation de la durée d'ouverture des tranchées archéologiques ; - Calendrier spécifique en fonction des enjeux écologiques identifiés ; <u>Mesures de compensation :</u> - Un site de compensation de zones humides a été identifié dans la vallée de la Thongue. Trois types de mesures compensatoires de restauration de zones humides, cohérents avec les milieux impactés et correspondant aux besoins compensatoires, ont été retenus : - Élargissement du cordon de ripisylve de la Thongue ; - Restauration d'une forêt riveraine envahie de Canne de Provence ; - Restauration d'une prairie humide méditerranéenne. - Par ailleurs, le site potentiel de Pézenas sera expertisé dans les prochains mois, dans un objectif de restauration en prairie humide.

1.5. COMPATIBILITE DES INTERVENTIONS PREPARATOIRES AVEC LES OUTILS DE PLANIFICATION ET DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

1.5.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Les premières interventions préparatoires de la phase 1 s'inscrivent au sein du périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée, territoire côtiers Ouest, lagune et littoral.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 a été approuvé par le comité de bassin le 18 mars 2022. Il fixe neuf grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2027.

Ces interventions sont compatibles avec les neuf grandes orientations du SDAGE.

 L'articulation des interventions préparatoires avec ces dernières sont présentées dans le Chapitre V de la Pièce D.

1.5.2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La zone d'étude est concernée par cinq SAGE : Lez-Mosson- Étangs palavasiens, Nappe astienne, Orb et Libron, Hérault, et Thau ;

 L'analyse des orientations stratégiques et les dispositions par rapport au projet soumis à enquête est présentée dans le Chapitre V de la Pièce D, pour chacun des cinq SAGE concernés par les interventions préparatoires.

Les interventions préparatoires sont compatibles avec les objectifs et les règlements des cinq SAGE concernés par le projet.

1.5.3. Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le PGRI comporte des dispositions communes avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027, qui sont reprises dans les orientations fondamentales OF4 et OF8 du SDAGE.

Les dispositions qui concernent les interventions préparatoires sont les suivantes :

- PGRI/D.2-1 Préserver les champs d'expansion de crue
- PGRI/D.2-3 Éviter les remblais en zones inondables.
- Les interventions préparatoires ne présentent pas d'incidence sur les champs d'expansion des crues.

Grâce aux mesures de réduction prises pour leur mise en place, ainsi que leur caractère temporaire, les dépôts temporaires de matériaux issus des tranchées dans le cadre des diagnostics d'archéologie préventive ne constitueront pas un obstacle significatif à l'écoulement de la crue.

Les interventions préparatoires sont donc compatibles avec ces dispositions du PGRI.

De plus, pratiquement toutes les communes concernées par le projet sont soumises à un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).

Les interventions préparatoires sont compatibles avec les règlements des PPRI.

1.6. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

1.6.1. Management environnemental

Le déroulement des interventions préparatoires donnera lieu à différents niveaux de contrôle environnemental :

- **contrôle extérieur** : SNCF Réseau s'est dotée d'une AMO responsable des interventions préparatoires qui aura notamment en charge de veiller au respect des prescriptions environnementales prévues par les différentes autorisations réglementaires ou rendues contractuelles avec les entreprises en charge des interventions préparatoires, notamment dans le cadre du Plan d'Assurance Environnementale (PAE). Pour cela des visites de contrôle périodiques, inopinées ou régulières, pendant les périodes de travaux les plus sensibles, pourront être réalisées. Ces contrôles extérieurs ont vocation à assister et alerter le Maître d'Ouvrage en cas de difficultés sur le chantier ou d'écart constaté par rapport aux prescriptions environnementales, et des pénalités pourront être appliquées.
- **contrôle externe** : le bureau d'étude Biotopie sera chargé du contrôle de l'exécution des opérations dans le respect des prescriptions environnementales prévues et rendues contractuelles. Ces contrôles ont pour vocation d'alerter le Maître d'Ouvrage en cas d'écart constaté par rapport aux prescriptions environnementales et de définir le cas échéant les modalités d'intervention à même de garantir les moindres incidences environnementales. Le bureau d'étude a en outre une mission d'accompagnement et de sensibilisation / formation des opérateurs de sondage en amont de leurs interventions.
- **contrôle interne** : au sein de chaque entreprise ou groupement d'entreprises, un responsable environnement est désigné pour garantir la mise en œuvre des prescriptions environnementales sur le chantier.

Un accompagnement par des spécialistes (écologue/ hydrogéologue) sera nécessaire pour certaines interventions.

1.6.2. Plan d'alerte et de gestion du risque de pollution accidentelle

Un matériel spécifique de piégeage des polluants (type produit absorbant, sacs de récupération...) sera présent sur le chantier, à disposition des chefs d'équipe et dans les engins de chantier isolés ou en zone très sensible (cours d'eau, marais...), afin d'intervenir rapidement sur une pollution accidentelle.

Un Plan d'Organisation et d'Intervention (POI) en cas d'accident environnemental (déversement de polluant...) sera établi par l'Entreprise et diffusé dès le début des travaux. Ce plan, à exécuter en cas de pollution accidentelle, sera mis en place avant le démarrage des travaux, en concertation avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Il précisera, en fonction du type de pollution ou d'incident, la procédure de traitement à suivre (personnes et organismes à alerter, moyens disponibles sur le chantier pour le traitement) et indiquant les informations de gestion de la crise (avant, pendant et après).

2.VOLET DEROGATION ESPECES PROTEGEES

La partie qui suit constitue le résumé non technique de la Pièce E - Demande de dérogation au titre des espèces protégées, de leurs habitats et des habitats protégés.

2.1. GESTION TRANSITOIRE DES MILIEUX

À la suite des interventions préparatoires, et dans l'attente du démarrage des travaux de construction de la phase 1 (prévus à ce jour en 2029), une gestion transitoire des milieux sera réalisée :

- suite aux sondages géotechniques, les surfaces d'intervention (y compris les éventuels accès créés) seront restituées aux milieux naturels ou agricoles :
 - en milieu boisé, les ornières seront effacées et un léger tassement des sols permettra de contenir la reprise de la végétation. Aucun entretien ne sera réalisé par la suite et la reprise spontanée de la végétation sera privilégiée.
 - en milieu agricole, les terrains seront restitués à l'agriculture et remis en état conformément aux conditions stipulées dans la convention d'occupation temporaire.
- suite aux diagnostics archéologiques, les surfaces auront fait l'objet d'interventions plus conséquentes :
 - en milieu boisé, l'intervention aura entraîné le défrichement des parcelles et l'ouverture des milieux. Différents suivis annuels seront réalisés, jusqu'au démarrage des travaux, afin de vérifier :
 - à l'automne, la présence d'éventuels encombrants, pouvant constituer des gîtes pour les chiroptères ou les amphibiens, qui seront évacués afin d'éviter l'installation d'individus sur un secteur qui sera prochainement en travaux pour la construction de la phase 1 ;
 - au printemps, la présence d'éventuelles espèces exotiques envahissantes, qui seront éradiquées avant leur prolifération.
 - en milieu agricole les terrains seront restitués à l'agriculture et remis en état conformément aux conditions stipulées dans la convention d'occupation temporaire.

Enfin, compte tenu de l'arrivée prochaine des travaux, aucune replantation de vigne n'est prévue suite à l'arrachage de vignes existantes lors des interventions préparatoires (sondages géotechniques et diagnostics archéologiques). Les cultures annuelles, pâturage ou jachère seront privilégiées.

Par le biais de cette modalité de gestion, le retour d'espèces protégées sera contrôlé et permettra d'éviter le cumul d'impacts notables sur l'environnement.

2.2. ASPECTS METHODOLOGIQUES

La zone d'inventaire de la phase 1 concerne 23 communes du département de l'Hérault en région Occitanie. Ces communes se répartissent dans les 3 territoires suivants, depuis Montpellier vers Béziers : Gardiole et Mosson, Bassin de Thau, Vallée de l'Hérault.

La zone d'inventaire est une bande de 300 m de large autour du futur axe ferroviaire. Elle totalise une surface d'environ 1940 ha pour la phase 1, auxquels s'ajoutent près de 287 ha pour les expérimentations écologiques.

Le périmètre des interventions préparatoires comprend l'assiette d'archéologie préventive (uniquement les tronçons archéologiques n°01, 02, 03, 07, 09 et 12) ainsi que les emprises associées à la réalisation des sondages géotechniques et aux expérimentations écologiques. Il totalise une surface d'environ 520 ha

Conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, les efforts de prospections de terrain, sont « *proportionnés à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance de la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine* ».

Ainsi, les prospections de terrain ont concerné les groupes de faune et la flore les plus représentatifs de la biodiversité de la zone d'inventaire (habitats, flore, insectes, poissons, amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères). Les inventaires de terrain n'ont pas ciblé uniquement les espèces protégées, mais l'ensemble de la faune et de la flore présentes (espèces patrimoniales, espèces protégées, espèces d'intérêt communautaire, biodiversité commune, ...). Les expertises se sont déroulées sur plusieurs cycles biologiques complets pour l'ensemble des groupes, entre 2011 et 2021. Des compléments d'inventaires localisés ont été réalisés fin 2023 et début 2024 afin d'apporter des précisions sur les micro-habitats et d'affiner les mesures d'évitement.

La pression de prospection a permis de couvrir des surfaces au-delà des limites strictes de l'emprise du projet, en cohérence avec les fonctionnalités écologiques identifiées.

2.3. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DES MILIEUX NATURELS, DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

2.3.1. Contexte écologique du projet

Dans l'aire d'étude du projet, cinq sites Natura 2000 sont recensés : 3 Zones de Protection Spéciale (ZPS) et 2 Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

 Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 a été menée pour ce projet au sein du Volume 8 de la Pièce C.

On dénombre également 16 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : 9 de type II et 7 de type I.

Ont également été identifiés dans l'aire d'étude du projet les zonages de gestion du patrimoine naturel suivants :

- 3 Réserves Nationales de Chasse et de Faune Sauvage,
- 7 réserves volontaires,
- 3 sites du Conservatoire des Espaces Naturels de l'Occitanie.

Un espace est concerné par les Zones de Prémption des Espaces Naturels Sensibles.

Enfin, 9 Plans Nationaux d'Actions sont recensés au droit de la zone d'étude de la phase 1.

2.3.2. Habitats et flore

Au sein de la zone d'inventaire de la phase 1, deux grands ensembles se distinguent du fait de leur forte représentativité :

- les végétations relativement naturelles et spontanées liées aux affleurements rocheux des reliefs (34 %) avec près de 29 % de fruticées sclérophylles comportant aussi quelques 5% de pelouses sèches ;
- des plaines agricoles (50 %) qui comprennent une grande proportion de vignobles (354 ha sur les 489 ha de l'occupation « vergers, bosquets, haies et alignements d'arbres »), 17 % de terrains en friches et de terrains vagues, et 8 % de cultures.

Le reste des habitats correspond soit à des zones humides ponctuelles et de faibles superficies, soit à des traversées de cours d'eau, soit enfin à des espaces urbanisés.

On compte 56 habitats, dont 33 caractérisés comme naturels ou semi-naturels. Parmi eux, 10 sont des habitats d'intérêt communautaire dont 2 habitats prioritaires.

Au total, 18 habitats naturels présentent un enjeu modéré à très fort, parmi lesquels on trouve :

- pour les enjeux très fort à l'échelle de la zone d'inventaire : 0,10 ha de Petits gazons amphibies (C3.42) ;
- pour les enjeux forts à l'échelle de la zone d'inventaire : 28 ha de forêts riveraines (G1.31), 61 ha de pelouses xériques de la Méditerranée occidentale (E1.31), 0, 67 ha de Maquis à Cistus crispus (F5.246) ;
- pour les enjeux modérés à l'échelle de la zone d'inventaire : 0,05 ha de prairies humides (E3.1), 235 ha de matorrals à Quercus ilex (F5.11), 0,47 ha de falaises calcaires euro-méditerranéennes occidentales et oro-ibériques (H3.2), et ponctuellement, les tapis immergés de characées (C1.141).

55 espèces végétales à enjeu ont été recensées dans le fuseau d'étude ou à proximité immédiate, dont : 10 espèces protégées au niveau national de l'Annexe 1, une espèce protégée au niveau national de l'Annexe 2, quatre espèces protégées au niveau régional, et 40 espèces non protégées mais patrimoniales.

Parmi les sites les plus remarquables vis à vis des habitats naturels et de la flore, à l'échelle de la phase 1, il faut retenir :

- la Mosson et ses abords (Gardiole et Mosson) : les steppes et prairies calcaires sèches sur les rives abritent une belle diversité d'espèces remarquables avec notamment l'Ail Petit Moly, la Luzerne à fleurs unilatérales, la Gagée de Lacaita ou encore l'*Ophrys bombyx* ; et la ripisylve, typique des ripisylves méditerranéennes, est structurée autour du Peuplier blanc dont certains sujets assez âgés ;
- les pelouses xériques de la Méditerranée occidentale (Bassin de Thau), situées sur les collines de la commune de Mèze, qui accueillent des densités importantes de flore remarquable liées aux pelouses sur substrat de calcaire Miocène avec non seulement l'Ail petit Moly, la Gagée de Lacaita, mais aussi les plus importantes stations de Bugrane sans épine, la Bugrane pubescente, la Bugrane à fleurs courtes, l'Hélianthème à feuilles de légume, la Vélézie raide, l'Alsine de montagne et le Scolyme maculé ;
- les petits gazons amphibies, au sein des mares temporaires, situées dans les bois de Montblanc (Vallée de l'Hérault) riches de diverses espèces de salicaies et au niveau de Roumège Cabrau (Bassin de Thau) qui abrite aussi la Salicaie à feuilles de Thym et la Salicaie à trois bractées, mais surtout la Renouée de France dont le site est l'une des principales stations françaises. Ces petites zones humides sont particulièrement sensibles aux modifications de la topographie alentours conditionnant leur alimentation hydraulique.

2.3.3. Zones humides

Les inventaires de terrain sur la phase 1 du projet ont également permis une délimitation effective et fiable de 53 zones humides couvrant une surface totale de 227,6 ha environ. Les zones humides recensées en phase 1 concernent pour l'essentiel des milieux rivulaires des cours d'eau temporaires ou permanents (le Libron, l'Hérault, la Mosson, le Vène) en lien direct avec le régime hydrologique particulier de la région.

Quelques zones humides de dépression (mares), de plateau, riveraine des étendues d'eau et de versant bas-versant ont également été mises en évidence. L'enjeu global est « fort » pour 20 zones humides effectives identifiées. Il est « modéré » pour 19 zones humides et « faible » pour 14 entités : ces dernières ne remplissent que la fonction hydrologique et subissent des pressions liées à l'activité anthropique et la présence d'une espèce exotique envahissante.

Les sites à enjeux les plus forts, tous territoires confondus, sont donc les zones humides associées aux cours d'eau.

2.3.4. Faune

Invertébrés

Près de 555 espèces d'arthropodes sont avérées sur la phase 1, avec notamment une diversité importante de papillons de jours, papillons de nuits, coléoptères, odonates et orthoptères.

Parmi celles-ci, plus de 215 espèces présentent un caractère patrimonial et/ou portent un statut de protection réglementaire et 25 de ces espèces représentent un enjeu de conservation contextualisé fort à très fort :

- pour le groupe des libellules (odonates) : présence de 2 espèces présentant localement un très fort enjeu de conservation et de 4 espèces protégées à l'échelle nationale, toutes d'intérêt communautaire ;
- pour le groupe des papillons de jour (lépidoptères : rhopalocères et zygènes) : présence de 2 espèces présentant localement un fort enjeu de conservation et de 3 espèces protégées à l'échelle nationale, dont la Diane, d'intérêt communautaire ;
- pour le groupe des papillons de nuit (hétérocères) : présence de 15 espèces présentant localement un fort et très fort enjeu de conservation, dont une espèce protégée ;
- pour le groupe des criquet/sauterelles (orthoptères) : présence de 3 espèces présentant localement un fort enjeu de conservation et d'une espèce protégée à l'échelle nationale et d'intérêt communautaire ;
- pour les coléoptères associés au bois mort (saproxylophages) : le Grand Capricorne, protégé nationalement et d'intérêt communautaire, a été trouvé sur un site isolé. Des habitats favorables à cette espèce ainsi qu'à la Rosalie des Alpes (protection nationale, intérêt communautaire) et au Lucane cerf-volant (intérêt communautaire) ont également été identifiés.

En matière d'habitats d'espèces, les principaux territoires à enjeu vis-à-vis des invertébrés sont les pelouses sèches et garrigues semi-ouvertes sur le Bassin de Thau et sur la Gardiole et Mosson, et les portions aval des grands cours d'eau au niveau de l'Hérault, de la Mosson et du Pallas des Aiguilles.

Poissons, mollusques aquatiques et crustacés

Une trentaine d'espèces de poissons sont avérés ou potentiel sur la zone d'inventaire. Il s'agit d'une part importante de la richesse spécifique de l'ancienne région Languedoc-Roussillon (plus de la moitié des espèces) :

- 7 présentent un fort enjeu patrimonial : Anguille européenne, Alose feinte méditerranéenne, Vandoise rostrée, Toxostome, Anguilles et un taxon inconnu du genre *Islamia* et 8 sont protégées (pas forcément les mêmes).
- 3 crustacés décapodes et 3 crustacés branchiopodes sont avérés sur la zone d'inventaire. Aucun ne possède un très fort ou fort enjeu patrimonial, et aucun n'est protégé.
- 15 espèces de mollusques aquatiques sont avérées ou potentielles dont 2 espèces de gastéropodes d'eau douce et 1 espèce de bivalve d'eau douce à enjeu régionale fort à très fort. Une espèce de gastéropode est protégée.

Les territoires à enjeux vis-à-vis des poissons sont les cours d'eau côtiers (Hérault, Vène, Mosson) et la mare temporaire Roumège Cabrau.

Amphibiens

Neuf espèces d'amphibiens sont avérées sur la phase 1 du projet LNMP (Triton palmé, Triton marbré, Discoglosse peint, Pélobate cultripède, Pélodyte ponctué, Crapaud épineux, Crapaud calamite, Rainette méridionale et Grenouille rieuse). Parmi celles-ci une est modérément patrimoniale, le Triton marbré, et une très patrimoniale, le Pélobate cultripède.

En matière d'habitats, les territoires à enjeux sont les mares (qui accueillent la reproduction de toutes les espèces inventoriées, dont les espèces patrimoniales) et certains ruisseaux/fossés qui accueillent la reproduction de plusieurs espèces communes.

Reptiles

16 espèces de reptiles sont avérées sur la zone d'inventaire (Tortue de Floride, Cistude d'Europe, Tarente de Maurétanie, lézards ocellé, à deux raies, des murailles et catalan, psammodromes algire et d'Edwards, Seps strié, Coronelle girondine, couleuvres d'Esculape, à échelons, helvétique, vipérine et de Montpellier). Parmi celles-ci 9 sont modérément patrimoniales et 2 sont très patrimoniales : la Cistude d'Europe, le Psammodrome d'Edwards et le Lézard ocellé.

Les territoires à enjeux vis-à-vis des habitats d'espèces sont les grandes zones de garrigues ouvertes et semi-ouvertes et les zones agricoles traditionnelles en mosaïque avec des habitats naturels (grande diversité de reptiles), notamment sur le territoire de la Gardiole et au Nord du Bassin de Thau, et la Mosson accueille la Cistude d'Europe.

Oiseaux

Les prospections de 2011 et les compléments de 2020, associés à une analyse des données bibliographiques récentes disponibles ont permis de recenser 151 espèce d'oiseaux utilisatrices des milieux ou des ressources de la zone d'inventaire à l'échelle de la phase 1. Quatre types d'utilisations sont distingués :

- les espèces nicheuses sur la phase 1 ou à proximité directe utilisant les habitats pour leur reproduction, leur alimentation et leur repos : 91 espèces, dont 36 espèces d'enjeu modéré à très fort ;
- les espèces nichant en dehors de la phase 1 mais utilisant les milieux pour leur alimentation en période de reproduction : 21 espèces ;
- les espèces présentes sur la phase 1 ou à proximité directe uniquement en hivernage et utilisant les milieux pour leur alimentation et/ou leur repos : 17 espèces ;
- les espèces présentes sur la phase 1 ou à proximité directe uniquement en halte migratoire et utilisant les milieux pour leur alimentation et/ou leur repos : 22 espèces.

Les territoires à enjeu vis-à-vis des habitats d'espèces sont principalement les friches et les plaines agricoles où se reproduisent l'Outarde canepetière et l'Édicnème criard, et les garrigues qui accueillent la Fauvette pitchou, les pie-grièches et le Busard cendré.

Mammifères terrestres (hors chiroptères)

16 espèces de mammifères terrestres et semi-aquatiques (hors chiroptères) ont été contactées sur la zone d'inventaire. Une vingtaine d'espèces restent potentielles. La Loutre d'Europe est l'espèce la plus patrimoniale avec un enjeu fort. 3 espèces sont modérément patrimoniales : le Putois d'Europe, le lapin de Garenne (avérés) et le Campagnol amphibie (potentiel).

Les territoires à enjeux vis-à-vis des habitats d'espèces sont les cours d'eau, les canaux, les fossés et les zones humides, et dans une moindre mesure les boisements et les garrigues fermées.

Chiroptères

19 espèces de chauves-souris sont présentes sur la phase 1 du projet. Les pipistrelles les plus communes dominent sur tous les secteurs échantillonnés, mais 7 espèces à fort enjeu patrimonial ont été contactées dans la zone d'inventaire : le Minioptère de Schreibers, le Murin de Capaccini, le Petit Murin, le Molosse de Cestoni, la Noctule commune, le Rhinolophe euryale et la Grande Noctule.

Presque tous les milieux rencontrés sur la phase 1 sont favorables aux chiroptères pour leurs recherches alimentaires.

2.3.5. Fonctionnalités écologiques

Territoire « Gardiole et Mosson » :

Concernant la sous-trame « milieux ouverts et semi-ouverts », les principaux enjeux (réservoirs de biodiversité) se situent donc sur le massif de la Gardiole avec des milieux, majoritairement, en bon état de conservation et favorables à de nombreux groupes d'espèces (insectes, mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens sur quelques secteurs).

Concernant la sous-trame « milieux boisés », la mosaïque des milieux confère de forts enjeux de biodiversité (réservoirs) sur le massif de la Gardiole. Les ripisylves de la Mosson, typiquement méditerranéennes et constituées de Peuplier blanc avec parfois des sujets âgés, forment un corridor écologique forestier très intéressant, pour la faune et la flore inféodées à ce type de milieu.

Il existe des corridors très localisés autour du massif de la Gardiole, permettant de maintenir la connectivité de la mosaïque d'habitats de la plaine de Fabrègues et de l'Ouest de Montpellier. Concernant les oiseaux et les chiroptères, l'essentiel des corridors est constitué de cours d'eau et ripisylves., ou encore les haies le long des routes.

La sous-trame des « zones humides et des eaux stagnantes » est représentée par la Mosson dans une moindre mesure, et quelques mares temporaires à enjeux batrachologiques sont présentes.

Concernant la sous-trame des « cours d'eau (eaux vives) », la Vène, le ruisseau des Combes et la Mosson sont identifiés au sein du SRCE du Languedoc-Roussillon. 3 réservoirs de biodiversité ont été identifiés dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée : l'Hérault, la Vène, et la Mosson.

Territoire « Bassin de Thau » :

Les principaux enjeux de la sous-trame « milieux ouverts et semi-ouverts » se situent entre Mèze et Poussan. En effet, quelques grands réservoirs de biodiversité sont présents, composés majoritairement de garrigues calcicoles plus ou moins en mosaïque avec des pelouses xériques méditerranéennes. C'est le cas notamment autour du ruisseau de Font Frats, au niveau du lieu-dit les Pigeonniers (Mèze) ainsi qu'au niveau des Collines de la Moure (Loupian, Poussan).

Concernant la sous-trame « milieux boisés », la mosaïque des milieux confère de forts enjeux de biodiversité (réservoirs) sur le secteur entre Mèze et Poussan.

Les secteurs de corridors écologiques sont essentiellement recensés sur les communes de Pinet et de Pomérols et de manière plus générale, en secteurs de plaine plus agricole parsemée de friches et de gazons à Brachypode de Phénici. Les cours d'eau et les milieux rivulaires associés constituent également des corridors écologiques privilégiés, que ce soit pour la faune terrestre ou aérienne (axes de vol).

Peu de réservoir de zones humides sont identifiés sur ce territoire, exceptées quelques mares temporaires. Concernant les cours d'eau, seul le ruisseau de Soupié, de Nègue Vaques ou du Pallas correspondent à des réservoirs de zones humides.

Six cours d'eau sont identifiés dans la trame bleue du SRCE : le ruisseau de Soupié, le ruisseau de Nègues Vaquès, le ruisseau de Font Frats, le ruisseau du Pallas, le ruisseau de la Lauze et la Vène.

Territoire « Vallée de l'Hérault » :

Les principaux enjeux de la sous-trame « milieux ouverts et semi-ouverts » correspondent aux enjeux liés aux pelouses calcicoles sèches et aux prairies peu amendées, et quelques matorrals et maquis. Seuls quelques rares secteurs présentent de forts enjeux (réservoirs) au Sud-Est de Béziers. Les autres secteurs forment des corridors écologiques sur un axe Nord/Sud.

Concernant la sous-trame « milieux boisés », les enjeux les plus remarquables (réservoirs) se situent dans le bois de Bourbaki et le long de la ripisylve de l'Hérault. Ces secteurs accueillent les insectes, oiseaux et amphibiens lorsque des mares sont recensées.

Les continuités formées par les corridors écologiques et zones relais sont rares sur ce territoire. Les principales continuités écologiques en bon état de conservation se trouvent entre Béziers et Montblanc, et entre Montblanc et Bessan. Les cours d'eau et milieux rivulaires constituent également des continuités de qualité, tels que l'Hérault ou le Libron.

Quelques réservoirs de zones humides et milieux aquatiques sont identifiés. Il s'agit des zones humides rivulaires, et des mares temporaires.

Neuf cours d'eau sont identifiés dans la trame bleue du SRCE, dont le Libron, l'Hérault, le ruisseau de Laval ou encore le ruisseau de l'Ardaillou.

De manière générale sur l'ensemble de la zone d'étude de la phase 1, l'enjeu sur la sous-trame des « cours d'eau (eaux vives) » est fort. La continuité écologique amont/aval de tous ces cours d'eau est à préserver.

2.4. ANALYSE DES EFFETS DU PROJET ET MESURES ASSOCIEES

2.4.1. Synthèse des effets prévisibles

La surface d'emprise considérée des interventions préparatoires est estimée à environ 520 ha. Les interventions préparatoires de la phase 1 du projet LNMP présentent quatre grands types d'impacts prévisibles :

- les impacts par emprise qui engendrent la destruction directe et permanente d'habitats d'espèces ;
- les impacts par altérations permanentes des milieux (ruptures ou altération des continuités écologiques, apports de pollutions chroniques, modifications du régime hydraulique de cours d'eau ou zones humides, apports de pollutions chroniques) ;
- les impacts par altération temporaire des milieux (relargage de matières en suspension, apports de poussières, rejets éventuels) ;
- les impacts permanents liés aux modalités de gestion transitoire des milieux (nuisances sonores et visuelles, apports de substances polluantes).

Cette consommation d'espaces naturels entraîne des effets indirects dont les conséquences peuvent être le fléchissement des populations locales, ou encore le risque de destruction / disparition d'espèces végétales ou animales localement peu abondantes.

Au sein des secteurs d'expérimentations écologiques, les milieux ne sont pas considérés comme détruits et ne sont donc pas comptabilisés dans le calcul des impacts. Toutefois, les espèces protégées qui s'y trouvent peuvent être incluses dans la demande de dérogation au titre du dérangement ou du déplacement d'espèce floristique protégée (pour de la transplantation).

Ainsi ce sont près de 175 ha de surface d'emprise résiduelle qui seront considérés (sondages géotechniques, piste d'accès et l'assiette d'archéologie préventive -uniquement les tronçons archéologiques n°01, 02, 03, 07, 09 et 12)

2.4.2. Synthèse des mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet, et de leur suivi

Les mesures d'évitement et de réduction listées dans le tableau suivant constituent des engagements du maître d'ouvrage. Elles sont garanties en termes de faisabilité technique, foncière et financière.

Plusieurs mesures de réduction feront l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité en cours de travaux et/ou à plusieurs années, selon les cas. Seules les mesures s'appliquant aux interventions préparatoires de la phase 1 sont présentées dans le tableau suivant. Certaines de ces mesures sont spécifiques aux interventions préparatoires (en gras dans le tableau ci-dessous).

Cinq mesures d'accompagnement sont également proposées.

Tableau 4 : Synthèse des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

Code	Intitulé de la mesure
Mesures d'évitement	
E1	Privilégier l'implantation des ouvrages hydrauliques en dehors du lit mineur des grands cours d'eau
E2	Prendre en compte l'existence des continuités écologiques dans le positionnement du projet
E3	Eviter les sites à enjeux environnementaux
E4	Eviter les cours d'eau lors des interventions préparatoires
E5	Eviter les micro-habitats et enjeux ponctuels lors des interventions préparatoires
Mesures de réduction	
R3	Limitier le risque de pollution accidentelle, en phase travaux
R4	Mettre en défens les sites sensibles ponctuels (mares, stations d'espèces animales ou végétales), localisés aux abords immédiats des zones de travaux
R5	Préserver et rétablir les fonctionnalités des zones humides
R6	Lutter contre les espèces invasives, en phase travaux
R7	Optimisation des emprises chantier et définition d'un plan de circulation
R10	Adapter le calendrier des travaux à la phénologie des espèces
R11	Procéder à la défavorabilisation écologique des zones d'intervention
R17	Encadrement environnemental du chantier
R18	Abattage précautionneux d'arbres gîtes
R19	Eviter les zones humides
Mesures d'accompagnement	
A1	Remise en état post-chantier des habitats naturels dégradés
A4	Récupérer des banques de graines lors des opérations de décapage
A5	Améliorer les connaissances par des études scientifiques

Code	Intitulé de la mesure
A6	Transplanter / déplacer les stations d'espèces d'intérêt patrimonial ou des plantes hôtes
Mesures de suivi	
S1	Assurer une veille et une lutte éventuelle contre les espèces invasives
S6	Suivre la transplantation ou le déplacement des stations d'espèces d'intérêt patrimonial et des plantes hôtes
S7	Suivre la reprise des plantations / ensemencement
S8	Suivre l'occupation des gîtes et nichoirs artificiels
S9	Suivre les terrains accueillant la compensation

2.5. IMPACTS RESIDUELS

L'impact résiduel global des interventions préparatoires intégrant ses mesures d'évitement (choix d'implantation) et de réduction d'impact est considéré comme notable pour nombre d'espèces quasiment dans tous les groupes.

Au sein des secteurs d'expérimentations écologiques, les milieux ne sont pas considérés comme détruits et ne sont donc pas comptabilisés dans le calcul des impacts. Toutefois, les espèces protégées qui s'y trouvent peuvent être incluses dans la demande de dérogation au titre du dérangement ou du déplacement d'espèce floristique protégée (pour de la transplantation).

Pour le calcul des impacts associés aux diagnostics archéologiques, l'ensemble de la surface de chaque tronçon archéologique a été prise en compte, hors zone d'évitement écologique. Or les opérateurs archéologiques n'interviendront en réalité que sur une partie des surfaces de chaque tronçon (réalisation de tranchées sur *a minima* 10% du tronçon et dépôts de matériaux temporaires à proximité) : l'impact réel est donc inférieur à la surface totale du tronçon. **L'impact calculé est donc surévalué**, puisque l'intégralité de la surface du tronçon a été comptabilisée.

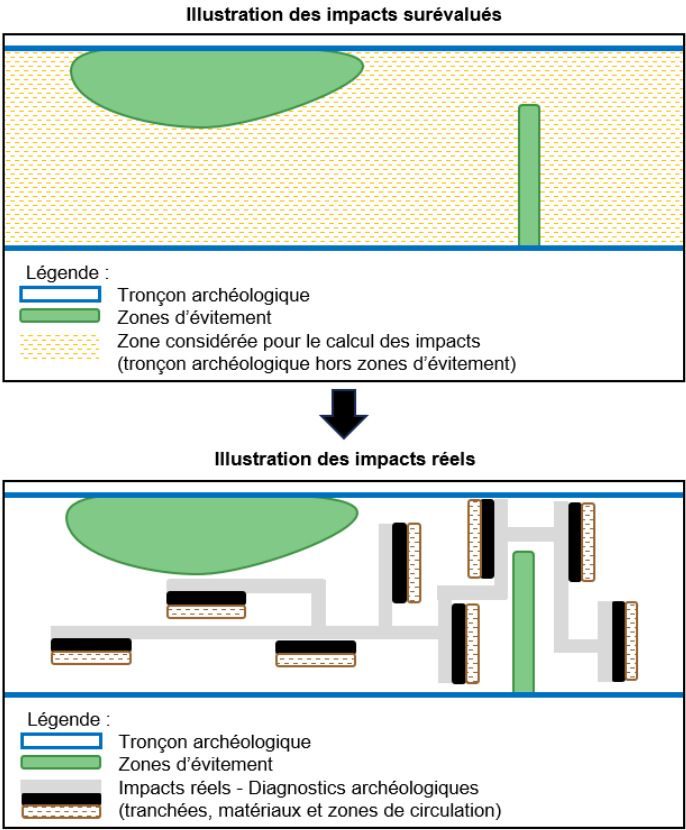


Figure 3 : Schéma représentant la différence entre les impacts des diagnostics archéologiques calculés et les impacts réels

Les impacts résiduels notables, sur les habitats d'espèce d'enjeux écologiques de faible à très fort, tout groupe confondu sont estimés à près de 144 ha.

Les 32 ha restants concernent des milieux à enjeux inter-groupe négligeables. La majorité des impacts résiduels notables à ce stade concernent des niveaux d'enjeux écologiques modérés (80,02 ha), puis faibles (33,67 ha), puis forts (23,88 ha), et enfin très forts (6,65 ha).

Les interventions préparatoires impliquent les surfaces impactées suivantes :

- 102,09 ha d'habitats ouverts/semi-ouverts des plaines agricoles ;
- 9,57 ha d'habitats ouverts/semi-ouverts promontoires rocheux, pelouses et garrigues ;
- 26,73 ha d'habitats de matorrals arborescents et autres boisements ;
- 5,83 ha d'habitat d'espèce du cortège associé au zones humides et ripisylves.

L'ensemble de ces grands milieux sont des habitats nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique de 9 espèces protégées de flore et 119 espèces protégées de faune.

La mise en œuvre d'une compensation écologique est donc nécessaire.

2.6. COMPENSATION DES IMPACTS RESIDUELS

Malgré la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation, des impacts résiduels significatifs persistent sur tous les milieux et taxons remarquables pris en compte dans la zone d'inventaires.

Avec une surface d'impacts résiduels des interventions préparatoires d'environ 144 ha, **les besoins compensatoires sont d'environ 221 ha pour la phase 1.**

Il est important de noter que de façon similaire que pour les impacts résiduels, le besoin compensatoire écologique calculé est également surévalué par rapport aux impacts réels des interventions préparatoires. Toutefois ces interventions préparatoires étant réalisées au droit du projet, et en amont des travaux de réalisation de la ligne, les compensations associées constituent en réalité une partie de la réponse au besoin compensatoire total de la phase 1. Elles seront donc mises en œuvre en anticipation de la réalisation de la ligne.

Des mesures de compensation ont été étudiées et retenues pour contrebalancer les impacts non réductibles.

En termes de gouvernance, dans le but de mettre en œuvre des mesures de compensation acceptables, acceptées et bénéfiques pour les territoires traversés par la LNMP, la maîtrise d'ouvrage a initié et met en œuvre au quotidien une démarche de co-construction territoriale des compensations.

Les actions mises en œuvre sont notamment de :

- Développer des synergies sur le territoire pour renforcer l'efficacité de mesures (stratégies territoriales de préservation de la Biodiversité)
- Rechercher la compatibilité avec les usages (pratiques agricoles, sylvicoles, loisirs...) et les projets des collectivités dans une logique de développement durable
- Partager une stratégie de gestion du foncier
- Créer des opportunités de restauration de la biodiversité cohérentes entre le projet LNMP et les projets des collectivités
- Assurer l'efficacité et le suivi des mesures sur le long terme (30 à 50 ans)

Afin de répondre aux ambitions de cette démarche, de nombreux acteurs ont été associés comme les collectivités territoriales, les syndicats mixtes et syndicats de bassin, des représentants du monde agricole : chambre d'agriculture, SAFER ou encore les associations écologistes, les chasseurs et les pêcheurs.

Pour animer cette démarche, la maîtrise d'ouvrage a mis en place une gouvernance spécifique avec un pilotage stratégique en COPIL, un pilotage opérationnel en COTECH, des ateliers par territoires (Béziers, vallée de l'Hérault, bassin de Thau et Mosson) ainsi que des groupes de travail par thématique (biodiversité, maîtrise foncière et production).

Les prochains ateliers et groupe de travail ont été réalisés en juin/juillet 2025. La démarche de co-construction s'appuie sur le conseil scientifique qui veillera à l'ambition et au sérieux technique et scientifique du programme compensatoire dans son ensemble et dans ses différentes composantes.

Pour répondre à la dette écologique de **221 ha**, les sites d'intérêt « biodiversité » et les propositions du territoire servent de base de d'analyse pour orienter la recherche de terrains supports des compensations. Ainsi, le travail s'est structuré selon 2 axes :

- **Le premier issu des zones d'intérêt « biodiversité »** pour aller vers les zones potentiellement éligibles à la compensation à coconstruire au sein des ateliers territoriaux : 11 000 ha de zones d'intérêt « Biodiversité » ont été analysés pour servir de base aux échanges avec les collectivités et définir des zones potentiellement éligibles à la compensation partagées entre SNCF Réseau et les collectivités.
- **Le second concerne des sites arrivés « en opportunité » ou proposés lors des ateliers** comme ceux de SAM et de la CAHM (soit 400 ha) qui ont fait l'objet d'un pré-diagnostic de terrain pour confirmer l'intérêt de sites vis-à-vis des habitats et des espèces constituant la dette écologique au 01/09/2024, et aboutissant à des propositions de sites potentiels sur lesquels il convient de conduire les démarches de prospection foncière et d'adoption des mesures aux sites en cours de constitution.

L'ensemble de ce process est mis en œuvre au quotidien à la fois pour la sécurisation foncière des sites de compensation nécessaires à la réponse à la dette des interventions préparatoires de la phase 1 mais également en prévision des travaux de génie civil à venir.

En tout état de cause, il sera abouti pour les interventions préparatoires au moment de la délivrance de l'arrêté préfectoral.

Plusieurs sites potentiels de compensation ont été identifiés afin de respecter le principe d'équivalence écologique et l'absence de perte nette : **le secteur de Montblanc pour ses milieux semi-ouverts et humides, le secteur du domaine de Mirabeau pour ses milieux agricoles humides et garrigues, le secteur de Thongue pour sa ripisylve.**

En complément, l'étape de recherche foncière a permis d'identifier les opportunités pour la compensation listées ci-dessous :

Nom / localisation	Milieux concernés	Surface mobilisée (ha)	Gain total (UC)	Statut / rôle dans le dispositif
SNCR de Valmagne (Villeveyrac – Montagnac)	Agricoles ouverts	50	85,0	Opérationnel
Domaine de Mirabeau – Fabrègues	Garrigues	10	115,0	Contractualisation en cours
Cournonterral	Garrigues / mares	18	18,0	Stock SAFER
Loupian	Agricole + garrigue	4,6	3,5	Stock SAFER
Aumes – Castelnau-de-Guers – Pézenas	Bois / garrigue / agricole	32	19,5	Stock SAFER
Vallée de la Thongue	Agricole + ZH	22,3	14,0	Stock SAFER
Bois de Montblanc	Bois / ZH	45	16,5	Stock SAFER

Vallée de l'Orb	Agricole	14,3	12,5	Stock SAFER
Servian – Les Méjadies	Bois	0,3	0,5	Stock SAFER
Chemin des Poissonniers – Montblanc	Agricole + garrigue	4	7,0	Opérationnel confirmé
Creysse 2 – Mèze	Agricole + ZH	34,5	25,0	Opérationnel confirmé
Domaine Saint-Jean-de-la-Cavalerie	Bois / ZH	11	11,0	Contractualisation en cours
Saint-Jean-de-Védas	Agricole / garrigues	—	—	À l'étude (non sécurisé)
Mosson (Dupin)	Zones humides	—	—	À l'étude (non sécurisé)
Plateau de Bessan	Pelouses sèches	—	—	À l'étude (non sécurisé)
La Baume – Servian	Zones humides	—	—	À l'étude (non sécurisé)
Croix de la Viguière – Villeneuve-lès-Béziers	Agricole / garrigues	—	—	À l'étude (non sécurisé)

Chaque grand milieu sera concerné par une ou plusieurs mesures compensatoires, afin de bénéficier au plus d'espèces patrimoniales possible :

- les habitats ouverts et semi-ouverts des plaines agricoles bénéficieront de mesures compensatoires en faveur de l'Outarde canepetière et de l'Œdicnème criard, ainsi que pour d'autres espèces telles que le Léopard ocellé ;
- les habitats ouverts et semi-ouverts promontoires rocheux, des pelouses et des garrigues bénéficieront de mesures spécifiques pour le Léopard ocellé, le Seps strié, Psammophile algire, des insectes (Proserpine, Magicienne dentelée) et des oiseaux (Pie-grièche méridionale, Pie-grièche à tête rousse) ;
- les habitats de matorrals arborescents et autres boisements bénéficieront de mesures compensatoires en faveur des chiroptères et d'oiseaux (Petit-duc scops, Engoulevent d'Europe) ;
- les zones humides et les ripisylves bénéficieront de mesures compensatoires en faveur de nombreuses espèces inféodées à ce type de milieux : les insectes (Gomphe de Graslin, Agrion de Mercure, Diane), les chiroptères (Minioptère de Schreibers), oiseaux (Martin-pêcheur d'Europe, Milan noir).

Par ailleurs parmi les opportunités identifiées, certaines présentent déjà un très bon état écologique et ne peuvent donc faire l'objet de mesures compensatoires. Pour ces sites, SNCF Réseau envisage des mesures d'accompagnement permettant de conserver ce très bon état, avec éventuellement une évolution de ces zones vers un statut sous « protection forte ».

Le pilotage du programme compensatoire comprendra un plan de gestion à l'échelle des sites et parcelles destinées à recevoir les mesures compensatoires, un reporting auprès des autorités en charge de suivre le programme de compensation, une centralisation des données SIG et la mise en place d'un comité de pilotage et d'un comité de suivi afin d'assurer le contrôle des engagements du maître d'ouvrage.

Le plan de gestion pour mise en œuvre et exécution des mesures compensatoires sera passé pour une durée minimale de 30 ans (50 ans pour les milieux boisés). La compensation sera mise en œuvre dès la maîtrise foncière des terrains.

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des mesures de compensation définies, et en particulier toutes les mesures spécifiques aux sites compensatoires déjà retenus listées dans la seconde partie du tableau (MCs 10 à 19).

Tableau 5 : Synthèse des mesures de compensation

Code mesure	Intitulée de la mesure
Mesures de compensation générales	
MC01	Création et entretien d'un couvert herbacé favorable à l'Outarde en reproduction
MC02	Création et entretien d'un couvert herbacé favorable à l'Outarde en hivernage
MC03	Création et entretien d'un couvert herbacé favorable aux mâles Outarde
MC04	Amélioration par sur-semis d'un couvert herbacé et entretien pour la reproduction des Outardes
MC05	Amélioration par sur-semis d'un couvert herbacé et entretien pour l'hivernage des Outardes
MC06	Entretien d'un couvert herbacé avec retard de pâturage
MC07	Entretien d'un couvert herbacé avec retard de fauche
MC08	Réouverture d'une parcelle embroussaillée
MC09	Gestion mécanique de friches herbacées
MC10	Implantation d'enherbement inter-rang d'une plantation d'oliviers
MC10b	Enherbement d'une olivette
MC11	Implantation d'enherbement sur les fourrières des vignes
MC12	Maintien et entretien de l'enherbement inter-rang en vigne

Code mesure	Intitulée de la mesure
MC13	Maintien des chaumes après récolte
MC14	Implantation d'une culture intermédiaire annuelle
MC16	Restauration de vieilles friches en pelouse à Brachypode
MC17	Restauration d'une pelouse à partir de garrigue au stade 1
MC18	Restauration d'une pelouse à partir de garrigue au stade 2
MC19	Restauration mécanique d'une pelouse au stade 3
MC20	Maintien d'un stade 3 de pelouse par pâturage
MC23	Ouverture d'un taillis
MC25	Restauration de la végétation des bords de cours d'eau
MC26	Maintien de la végétation des bords de cours d'eau
MC27	Mise en place d'une bande enherbée au bord de cours d'eau
MC28	Restauration d'une ripisylve
MC29	Création d'une ripisylve sur le haut des berges
MC36	Restauration écologique de boisements de Chêne
MC37	Transformation de cultures en prairies permanentes (CSV : culture sous couvert végétal)
MC38	Abandon ou forte réduction de tout traitement phytosanitaire (pesticides, herbicides, insecticides et fongicides)
MC39	Conversion de terres agricoles intensives en friches herbacées de différentes hauteurs
MC40	Aménagement de la fauche
MC41	Aménagement du pâturage
MC42	Création de zones tampons écologiques
MC43	Désartificialisation des cours d'eau, reprofilage et restauration de berges
MC44	Eclaircissement et création d'un corridor en recul de berge

Code mesure	Intitulée de la mesure
MC45	Etrépage / Décapage / Décaissement du sol ou suppression de remblais
MC46	Réouverture des zones humides prairiales (débourssailage d'espèces arbustives / ligneuses)
MC47	Modification ou équipement d'ouvrages existants : ouverture de brèches dans une digue
MC48	Détalutage des berges pour restaurer l'espace de débordement
MC49	Reconnexion d'annexes hydrauliques avec le chenal principal du cours d'eau
MC50	Interventions dans les systèmes de drainage
MC51	Mise en place d'îlots de sénescence sur 100 ans minimum
MC52	Transformation d'un boisement monospécifique en forêt mixte
MC53	Restauration du bocage via la plantation de haies ou densification de haies existantes
MC54	Réouverture du milieu par débroussaillage d'espèces ligneuses, abattage d'arbres, etc
MC55	Création et restauration de mares à gradins et connectées
MC56	Aménagements pour la petite faune : rocailles, pierriers et hibernaculum
MC57	Aménagements pour la faune semi-aquatique et la petite faune
MC58	Aménagements pour l'avifaune - en faveur de l'Oedicnème criard
MC60	Aménagements pour les chiroptères
MC61	Enlèvement et gestion des espèces invasives (flore)
MC62	Contrôle et gestion des espèces invasives (faune)
MC63	Restauration de la Trame brune
MC64	Restauration de la Trame noire
MC65	Mise en place de couvert en interculture
MC66	Création et restauration de fossés
MC67	Régénération naturelle d'un peuplement

Code mesure	Intitulée de la mesure
Mesures de compensation spécifiques	
MCs1	Recréer des milieux de substitution tels que des zones humides (mares) propices aux amphibiens
MCs2	Réensemencement expérimental
MCs3	Recréer des hibernaculum
MCs4	Aménagement des frayères pour la faune piscicole
MCs5	Modification du profil en travers du cours d'eau ou du canal
MCs6	Restaurer les ripisylves / Planter des strates arbustives et arborées
MCs7	Recréer des milieux favorables pour la Pie-grièche à poitrine rose
MCs8	Créer des sites artificiels de reproduction ou de nidification pour l'avifaune et les chiroptères
MCs9	Protéger et sécuriser des gîtes à chiroptères observés dans des bâtiments ou des cavités naturelles
Mesures de compensation adaptées au site de Mirabeau	
MCs10	Maintien et ouverture d'un réseau connecté en patch de pelouses substeppiques en faveur d' <i>Arcyptera brevipennis vicheti</i>
MCs11	Résorber des pièges écologiques sur le Domaine de Mirabeau
Mesures de compensation adaptées au site de Montblanc	
MCs12	Restauration de Maquis à <i>Cistus crispus</i> et Pelouses xériques de la Méditerranée occidentale
Mesures de compensation adaptées au site de la Thongue	
MCs17	Élargissement du cordon de ripisylve de la Thongue
MCs18	Restauration d'une forêt riveraine envahie de Canne de Provence
MCs19	Restauration d'une prairie humide méditerranéenne

3.VOLET DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN SITE CLASSE

La partie qui suit constitue le résumé non technique de la
Pièce F - Demande d'autorisation de travaux en site classé.

Ainsi, la présente demande d'autorisation de travaux ne
porte que sur les interventions préparatoires (sondages
géotechniques et expérimentations écologiques des
garrigues de Mirabeau) au sein du site classé du massif de
la Gardiole.

Les interventions préparatoires, notamment les diagnostics
d'archéologie préventive, au sein du massif de la Gardiole et du parc
d'Issanka feront l'objet de future(s) demande(s) d'autorisation
environnementale.

Conformément à l'article L.181-7 du code de l'environnement, cette
demande est prévue dans le cadre du dossier d'autorisation
environnementale pour les interventions préparatoires.

3.1. OBJET DU DOSSIER

La phase 1 du projet LNMP intercepte :

- le massif de la Gardiole (4 200 ha), site classé par décret ministériel du 25 février 1980. Ce site s'étend sur les communes de Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Fabrègues, Frontignan, Gigean, Mireval et Vic-la-Gardiole ;
- le parc d'Issanka (3 ha), site inscrit par arrêté du 28 octobre 1942. Ce site s'étend sur les communes de Balaruc-le-Vieux, Gigean et Poussan.

Au sein du **massif de la Gardiole**, plusieurs interventions préparatoires sont envisagées :

- diagnostics archéologiques : les diagnostics d'archéologie préventive dans ce périmètre sont prévues ultérieurement, et feront l'objet d'une future demande d'autorisation ;
- sondages géotechniques : 54 sondages intégrés à la présente demande d'autorisation environnementale se situent au sein ce périmètre ;
- expérimentations écologiques : le site de Mirabeau se situe au sein de ce périmètre.

Au droit du **parc d'Issanka**, site réduit d'une trentaine de mètres de large et centré sur une portion d'environ 1 km du cours d'eau de la Vène, aucun sondage géotechnique, ni expérimentation écologique n'est envisagé. Concernant les diagnostics archéologiques, ceux-ci seront menés à distance des berges du cours d'eau, et donc en dehors du site inscrit d'Issanka, afin de limiter leurs impacts sur les habitats, les espèces ainsi que l'hydromorphologie du cours d'eau. Si des opérations d'archéologie préventive s'avéraient nécessaires au sein du site inscrit, celles-ci seraient réalisées ultérieurement, dans le cadre d'une future demande d'autorisation environnementale.

3.2. ÉTAT INITIAL DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE ET EVALUATION DES ENJEUX PAYSAGERS

Tableau 6 : Résumé de l'état initial du paysage et du patrimoine

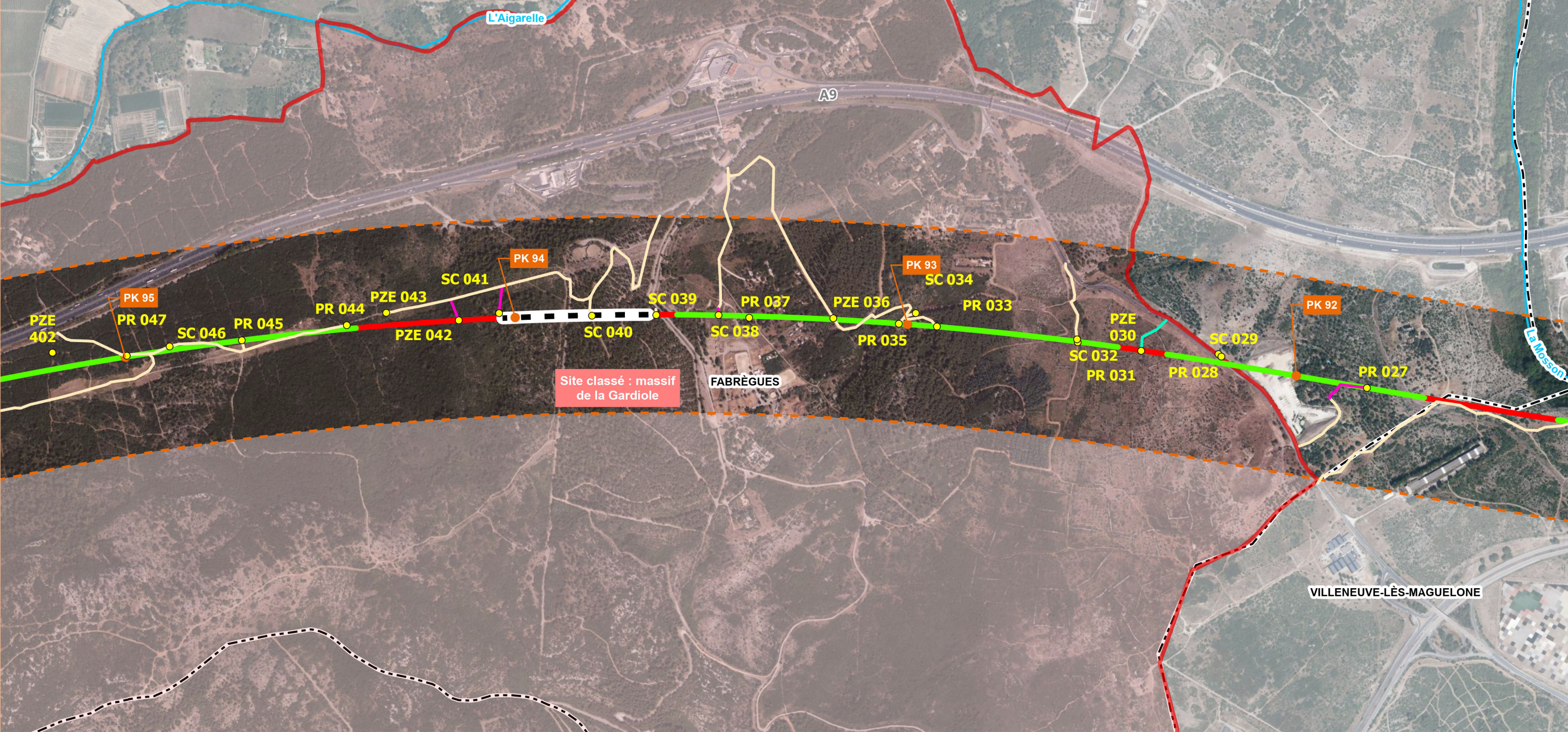
Le site classé du massif de la Gardiole	Les enjeux de conservation	Le site du massif de la Gardiole a été classé par décret du 25 février 1980 pour son intérêt pittoresque mais également en raison de sa position, qui domine les sites classés des étangs littoraux. Les principales motivations du classement du massif sont les suivantes : - sa position de belvédère ; - sa fonction paysagère dans l'aménagement équilibré du littoral. Ce site constitue un élément paysager remarquable du territoire. La forte fréquentation du site (près de 250 000 personnes par an) doit être maîtrisée pour ne pas menacer la préservation de sa qualité. Dès 2016, la communauté d'agglomération du bassin de Thau a engagé un projet d'aménagement et de protection du massif via la mise en place de panneaux de sensibilisation. L'Agglopolde de Sète Méditerranée a également mené un travail sur les sentiers de randonnée et parcours botanique.
	Les composantes paysagères du site	L'élément paysager principal est la montagne de la Gardiole, massif calcaire aux roches claires couvertes de garrigue, qui surplombe le site et constitue un élément remarquable du massif. Plusieurs entités paysagères peuvent se distinguer : - deux façades différenciées : versant Sud-Est, face au littoral (ligne de crête régulière, piémonts en pente douce cultivés de vignes, lisières boisées), et versant Nord-Ouest, face à la plaine (couverture boisée de chênes verts) ; - deux extrémités différenciées : extrémité Nord-Est, face à la métropole de Montpellier, et extrémité Sud-Ouest, face à l'agglomération de Sète ; - l'intérieur du massif : pénétration des activités agricoles et de loisirs sur certains espaces.
Les enjeux environnementaux en lien avec le paysage	Le patrimoine naturel et biologique	Le site présente de nombreux habitats naturels déterminants pour de nombreuses espèces animales et végétales : - maquis ; - garrigues ; - forêts de chêne vert et de pin. ZNIEFF de type II « Montagne de la Gardiole » : Le massif de la Gardiole est inclus dans cette ZNIEFF, qui constitue l'un des plus grands ensembles du littoral et des étangs d'Occitanie. - habitats naturels déterminants : prairies humides méditerranéennes hautes. - faune, de nombreuses espèces remarquables sont présentes et détaillée dans la pièce F. - flore : ce grand ensemble du littoral constitue également un refuge pour différentes espèces végétales remarquables, également détaillées dans la Pièce F. Le piémont Nord de la Gardiole : En complément, le secteur le long de l'autoroute A9 à Gigean est un secteur encore assez ouvert par endroits et qui comporte des enjeux forts pour les reptiles avec une belle population de Lézard ocellé à l'interface avec la plaine, et certaines espèces d'insectes qui affectionnent les garrigues assez ouvertes et en mosaïque avec des zones plus fermées, notamment la Magicienne dentelée, la Bryophile des garrigues et l'Eupithécie de l'Oxycèdre. Les zones écorchées abritent également l'Arcyptère languedocienne et le Scorpion languedocien. Les zones les plus boisées comprennent des arbres sénescents ou morts, favorables au développement des larves du Grand Capricorne et du Lucane cerf-volant.

	La sylviculture	Les forêts au sein du massif étant soumises ou disposant d'un document de gestion (document d'aménagement forestier pour les forêts publiques ou plan simple de gestion pour les forêts privées) sont les suivantes : • La forêt communale de Fabrègues ; • La forêt privée de Mujolan-Bois Royal sur Fabrègues ; • La forêt domaniale de la Gardiole située sur les communes de Gigean et Fabrègues ; • La forêt communale de Gigean. À ces forêts s'ajoutent 18 autres entités forestières, sans document de gestion, qui peuvent appartenir à des collectivités ou à des particuliers. Les espaces boisés à enjeux de ce secteur sont : • Les espaces boisés de Villeneuve-lès-Maguelone et Saint-Jean-de-Védas ; • La forêt de Mujolan et la forêt communale de Fabrègues disposant d'un enjeu fort au regard des enjeux sociaux et paysagers.
	Le tourisme et les loisirs	Comme précisé plus haut, le massif de la Gardiole est un site majoritaire du tourisme héraultais. Les activités principales sont la randonnée, le cyclisme et les activités équestres, en empruntant les sentiers qui mènent à l'abbaye Saint-Félix-de-Montceau (monument historique inscrit par arrêté du 12 février 1925) au sommet du massif. Les parcours de randonnée les plus cités sont : • Le parcours de la Randonnée Cit'Art les Belvédères de la Gardiole, accessible depuis la RD114, reliant Fabrègues à Mireval ; • Le sentier découverte proposant une boucle en haut du massif de la Gardiole. Il est accessible depuis le village de Gigean par la route et passe autour de l'abbaye de Saint-Félix de Montceau.

Conformément au Schéma Directeur Architectural et Paysager établi dans le cadre des études préalables de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, le massif de la Gardiole a un enjeu très fort pour la préservation de l'entité de son massif boisé.

3.3. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES INTERVENTIONS PREPARATOIRES CONCERNEES

Les cartes suivantes reprennent la localisation des interventions préparatoires (sondages géotechniques et actions écologiques) situées au sein du site classé du massif de la Gardiole.



LÉGENDE

— Cours d'eau
- - - Limite communale

— Première phase : Montpellier - Béziers
— Ligne nouvelle en **déblai**, en **remblai**
● Point kilométrique (PK)
■ Tunnel
■ Viaduc
- - - Bande accompagnant le projet présenté
- - - à l'enquête d'utilité publique DUP

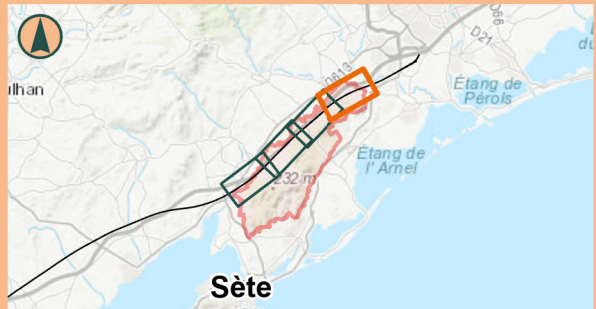
Sondage géotechnique

● Localisation

Accès sondage

— A créer
— A élargir
— Existant

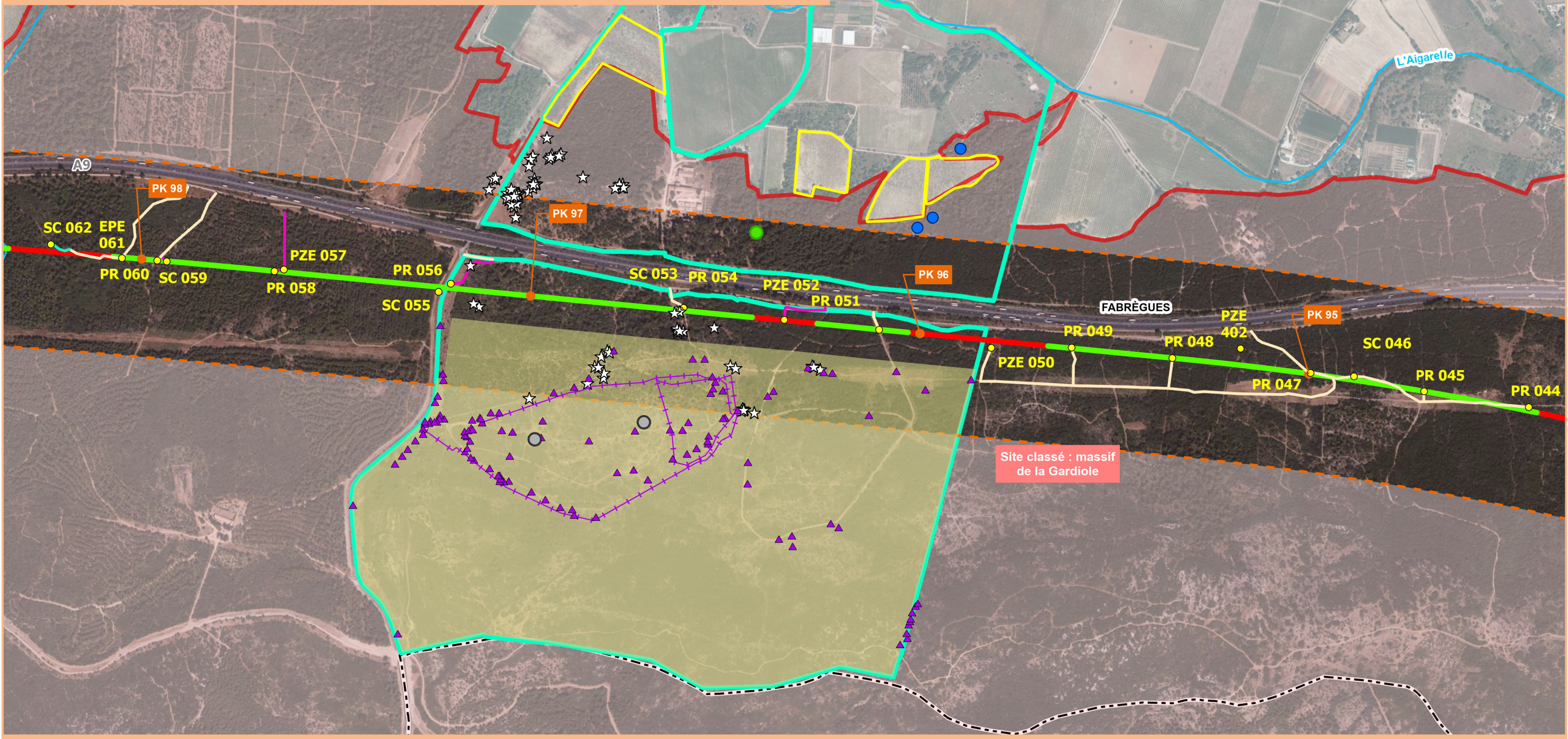
■ Site classé du massif de la Gardiole



0 100 200
Mètres

Date : 23/10/2025

Source : SNCF Réseau, CEN
Fond de plan : BD ORTHO © IGN



LÉGENDE

- Cours d'eau
- Limite communale
- Première phase : Montpellier - Béziers
- Ligne nouvelle en **déblai**, en **remblai**
- Point kilométrique (PK)
- Tunnel
- Viaduc
- Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Sondage géotechnique

- Localisation
- Accès sondage
 - A créer
 - A élargir
 - Existant
- Site classé du massif de la Gardiole

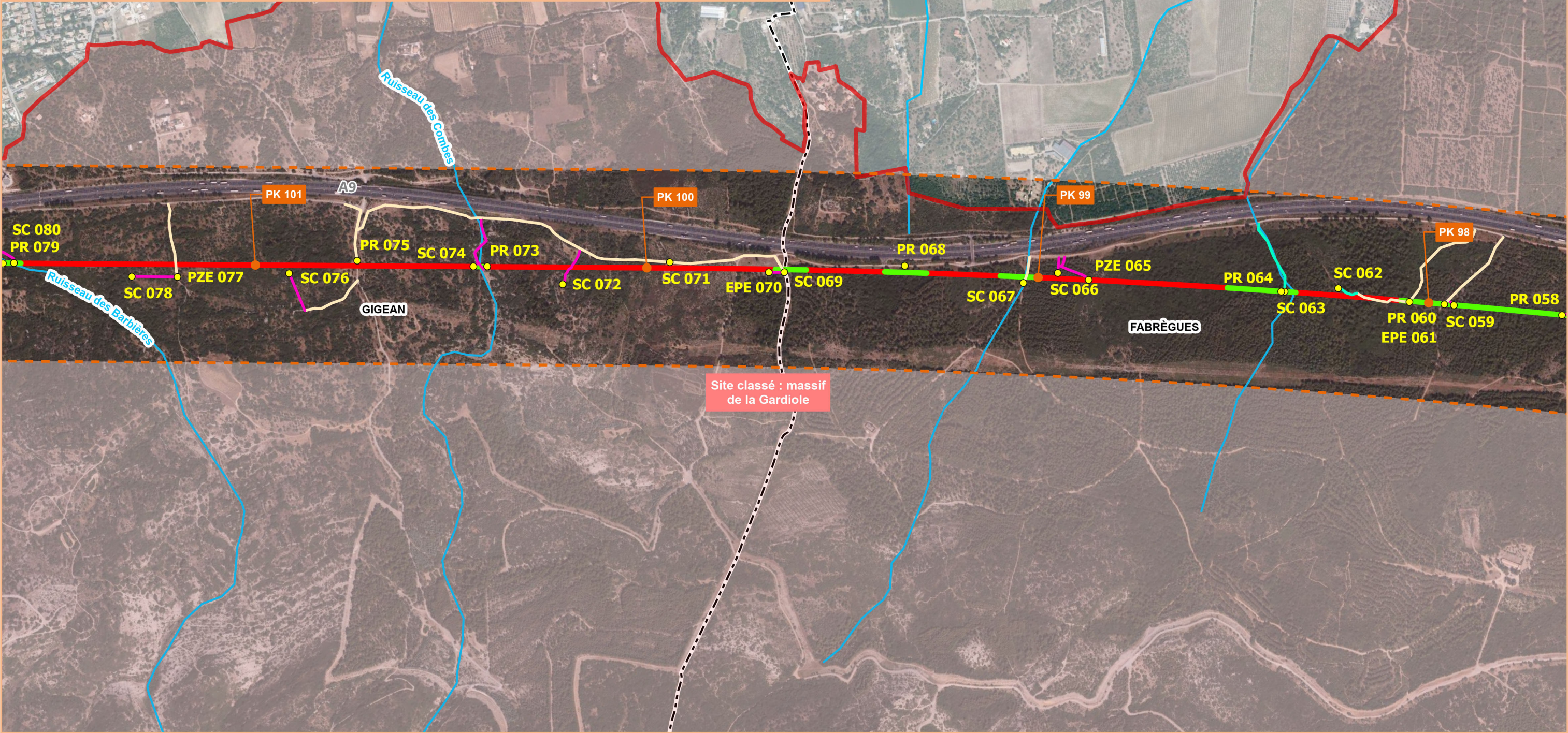
Expérimentation et compensation écologique

- Garrigues de Mirabeau
- Mesure compensatoire
 - Maintien et ouverture de pelouses substeppiques
- Suppression de piège écologique
 - Barbelé / Déchet
 - Puit / Dôme
- Mesure expérimentale
 - Réhabilitation d'un réseau de mares
 - Observation d'Ail petit Moly
 - Gestion d'inter-rang viticole

0 100 200 Mètres

Date : 23/10/2025

Source : SNCF Réseau, CEN
Fond de plan : BD ORTHO © IGN



LÉGENDE

— Cours d'eau
- - - Limite communale

— Première phase : Montpellier - Béziers
— Ligne nouvelle en **déblai**, en **remblai**
● Point kilométrique (PK)
■ Tunnel
■ Viaduc
- - - Bande accompagnant le projet présenté
- - - à l'enquête d'utilité publique DUP

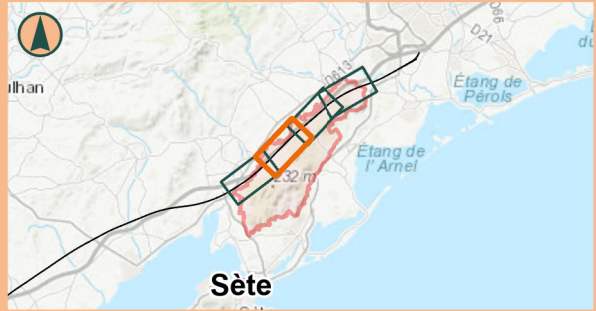
Sondage géotechnique

● Localisation

Accès sondage

— A créer
— A élargir
— Existant

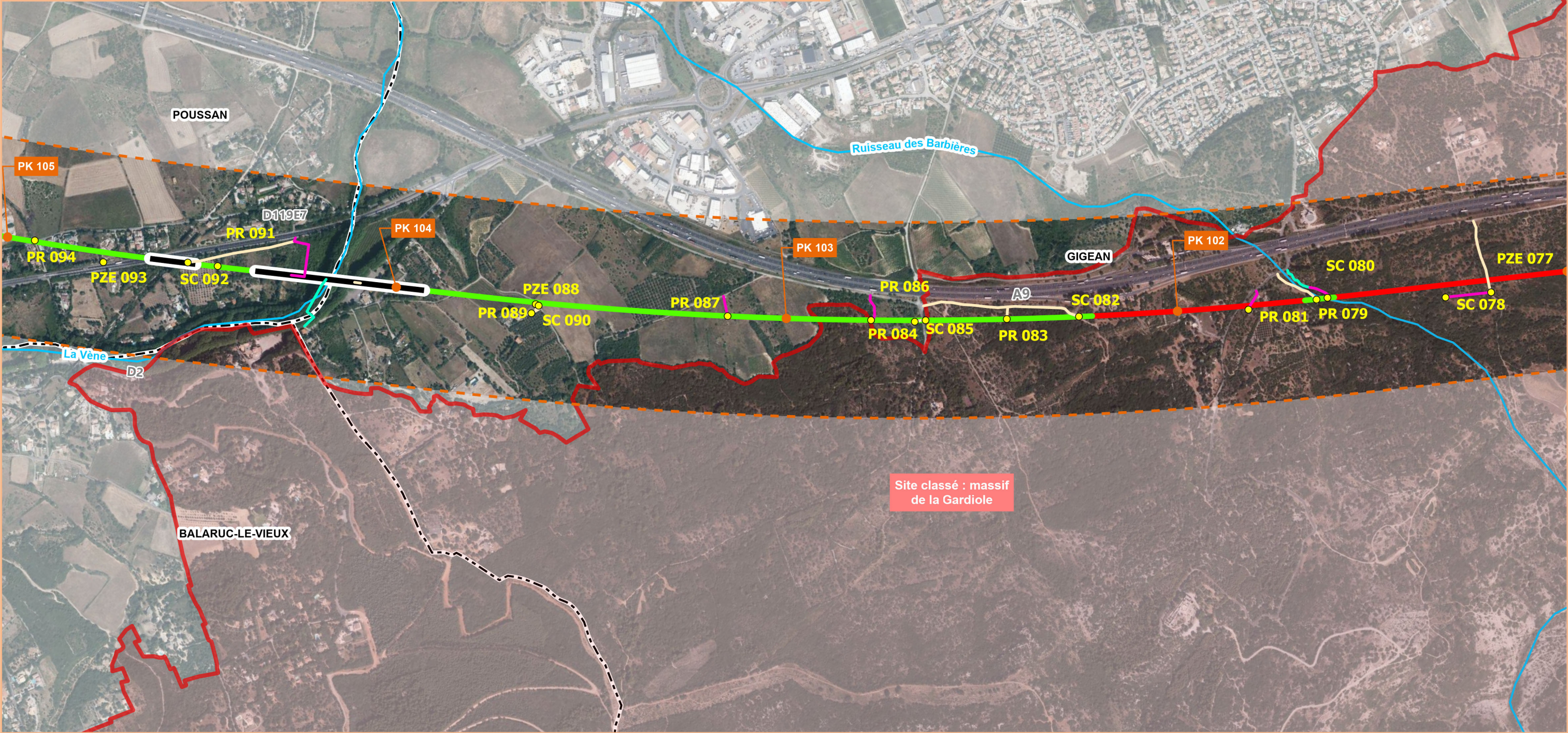
■ Site classé du massif de la Gardiole



0 100 200
Mètres

Date : 23/10/2025

Source : SNCF Réseau, CEN
Fond de plan : BD ORTHO © IGN



LÉGENDE

Cours d'eau
 Limite communale

Première phase : Montpellier - Béziers
Ligne nouvelle en **déblai**, en **remblai**
 Point kilométrique (PK)
 Tunnel
 Viaduc
 Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

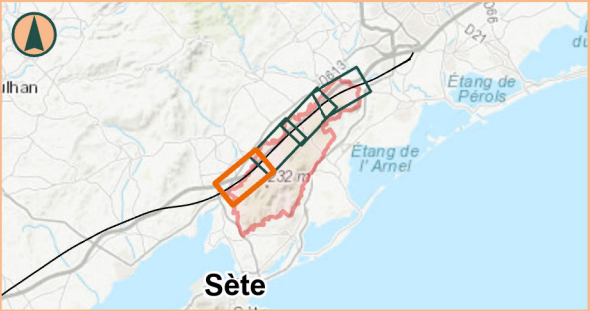
Sondage géotechnique

Localisation

Accès sondage

A créer
 A élargir
 Existant

Site classé du massif de la Gardiole



0 100 200 Mètres
Date : 23/10/2025
Source : SNCF Réseau, CEN
Fond de plan : BD ORTHO © IGN

3.4. INCIDENCES SUR LE SITE CLASSE DU MASSIF DE LA GARDIOLE ET MESURES ASSOCIEES

Tableau 7 : Résumé des incidences sur le site classé du massif de la Gardiole et mesures associées

Incidences	Mesures associées
Les sondages géotechniques identifiés ne sont pas de nature à avoir un impact notable sur le site classé du massif de la Gardiole. Nature des travaux : Sondages géotechniques : - les sondages géotechniques, ponctuels et très localisés en bordure de site et à proximité de l'autoroute A9, n'auront qu'un impact très mineur sur la grandeur des paysages du massif de la Gardiole. - les impacts seront essentiellement liés à la présence et circulation d'engins sur le site pour une période très courte de quelques jours : en moyenne, les sondages ont une profondeur de 20 mètres et la cadence est d'environ 10ml par jour pour une sondeuse, soit 2 jours de travail environ. La nature de ces travaux n'engendrera qu'un impact ponctuel sur le site, quasiment sans covisibilité. Le soin apporté à l'organisation du chantier permettra la remise en état du site et des accès. Expérimentations écologiques : - les actions prévues sur le site des garrigues de Mirabeau nécessiteront uniquement du petit outillage manuel, voire ponctuellement des engins légers de type débroussailleuse, mini pelle (équipée de pince ou grapion pour l'arrachage des barbelés). La nature des actions prévues au sein du site classé sont la réhabilitation d'un réseau fonctionnel de mares temporaires, l'approfondissement de connaissance en vue d'une translocation de population d'Ail petit-Moly (espèce végétale), le maintien et l'ouverture d'un réseau connecté en patchs de pelouses substeppiques en faveur de l'Acryptère languedocien (orthoptère) et la suppression des pièges écologiques (suppression des déchets, barbelés ...). Ces actions s'inscriront dans le paysage et ne porteront pas atteinte à la qualité paysagère et à l'intérêt pittoresque qui ont motivé le classement du massif de la Gardiole. Localisation des interventions préparatoires : Sondages géotechniques : - situés en périphérie du massif et à proximité de l'autoroute A9, en raison du jumelage des infrastructures (existante et à venir), et compte tenu du caractère extrêmement ponctuel de ces interventions, les sondages géotechniques ne dénatureront pas le site classé. Expérimentations écologiques : - localisées sur le site des garrigues de Mirabeau, sur la commune de Fabrègues, de part et d'autre de l'autoroute A9, ces actions apporteront un gain majeur au site. Milieus environnants : - les coupures paysagères matérialisées par les milieux boisés denses du massif, ainsi que la topographie de ce dernier et la ponctualité des travaux, limiteront les impacts visuels des interventions préparatoires.	Sondages géotechniques : - les routes existantes seront privilégiées. En cas de création d'accès pour les sondages géotechniques, ces accès seront dimensionnés au strict minimum pour le passage des engins de chantier. - les emprises travaux seront limitées à 50 m² maximum par sondage, pour minimiser l'impact paysager des travaux. - pour les sondages à la pelle, les terres excavées seront mises en cordon le long de l'excavation et limitées à 1 mètre de hauteur pour assurer la sécurité sur le chantier mais également pour ne pas dénaturer le site. - tous les trous réalisés, hormis les piézomètres, seront rebouchés avec des matériaux de type bentonite. - des prescriptions relatives à la propreté et à la gestion du chantier seront mises en œuvre, afin de préserver l'environnement naturel et patrimonial. À l'issue du chantier, l'ensemble des zones de travaux, d'installation de matériel et les éventuelles zones de dépôts seront nettoyées et les matériaux et déchets seront évacués. - l'ensemble des installations temporaires sera démonté et démobilisé à l'issue de chaque sondage. Seuls resteront les 10 piézomètres, dont l'objectif est de suivre le niveau de la nappe d'eau souterraine. Ceux-ci dépasseront du sol de quelques dizaines de centimètres afin de permettre le suivi du niveau de la nappe et leur ouverture sera cadenassée. - suite aux débroussaillages ou layonnages réalisés, aucun entretien ni aucune replantation n'est prévue, la végétation reprendra ses droits naturellement. Les modalités de restitution des sites d'interventions comprendront la suppression des ornières, ainsi que le tassement des sols pour contenir la reprise spontanée de la végétation. - une attention particulière sera portée aux lisières localisées aux abords des sites de sondages, qui présentent une diversité de micro-habitats, de gradients de température et d'humidité favorables à plus d'espèces. - à la fin de la phase de chantier, en plus des visites de contrôle, un accompagnement des entreprises par des spécialistes sera nécessaire pour certaines interventions. L'aspect environnemental et les modalités de restitution des sites seront vérifiées par un écologue. Expérimentations écologiques : - une attention particulière sera portée au stockage provisoire des déchets et barbelés retirés dans le cadre de la mesure compensatoire avant leur évacuation selon la filière adéquate, afin de limiter la surface et la durée de ce stockage provisoire. Les mesures écologiques prévoient leurs propres modalités de suivi et d'entretien, menées par des écologues : - suivi de la mise en eau des mares temporaires suite aux expérimentations d'étanchéification ; - suivi du succès des actions de transplantation de l'Ail petit-Moly ; - suivi et entretien par pâturage et éventuellement nouveau débroussaillage mécanique, si besoin, du réseau connectés de patchs de pelouses substeppiques.

4. VOLET DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

La partie qui suit constitue le résumé non technique de la Pièce G - Demande d'autorisation de défrichement.

4.1. OBJET DU DOSSIER

Les premières interventions préparatoires, objet du présent dossier d'autorisation environnementale impactent plusieurs types de massifs forestiers :

- la forêt domaniale de la Gardiole : forêt faisant partie du domaine privé de l'Etat ;
- les forêts communales de Fabrègues et Gigean : forêts publiques faisant partie du domaine privé d'une commune, et étant soumise au régime forestier ;
- des massifs forestiers privés : terres forestières, appartenant à un (des) particulier(s), soumises ou possédant un plan simple de gestion (PSG).

En conséquence différentes procédures seront menées, à l'initiative de SNCF Réseau, afin de permettre la réalisation future des travaux de construction au sein de ces différents massifs forestiers :

- une procédure d'échange ou un acte de transfert par Décret ministériel concernant les parcelles de la forêt domaniale de la Gardiole impactées par le projet (des échanges sont en cours à ce sujet entre l'Office National des Forêts (ONF) et SNCF Réseau) ;
- une procédure de distraction du régime forestier pour les forêts communales de Fabrègues et Gigean (un courrier destiné aux communes est actuellement en cours de préparation par SNCF Réseau) ;
- et enfin une procédure d'autorisation de défrichement pour les massifs forestiers privés, objet de la présente pièce incluse dans le dossier d'autorisation environnementale des interventions préparatoires de la phase 1.

4.2. LES INTERVENTIONS PREPARATOIRES SOUMISES A AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Les interventions préparatoires objet du présent dossier d'autorisation environnementale sont donc de trois types :

- des diagnostics archéologiques ;
- des sondages géotechniques ;
- des expérimentations écologiques.

Diagnostics archéologiques

Conformément aux arrêtés préfectoraux de prescription, les diagnostics d'archéologie préventive interviendront *a minima* sur 10% de la surface des différents tronçons archéologiques. Cependant, la localisation exacte de ces tranchées ne peut être connue avant le début des opérations. Par sécurité, et afin de permettre aux opérateurs archéologiques de pouvoir intervenir où ils le souhaitent, la demande d'autorisation de défrichement porte donc sur l'ensemble de la surface des tronçons archéologiques intégrés à la présente demande d'autorisation environnementale.

Ces interventions sont donc concernées par le présent dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Sondages géotechniques

Les sondages géotechniques nécessiteront ponctuellement des layonnages, débroussaillages et coupes d'arbres pour la création de certains accès et des surfaces d'intervention (zone d'évolution et de stockage temporaire des engins, équipements et matériels) nécessaires à la réalisation des sondages, sans toutefois remettre en cause la destination forestière des parcelles au stade de ces interventions.

Après la réalisation des sondages, les pistes et surfaces d'intervention ne seront ni maintenues ni entretenues.

La perte de destination forestière de ces secteurs interviendra ultérieurement, au plus tard dans le cadre de la réalisation des travaux de création de la ligne nouvelle, qui feront l'objet d'un autre dossier de demande d'autorisation de défrichement intégré à un futur dossier d'autorisation environnementale.

Ces interventions ne sont donc pas concernées par le présent dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Expérimentations écologiques

La réalisation des expérimentations écologiques et de mesures compensatoires nécessitera localement des débroussaillages et des déboisements :

- pour favoriser des milieux semi-ouverts méditerranéens patrimoniaux ;
- pour la création de mares semi-permanentes favorables à des espèces de faune et de flore patrimoniales ;
- pour replanter des espèces caractéristiques d'habitats boisés endémiques et d'intérêt écologique en remplacement de boisement à faible biodiversité (espèce invasive, essence monospécifique).

Les actions d'expérimentation écologiques prévues sur Mirabeau, Roumège Cabrau et Montblanc n'auront pas d'impact sur les fonctionnalités des boisements sur les trois usages : écologie, sylviculture et loisirs. En effet, ces actions n'impliquent pas d'évolution notable du couvert végétal. **Les expérimentations écologiques ne sont donc pas soumises à autorisation de défrichement.**

Ainsi, parmi les interventions préparatoires, seules les diagnostics archéologiques de certains tronçons font l'objet de la présente demande d'autorisation de défrichement.

4.3. LA SURFACE SOUMISE A AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

La surface totale des massifs forestiers soumis à autorisation de défrichement dans le cadre des interventions préparatoires de la phase 1 du projet LNMP, objet de la présente demande, est de **28,4 hectares** répartis sur les communes de Gigean (0,2 ha), Poussan (0,05 ha), Mèze (9,1 ha), Montblanc (9,2 ha) et Béziers (9,8 ha).

Aucun des boisements n'est concerné par une protection de type EBC.

Seules les parcelles D195 et D 196 à Gigean et ES 9 à Béziers ont été touchées par un incendie lors des 15 dernières années, en 2024 à Gigean et en 2012 à Béziers.

À la date de publication de cette version du dossier, les incendies survenus durant l'été 2025 n'ont pas encore été intégrés dans la mise à jour de l'étude d'impact du projet.

Par ailleurs, la surface totale des massifs forestiers soumis à autorisation de défrichement, mais inclus dans des zones d'évitement écologique à ce stade des interventions préparatoires, est quant-à-elle de 16,9 ha réparti sur les communes de Gigean (0,2 ha), Poussan, (0,05 ha), Mèze (6,3 ha), Florensac (0,1 ha), Montblanc, (5,5 ha), Béziers, (0,3 ha), Cers (3,8 ha) et Villeneuve-lès-Béziers (0,7 ha). Une demande d'autorisation de défrichement sera déposée ultérieurement pour ces surfaces.

Enfin, la surface totale des massifs forestiers soumis à autorisation de défrichement dans le cadre des opérations d'archéologie préventive qui seront menées ultérieurement (non inclus dans le présent dossier), est de 129,3 ha. Une demande d'autorisation de défrichement sera déposée ultérieurement pour ces surfaces.

4.4. DESTINATION DES TERRAINS

A la fin des diagnostics archéologiques, les terrains défrichés deviendront des milieux naturels ouverts. Les différents suivis annuels seront réalisés, jusqu'au démarrage des travaux de la phase 1, afin de vérifier :

- à l'automne, la présence d'éventuels encombrants, pouvant fournir des gîtes pour les chiroptères ou les amphibiens, à évacuer afin d'éviter l'installation d'individus sur un secteur qui sera prochainement en travaux pour la construction de la phase 1 ;
- au printemps, la présence d'espèce exotique envahissante, à éliminer avant leur prolifération.

4.5. COMPENSATION AU TITRE DU DEFRICHEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée à la mise en œuvre de mesures compensatoires. Le bénéficiaire doit exécuter sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou de reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur², compris entre 1 et 5, fixé par l'autorité administrative (préfet de l'Hérault), ou d'autres travaux d'améliorations sylvicoles d'un montant équivalent.

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement peut toutefois se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur.

Le recours au versement d'une indemnité ne sera mis en œuvre qu'en dernier ressort, en cas d'impossibilité de mise en œuvre de mesures opérationnelles sur le terrain.

En effet plusieurs types de mesures compensatoires sont possibles pour les forêts de la phase 1 du projet LNMP. La proposition de compensation sera soumise pour avis à la Direction Départementale de la Terre et de la Mer de l'Hérault.

Afin de définir la compensation au titre du défrichement liée aux premières interventions préparatoires objet du présent dossier, SNCF Réseau s'est appuyée sur un retour d'expérience des Services de l'Etat dans l'Hérault et le Gard des options envisageables de mesures compensatoires.

Parmi celles-ci, les mesures compensatoires privilégiées par SNCF Réseau sont principalement de deux types :

- des travaux favorisant la régénération naturelle ou l'amélioration sylvicole d'un massif existant : dégagement, dépressage ou nettoyage de régénération naturelles ou artificielles ;
- des mesures de gestion des forêts, pour améliorer leur résilience aux incendies : réduction de la végétation arbustive, éclaircissement des boisements par dépressage, élagage des arbres, puis broyage des rémanents.

Leur définition précise sera réalisée en concertation avec plusieurs acteurs scientifiques et techniques dans le cadre d'une démarche de co-construction engagée par SNCF Réseau et précisée ci-après.

Les compensations écologiques en milieu boisé sont conçues pour assurer une complémentarité avec les compensations au titre du défrichement. En effet plusieurs mesures de compensation visent à éclaircir des milieux forestiers et assurer une gestion forestière favorable à une mosaïque de milieux avec une diversité d'essences plus importante, tout en éliminant les individus allochtones et/ou en mauvais état sanitaire.

Les premières mesures compensatoires au titre du défrichement sont présentées par la suite.

Démarche de co-construction des compensations

La mission LNMP de SNCF Réseau a engagé une **démarche de co-construction des mesures de compensations** avec les acteurs du territoire. Cette démarche, dont l'objet principal est la restauration de la biodiversité, veillera à intégrer la compatibilité avec les autres usages, notamment forestiers. Chaque fois que possible les mesures seront conçues pour avoir un double objectif. Plusieurs groupes de travail thématiques sur ces sujets ont été réalisés en 2024 et 2025 avec les acteurs concernés. De nouveaux ateliers sont prévus en 2026 pour préparer le prochain dossier d'autorisation environnementale.

Pour la compensation forestière, le travail est déjà engagé avec la profession sylvicole, notamment le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) et l'Office National des Forêts (ONF) afin d'améliorer les actions envisagées par SNCF Réseau. Les mesures présentées par la suite résultent en partie du travail initié.

L'objectif temporel de cette démarche est double :

- Disposer, au moment de la délivrance de l'arrêté d'autorisation environnementale, de la maîtrise foncière de l'ensemble des mesures compensatoires prévues pour les premières interventions préparatoires objet de la présente demande d'autorisation environnementale, et donc de la présente demande d'autorisation de défrichement ;
- Disposer des compensations pour l'ensemble de la phase 1 avant le lancement des travaux de construction de la ligne prévu en 2029.

Il est important de rappeler que les interventions préparatoires constituent les premières opérations « impactantes » sur le territoire et nécessitent à ce titre des compensations. Toutefois, ces interventions préparatoires étant réalisées au droit du projet, et en amont des travaux de réalisation de la ligne, les compensations associées constituent en réalité une partie de la réponse au besoin compensatoire total de la phase 1. Elles seront mises en œuvre en anticipation de la réalisation de la ligne.

Présentation des mesures de compensation forestière

Site de Montblanc

Le site de Montblanc présente une diversité de milieux forestiers, au sein desquels la définition de mesures de compensation écologique a été réalisée en prenant en compte des objectifs de gestion forestière, notamment celui de réduction et de maîtrise du risque incendie.

Des actions de gestion forestière considérées comme de la compensation au titre du défrichement ont été définies. Il s'agit des mesures suivantes :

- **Restauration de galeries de peupliers provençaux-languedociennes** sur 1,25 ha, aux abords ou au sein de plantations de conifères. Elles se répartissent sur quatre zones, dont principalement deux coulées vertes, liées à des cours d'eau intermittents au Nord-Est du site. Cette action impliquera l'abattage circonscrit d'arbres, en privilégiant l'abattage d'individus en mauvais état, puis une partie de la végétalisation sera assurée naturellement

par recolonisation spontanée à partir des zones environnantes. Elle sera assistée par des plantations d'espèces caractéristiques de l'habitat recherché (peupliers, frênes, chênes pubescent). L'objectif de cette mesure est donc de favoriser la reprise des peupliers en lien avec les écoulements hydrauliques présents au Nord-Est du site.

- **Diversification des milieux forestiers vers un matorral dense à *Quercus ilex*** sur 12,8 ha et à Chêne blanc sur 0,7 ha, en ouvrant de trouées par l'abattage d'individus d'espèces allochtones (cèdre, cyprès) et de résineux (notamment individus morts ou malingres) : environ 250 arbres/hectare. Toutefois un couvert forestier compris entre 75 et 90 % sera maintenu.
- Des îlots de sénescence ainsi que des zones coupe-feu pourront par ailleurs être aménagés
- **Diversification des milieux forestiers vers un matorral ouvert à résineux** sur 25,9 ha, en ouvrant des trouées alvéolaires par l'abattage d'individus d'espèces allochtones (cèdre, cyprès) sur la partie Ouest du site et d'individus morts ou malingres sur la partie Est, sur environ 20 % de la surface totale. Toutefois un couvert forestier compris entre 75 et 90 % sera maintenu.
- Un élagage des parties basses des individus les plus importants permettra par ailleurs de faciliter l'implantation d'un sous-bois dans certaines zones et tendre vers une ambiance forestière stratifiée.
- Les opérations d'ouverture seront ainsi basées sur la suppression des arbres chétifs et de la concurrence entre certaines masses arborées.
- Enfin les éclaircies prévues pourraient éventuellement être associées à de la vente de bois.

Au sein d'autres sites de compensation

Deux autres sites sont identifiés pour répondre à la dette défrichement :

- Le site de Aumes-Castelnau-Pézenas (La Grange de l'Air) : avec 7 ha identifiés, sur lesquels des travaux de régénération naturelle sont prévus.
- Le site du Domaine de St-Jean-de-la-Cavalerie : avec 10 ha identifiés sur lesquels des travaux de sylviculture préventive visant à assurer l'autoprotection des peuplements contre les incendies de forêt sont prévus.

Le cas échant, les mesures de compensation au titre du défrichement sur les sites retenus seront définies précisément avec l'aide de l'ONF.

² Le coefficient de compensation est déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement.

5.VOLET DEMANDE
D'AUTORISATION DE
TRAVAUX AUX ABORDS DE
MONUMENTS HISTORIQUES

La partie qui suit constitue le résumé non technique de la Pièce H - Demande d'autorisation de travaux aux abords de monuments historiques.

5.1. OBJET DU DOSSIER

Certaines interventions préparatoires prévues dans le cadre de la phase 1 interceptent le périmètre délimité des abords de quatre monuments historiques (cf. tableau ci-contre).

Conformément à l'article L.621-32 du code du patrimoine, une demande d'autorisation de travaux aux abords des monuments historiques est donc nécessaire pour la réalisation de ces sondages géotechniques.

En application de l'article L.181-2, 13°, du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre des travaux aux abords de monuments historiques.

Tableau 8 : Monuments historiques concernés par des interventions préparatoires sur la phase 1 du projet LNMP

Monument historique	Informations complémentaires	Interventions préparatoires		
		Diagnostics archéologiques	Sondages géotechniques	Expérimentations écologiques
Pont de Villeneuve sur la Mosson	Monument historique inscrit le 13/02/2012 sur les communes de Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas et Lattes	Aucune opération d'archéologie préventive ne se trouve aux abords de ce monument historique	2 sondages se trouvent aux abords de ce monument historique	Aucun site d'expérimentations écologiques ne se trouve aux abords de ce monument historique
Domaine du Vieux-Mujolan	Monument historique inscrit le 22/07/1991 sur la commune de Fabrègues		3 sondages se trouvent aux abords de ce monument historique	
Vestiges archéologiques du Pallas	Monument historique inscrit le 27/12/1995 sur les communes de Loupian et de Mèze		4 sondages se trouvent aux abords de ce monument historique	
Via Domitia	Plusieurs tronçons sont inscrits depuis le 20/10/1995 sur les communes de Mèze, Pomérols et Pinet	Les opérations d'archéologie préventive prévues aux abords de ce monument historique seront réalisées en deux temps : - une première étape (sur la commune de Mèze) objet de la présente demande d'autorisation liée aux interventions préparatoires ; - et une seconde étape (sur les communes de Pomérols et Pinet) ultérieurement, dans le cadre d'une future demande d'autorisation.	10 sondages se trouvent aux abords de ce monument historique	

5.2. ANALYSES PAYSAGERES DES SITES

	Grand paysage	Paysage rapproché
Pont de Villeneuve sur la Mosson	- Localisation : séquence paysagère « La plaine de Fabrègues et la Gardiole » - Limites géographiques : - Entre la montagne de la Gardiole et la plaine de Fabrègues ; - La plaine de Fabrègues est délimitée au Nord par les collines de la Moure et au Sud par les collines boisées de la Gardiole. - Caractéristiques de la plaine de Fabrègues : - Plaine viticole ; - Forme un couloir débouchant au Sud-Ouest sur le bassin de Thau ; - Soumise à l'étalement urbain, surtout le long de la RD 613. - Caractéristiques de la Gardiole : - Site classé ; - Élément paysager remarquable du littoral héraultais.	- Localisation : Vallée de la Mosson - Environnement : Plateau aride et calcaire avec pierriers, garrigues arbustives et anciens pâturages, dominé par le Mont Saint-Bauzille. - Paysage : Vallée entaillée par la rivière, formant un petit canyon aux crêtes escarpées. - Végétation : Ripisylve luxuriante sur les rives de la Mosson contrastant avec la garrigue environnante. - Infrastructure routière : RD 612, entre Sète et Montpellier, traverse la Mosson au niveau du pont de Villeneuve. - Développement urbain : Extensions urbaines parfois anarchiques, affectant des domaines agricoles comme la Jasse de Maurin et l'Ermitage. - Zones industrielles : Présence des zones industrielles et d'activités économiques de la Lauze et du Larzat.
Domaine du vieux Mujolan		- Localisation : Versant Nord-Ouest du massif de la Gardiole. Délimité par : - La plaine agricole et viticole de Fabrègues (Nord) ; - La vallée de la Mosson et la métropole de Montpellier (Est) ; - La plaine littorale de Frontignan (Sud) ; - La plaine de Poussan et l'étang de Thau (Ouest). - Caractéristiques du Massif : - Grand massif calcaire dominant le littoral entre Sète et Montpellier ; - Offre des points de vue remarquables, parfois à 360 degrés ; - Vue depuis le littoral méditerranéen, ses étangs, la plaine agricole de Fabrègues et les collines de la Moure. - Paysage et Végétation : - Couvert de garrigues arbustives et arborées à chênes verts, ainsi que de pinèdes ; - Paysage forestier riche et diversifié. - Relief : - Relief important, culminant à 234 mètres au roc d'Anduze ; - Formes adoucies de grandes collines rocailleuses.
Vestiges archéologiques du Pallas	- Localisation : séquence paysagère « La vallée de l'Hérault et le bassin versant de Thau ». - Paysage de l'agglomération de Béziers : - Composé de plaines et de vallées ; - Présence de cours d'eau naturels (Orb, Libron, Hérault) avec ripisylves. - Abords du bassin de Thau : - Espaces de plaine et de « puechs » (petites buttes boisées) ; - Reliefs longitudinaux séparant des vallons plantés de vignes ; - Présence de nombreux mas signalés par des alignements d'arbres.	- Localisation : Abords du bassin de Thau. - Paysage : Présence de collines et vallons, avec un paysage de vignobles travaillé, similaire à la Toscane. - Hydrographie : Cours d'eau descendant des plateaux pour rejoindre le bassin de Thau, créant combes et petites vallées. - Protection : Paysage rupestre bien préservé, classé en Site Patrimonial Remarquable (SPR) « Secteur naturel cours d'eau du Pallas ».
Via Domitia	- Plaine de Poussan : - Délimitée par les pentes boisées de la Gardiole et des collines de la Moure ; - Agglomération de Poussan : vues lointaines sur le bassin et la ville de Sète. - Collines de la Moure : - Dominent le bassin de Thau ; - Espace homogène et plat, couvert de garrigue ; - Vues dégagées sur l'étang de Thau et la ville de Sète ; - Peu habité, vestiges d'activité d'élevage (murets, ruines de bergerie) ; - Parcouru par des chemins de promenade.	- Localisation : Entre la plaine de Poussan, les collines de la Moure et les plaines et buttes du bassin de Thau. - Environnement : Voie calcaire en ligne droite, actuellement assez discontinue. - Paysages : Vues saisissantes vers la mer, entre vignes, bosquets, bois de chênes verts et alignements de pins. - Points de vue : Les randonneurs peuvent voir le mont Saint-Clair et la ville de Sète.

5.3. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES INTERVENTIONS PREPARATOIRES CONCERNEES



LÉGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau
- Première phase : Montpellier - Béziers
- Point kilométrique (PK)
- - - Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Monument historique et périmètre

- Inscrit / Partiellement inscrit
- Tronçon archéologique reporté à une future demande d'autorisation environnementale

Sondage géotechnique

- Surface d'intervention
- Accès sondage
 - A créer
 - Existant



0 50 100 Mètres
Date : 23/10/2025

Sources : SNCF Réseau, Atlas du Patrimoine
Fond de plan : BD ORTHO © IGN



Domaine
du Vieux
Mujolan

FABRÈGUES

PZE 402

PK 95

PR 047

SC 046

PR 045

PR 048

PR 049

LÉGENDE

--- Limite communale
— Cours d'eau

— Première phase : Montpellier - Béziers
● Point kilométrique (PK)
- - - Bande accompagnant le projet
présenté à l'enquête d'utilité publique
DUP

Monument historique et périmètre

— Inscrit / Partiellement inscrit
Tronçon archéologique reporté à une
future demande d'autorisation
environnementale

Sondage géotechnique

○ Surface d'intervention
Accès sondage
— Existant



0 50 100 Mètres
Date : 23/10/2025

Sources : SNCF Réseau, Atlas du Patrimoine
Fond de plan : BD ORTHO © IGN



LÉGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau
- Première phase : Montpellier - Béziers
- Point kilométrique (PK)
- - - Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Monument historique et périmètre

- Inscrit / Partiellement inscrit
- Tronçon archéologique reporté à une future demande d'autorisation environnementale

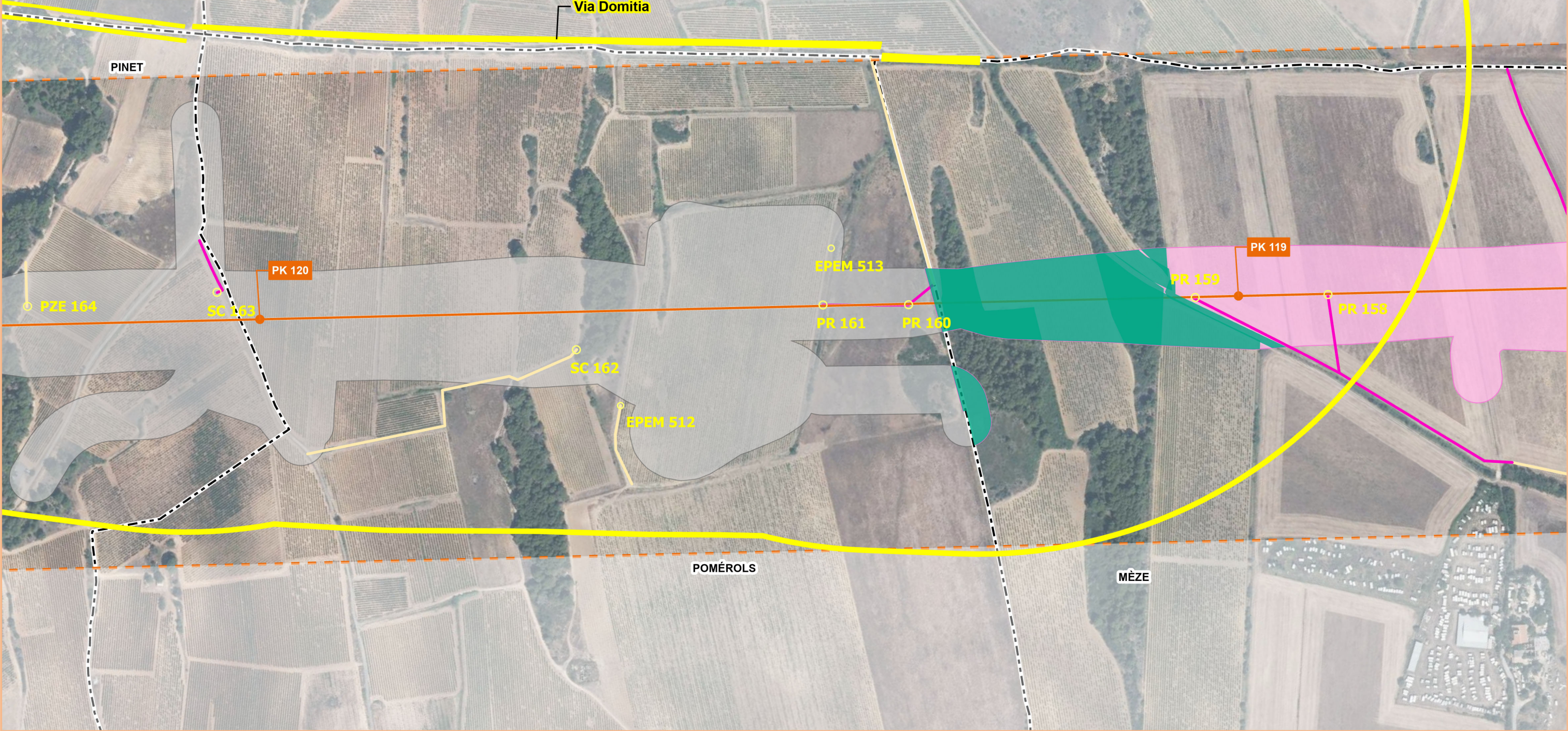
Sondage géotechnique

- Surface d'intervention
- Accès sondage**
 - A créer
 - Existant



0 50 100 Mètres
Date : 23/10/2025

Sources : SNCF Réseau, Atlas du Patrimoine
Fond de plan : BD ORTHO © IGN



LÉGENDE

- Limite communale
- Cours d'eau
- Première phase : Montpellier - Béziers
- Point kilométrique (PK)
- - - Bande accompagnant le projet présenté à l'enquête d'utilité publique DUP

Monument historique et périmètre

- Inscrit / Partiellement inscrit

Tronçon archéologique visé par la présente demande d'autorisation environnementale

- Tronçon 09 - Mèze-ouest
- Tronçon archéologique reporté à une future demande d'autorisation environnementale
- Zone d'évitement

Sondage géotechnique

- Surface d'intervention

Accès sondage

- A créer
- Existant



0 50 100 Mètres

Sources : SNCF Réseau, Atlas du Patrimoine
Fond de plan : BD ORTHO © IGN

Date : 23/10/2025

5.4. INCIDENCES SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES ET LEURS ABORDS ET MESURES ASSOCIEES

Incidences	Mesures associées
Globalement, les interventions préparatoires de la phase 1 du projet LNMP, qui interceptent les périmètres protégés des abords du pont de Villeneuve sur la Mosson, du domaine du vieux Mujolan, des vestiges archéologiques du Pallas et de la Via Domitia n'ont que peu d'incidences sur ces monuments historiques et leurs abords. Nature des travaux : <u>Pont de Villeneuve sur la Mosson, Domaine du vieux Mujolan et vestiges archéologiques du Pallas (uniquement des sondages géotechniques) :</u> - le caractère ponctuel dans le temps et dans l'espace de ces interventions préparatoires n'est pas de nature à avoir une incidence notable sur les abords des monuments historiques. - la nature même des interventions préparatoires, majoritairement des sondages géotechniques, n'implique pas de modification majeure du paysage immédiat. Les travaux sont ponctuels du point de vue géographique (surfaces d'intervention de 50 m² maximum et accès de 2 à 3 m de large maximum) et ne durent que quelques jours pour les sondages géotechniques (de 0,25 à 2,5 jours pour la réalisation du forage proprement dit). <u>Via Domitia (sondages géotechniques et extrémité d'un tronçon de diagnostics archéologiques) :</u> Sondages géotechniques : - les incidences précitées s'appliquent également pour les sondages dans le périmètre protégé de la Via Domitia. Diagnostics archéologiques : - chaque tranchée représente une surface de l'ordre d'une soixantaine de m² et la durée pour diagnostiquer un tronçon est de l'ordre de quelques semaines. Localisation des interventions préparatoires : - toutes les interventions préparatoires concernées, à savoir des sondages géotechniques et l'extrémité d'un tronçon de diagnostics archéologiques, sont systématiquement situées en limite extérieure des abords protégés, à plusieurs centaines de mètres du monument inscrit. - les seules covisibilités possibles identifiées se situent au niveau des interventions préparatoires localisées du côté Est de la Via Domitia. Cependant, ces interventions préparatoires restent à une distance assez importante (environ 300 mètres) pour n'être que peu perceptibles. Ces interventions présentent une incidence modérée puisqu'elles n'interviendront que dans les parcelles cultivées (les bosquets intercalés entre les parcelles cultivées dans ce secteur n'étant pas défrichés à ce stade pour des raisons écologiques). - une grande majorité des interventions prévues, bien que situées dans les périmètres de protection, restent très éloignées des monuments historiques eux-mêmes : les interventions préparatoires sont systématiquement situées en limite extérieure du périmètre délimité des abords à plusieurs centaines de mètres du monument historique. Les covisibilités sont donc très faibles voire inexistantes lorsque des éléments du paysage (topographie, boisements, infrastructures, etc.) obstruent les vues. Milieus environnants : - différents éléments du paysage (topographie, massifs boisés, autoroute, ...) obstruent les covisibilités éventuelles entre les interventions préparatoires et les monuments historiques.	Mesures spécifiques aux travaux : Sondages géotechniques : - les surfaces d'intervention (surface correspondant à la zone d'évolution des engins et de stockage temporaire de matériel) ont été réduites lorsqu'elles se situent à proximité d'habitats naturels particulièrement sensibles (SC166, SC167) ou pour éviter d'intercepter le périmètre délimité des abords d'un monument historique (CPT010, PR016). Ces surfaces d'interventions seront respectées durant les interventions, si besoin au moyen d'un balisage de leur périmètre. Dans tous les cas, les surfaces d'intervention des sondages seront limitées à 50 m² maximum par sondage. - les accès aux sondages se feront essentiellement en utilisant les chemins agricoles ou forestiers existants. Globalement, près de 90 % des accès se feront en utilisant les itinéraires existants. Lorsque la création d'un nouvel accès sera nécessaire, le gabarit sera de 3 mètres pour les sondages de type CPT (sondages pénétrométriques) et EPE (sondages à la pelle mécaniques) et 2 mètres pour tous les autres sondages. - dans le cas des sondages à la pelle, durant les interventions, les terres excavées seront mises en cordon le long de l'excavation. Pour des raisons de stabilité et de sécurité pour les opérateurs, les terres excavées n'excéderont pas 1 mètre de hauteur et ne dénatureront donc pas le paysage. La topographie générale des sites ne sera pas modifiée. - tous les trous réalisés seront rebouchés avec les matériaux extraits, et étanchéifiés par de la bentonite. Seuls des piézomètres seront laissés en place au droit de quatre sondages. Diagnostics archéologiques : - une fois un secteur diagnostiqué, les tranchées seront refermées et un nouveau secteur sera diagnostiqué. - la terre végétale sera préalablement décapée et stockée séparément à proximité de chaque tranchée. - les bosquets relictuels, situés au sein du tronçon archéologique n°09 « Mèze-Ouest » et aux abords de la Via Domitia, seront évités, à ce stade en raison des enjeux écologiques présents. - Les diagnostics d'archéologie préventive seront réalisés, selon les termes de l'arrêté préfectoral n°76-2024-0213 du 26 février 2024, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive, sur 10% minimum de la surface totale du tronçon archéologique. La localisation exacte des tranchées sera définie par l'opérateur désigné. - toutes les terres excavées seront mises en cordon le long de l'excavation. Pour des raisons de stabilité et de sécurité pour les opérateurs, les terres excavées n'excéderont pas 1 mètre de hauteur et ne dénatureront donc pas le paysage. La topographie générale des sites ne sera pas modifiée. - toutes les ouvertures seront rebouchées dès que les diagnostics seront terminés, avec les mêmes matériaux que ceux qui auront été extraits. Organisation du chantier : - tous les engins seront régulièrement entretenus et équipés de kit anti-pollution et les opérateurs formés à leur utilisation. - la signalisation d'accès sur le chantier ainsi que le balisage des zones d'intervention seront réalisés, notamment à proximité des secteurs écologiquement plus sensibles, comme les lisières qui présentent une diversité de micro-habitats, de gradients de température et d'humidité favorables à plus d'espèces. - le stockage de matériel et/ou de matériaux sera provisoire et aucun déchet ne restera sur site après intervention.

ANNEXE : FORMULAIRE CERFA N°15964*03

L'arrêté du 16 juin 2023, fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale, permet d'utiliser le formulaire Cerfa n°15964*03 pour toute demande d'autorisation environnementale.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*03

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire . Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'État.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa les projets mentionnés au II de l'article L. 181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- ☒ **Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation** mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- ☐ **Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation** mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- ☐ **Un ou plusieurs travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation** en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant de l'article L. 112-2 de ce code et des autorisations d'exploitation mentionnées à l'article L. 611-1 du même code, et travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ **Un autre projet soumis à évaluation environnementale** mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- ☐ **Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- ☒ **Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration** mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- ☐ **Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- ☐ **Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux** requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- ☐ **La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle** (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- ☒ **La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement** (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- ☒ **Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés »** (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- ☒ **Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000** (au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement)
- ☐ **Un dossier agrément OGM** (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- ☐ **Un dossier agrément déchets** (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- ☐ **Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter** (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- ☒ **Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement** (au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier)
- ☐ **Des autorisations spécifiques nécessaire à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent** (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)
- ☒ **Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires** (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)
- ☐ **La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux** (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)
- ☐ **Les travaux miniers objets d'une déclaration** (au titre des articles L. 162-1 et L. 162-10 du code minier)
- ☐ **Une autorisation de porter atteinte aux allées d'arbres ou alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique** (au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement)



Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande	Nouveau projet, activité, installation, ouvrage ou travaux	Extension/Modification substantielle ¹
-------------------------------------	--	---

2.2 Adresse du projet

N° voie		Type de voie		Nom de la voie	
			Lieu-dit ou BP		
Code postal		Localité	17 communes de Lattes à Béziers		

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

[illegible]

2.4 Pour un projet maritime, fluvial, ferroviaires, de voirie ou routier, précisez les références géographiques :

[illegible]**Identification du demandeur** (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (relevant du 1° de l'article L. 181-1) ou d'un projet de travaux (relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement), nombre de pétitionnaires : 2

3.1.a Personne physique <i>(vous êtes un particulier) :</i>		Madame	☐	Monsieur	☐
Nom, prénom		Date de naissance			
Lieu de naissance		Pays			

3.1.b Personne morale <i>(vous êtes une entreprise)</i>	
Dénomination	SNCF RÉSEAU
N° SIRET	412 280 737 20375

Raison sociale	
Forme juridique	Société anonyme à capitaux publics

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées : ☐

3.2 Adresse

N° voie	101	Type de voie	Allée	Nom de voie	de Delos
				Lieu-dit ou BP	BP 91 242
Code postal	34 011	Localité Montpellier Cedex			
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays			Province/Région	
N° de téléphone			Adresse électronique		

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

☒

Nom, prénom
 Raison sociale

Service
 Fonction

Adresse

N° voie Type de voie
 Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal
 Localité

N° de téléphone
 Adresse électronique

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

² Se référer à l'annexe II

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l’AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf. projets tels que définis à l’article L. 181-1 du code de l’environnement].

Les interventions préparatoires sont variées et visent à atteindre les objectifs suivants :

- diagnostics d’archéologie préventive, sur les tronçons archéologiques 01, 02, 03, 07, 09 et 12, totalisant 282 ha, objet d'arrêtés de prescription de d'opérations d'archéologie préventive sur 10% de la surface à minima) ;
- sondages géotechniques, tout au long du linéaire de la phase 1 du projet LNMP, au moyen d'une campagne de plus 300 sondages, incluant parfois l'installation de piézomètres (39) ;
- expérimentations écologiques, sur 3 sites retenus sur les communes de Fabrègues (site de Mirabeau), de Loupian (site de Roumège Cabrau) et de Montblanc (Site de Montblanc), Les actions consisteront en la réalisation de mesure en faveur de la biodiversité, notamment récréation ou restauration de mares, création ou restauration de milieux humides, mais aussi forestier ou semi-ouvert, dans le cadre de la démarche de compensation des effets du projet, notamment à ce stade des interventions préparatoires.

Le détail des ces interventions, notamment les quantités et modalités de réalisation, est présenté dans la Pièce B du présent dossier d'autorisation environnementale.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Pendant la durée des interventions préparatoires SNCF Réseau souscrira, au nom des entreprises, à un abonnement aux systèmes d’alerte météorologique en temps réel. En cas d’alerte météo, les entreprises auront la responsabilité d’organiser le comblement des tranchées archéologiques ainsi que l’évacuation du matériel et des personnels des sites de sondages et de travaux en zone inondable.

Des mesures préventives limitant le risque de pollution accidentelle seront mises en place de façon systématique.

Afin de circonscrire rapidement une éventuelle pollution accidentelle, tous les opérateurs seront formés à l'utilisation des matériels spécifiques de piégeage des polluants (type produit absorbant, sacs de récupération...) qui seront présents en permanence sur les zones de chantier.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Un Plan d’Organisation et d’Intervention (POI) en cas d’accident environnemental (déversement de polluant...) sera établi par l'Entreprise et diffusé dès le début des travaux. Ce plan, à exécuter en cas de pollution accidentelle, sera mis en place avant le démarrage des travaux, en concertation avec les Services Départementaux d’Incendie et de Secours. Il précisera, en fonction du type de pollution ou d’incident, la procédure de traitement à suivre (personnes et organismes à alerter, moyens disponibles sur le chantier pour le traitement) et indiquant les informations de gestion de la crise (avant, pendant et après).

4.1.4. Description des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable :

L'intégralité des besoins en eau des interventions préparatoires, c'est-à-dire uniquement pour la réalisation des sondages géotechniques de type carotté, destructif ou avec essais pressiométrique (en moyenne 5m³ par sondage) seront assurés par l'utilisation de citernes mobiles préalablement remplies via les réseaux existants, après obtention de l'accord des concessionnaires. Aucun prélèvement supplémentaire, dans les ressources en eaux souterraines ou superficielles, ne sera réalisé dans le cadre des interventions préparatoires.

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les €	Plus de 220 sondages interceptant la nappe et 39 munis de piézomè	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais	Interventions au niveau du TN sur plus de 375 000 m² de zone inond	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	Création de mares temporaires sur 0,26 ha cumulé	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, impi	Interventions au niveau du TN sur plus de 7 ha de zones hunides	A

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

4.2.3 Travaux miniers

Précisez le ou les items de travaux miniers dont l'installation relève :

- Les « items » de travaux miniers sont :
- Les alinéas de l'article 3 (régime autorisation) et de l'article 4 (régime déclaration) du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,
 - « GM - Travaux de recherche et d'exploitation des substances de carrières en mer » : Travaux de recherche et d'exploitation des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant des articles L. 112-2 et L. 611-1 du même code (régime autorisation)
 - « StS - Stockage souterrain hors ICPE » : Travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne relèvent pas du 2° du L. 181-1 du code de l'environnement (régime autorisation)

Libellés des items concernés	Désignation des installations avec caractéristiques exprimées dans les unités des critères de classement lorsqu'ils existent	Régime

4.2.4. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA, ni des ICPE, ni des travaux miniers soumis à autorisation environnementale au sens de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les catégorie(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Catégories de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas

4.2.5 Le projet soumis à la présente demande relève-t-il déjà de procédure(s) au titre d'une autre législation³? Oui ☐ Non ☒

Si oui, préciser les autorisations ou déclarations déposées préalablement à la présente demande :

Intitulé de la demande autre	Date de dépôt	Organisme en charge de l’instruction

³ Article D. 181-15-1 du code de l’environnement

Signature de la demande

À

Montpellier

Le

27 septembre 2024

Signature du demandeur



Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier ou sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4⁴ et au II. de l'article L. 124-5⁵ sont occultées *[article R. 181-12 du code de l'environnement]*.
Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.
Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J.⁶ n° 1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet <i>[2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]</i>		
P.J. n° 2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°6) <i>[7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]</i>		
P.J. n° 3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain <i>[3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]</i>		
P.J. n° 4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement <i>[5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I		
P.J. n° 5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement <i>[article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I		
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision <i>[6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]</i>		
P.J. n° 7. - Une note de présentation non technique du projet <i>[8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]</i>		
P.J. n° 8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 <i>[article R.181-13 du code de l'environnement]</i>		

⁴ « Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :
1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;
2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;
3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;
4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. »
⁵ « I.Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.
II.L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :
1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;
2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;
3° A des droits de propriété intellectuelle. »

⁶ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte *[article R. 181-15 du code de l'environnement]*.

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants *[au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend *[I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

P.J. n° 9. - Une description du système de collecte des eaux usées *[1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*
[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n° 10. - Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies *[2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*

P.J. n° 11. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites *[3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*
[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n° 12. - Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation *[4° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*

P.J. n° 13. - L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. *[5° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*

II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatifs à cette demande *[II de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*
[Se référer à l'annexe I](#)

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également *[III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

P.J. n° 14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 *[1° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code]*

P.J. n° 15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R. 214-121 *[2° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*

P.J. n° 16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B *[3° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*
[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n° 17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site <i>[4° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n° 18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau <i>[5° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13]</i> : - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation, - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale, - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.	☐	
IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre <i>[IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> :		
P.J. n° 19. - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière <i>[1° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n° 20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin <i>[2° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n° 21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes <i>[3° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n° 22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques <i>[4° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n° 23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement <i>[5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I	☐	
P.J. n° 24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 <i>[6° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i>	☐	
V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également <i>[V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> :		
P.J. n° 25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention <i>[1° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n° 26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés <i>[2° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n° 27. - Le programme pluriannuel d'interventions <i>[3° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n° 28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau <i>[4° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i>	☐	
VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également <i>[VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> :		
P.J. n° 29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable <i>[1° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code]</i>	☐	
P.J. n° 30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée <i>[2° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i>	☐	

P.J. n° 31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements <i>[3° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n° 32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement <i>[4° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> : - L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation, - Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale, - Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.	☐	
P.J. n° 33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 <i>[5° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I	☐	
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également <i>[VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> :		
P.J. n° 34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé <i>[VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i>	☐	
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir <i>[VIII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> :		
1. Dans tous les cas <i>[I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]</i> :		
P.J. n° 35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération <i>[1° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n° 36. - Un mémoire explicatif <i>[2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I	☐	
P.J. n° 37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux <i>[3° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]</i>	☐	
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses <i>[II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]</i> :		
P.J. n° 38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses <i>[1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n° 39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations <i>[2° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n° 40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) <i>[3° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n° 41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) <i>[4° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]</i>	☐	

P.J. n° 42. - Un plan de situation des biens et des activités concernées par l'opération <i>[5° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]</i>		☐	
P.J. n° 43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en P.J. n° 32 (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations <i>[6° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]</i>		☐	
IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants <i>[IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i> :			
P.J. n° 44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 <i>[IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i>		☐	
P.J. n° 45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code <i>[IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</i>		☐	
VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)			
Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants <i>[article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> :			
Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :			
P.J. n° 46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation <i>[2° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i>		☐	
P.J. n° 47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation <i>[3° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>		☐	
P.J. n° 48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration <i>[9° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>		☐	
P.J. n° 49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III de l'article D. 181-15-2 <i>[10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I		☐	
Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :			
I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :			
P.J. n° 50. - Préciser le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées <i>[1° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>			
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :			
P.J. n° 51. - L'origine géographique prévue des déchets <i>[4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	☐		

P.J. n° 52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) <i>[4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	☐	
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :		
P.J. n° 53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre <i>[a) du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n° 54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation <i>[b) du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n° 55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation <i>[c) du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n° 56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (P.J. n° 48, 49 et 50) <i>[d) du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	☐	
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :		
P.J. n° 57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R. 515-59 <i>[I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I	☐	
P.J. n° 58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement <i>[II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n° 59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale <i>[II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i>	☐	
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:		
P.J. n° 60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 <i>[8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n° 61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement <i>[1^{er} alinéa du 6° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I	☐	
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :		
P.J. n° 62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n° 63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	☐	
<i>Ces avis (P.J. n° 62 et 63) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i>		
VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :		

P.J. n° 64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n° 68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction <i>[a) du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>		
P.J. n° 65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 <i>(de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée)</i> lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme <i>[b) du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>		
P.J. n° 66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine <i>[c) du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I		
P.J. n° 67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées <i>[d) du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>		
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101		
P.J. n° 68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement <i>[8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>		
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :		
P.J. n° 69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale <i>[13° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>		
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :		
P.J. n° 70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction <i>[14° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>		
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :		
P.J. n° 71. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid <i>[16° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>		
P.J. n° 72. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur <i>[17° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>		
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier :		
P.J. n° 73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4 <i>[15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>		
P.J. n° 74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux <i>[15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>		
P.J. n° 75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées <i>[15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>		

P.J. n° 76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité <i>[15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>		
XI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnées à l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement :		
P.J. n° 77 – Les pièces justifiant de la généralisation du tri à la source des biodéchets prévues au IV de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement <i>[18° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>		
XII. Pour les essais d'injection et de soutirage en formation géologique, lorsqu'ils sont réalisés pendant la phase de recherche :		
P.J. n° 78 – Les pièces justificatives prévues au 11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement Se référer à l'annexe I		
VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT		
Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7 du code de l'environnement, le dossier de demande comporte <i>[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]</i> :		
P.J. n° 79. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 du code de l'environnement sollicités par l'exploitant		
VOLET 3/. AUTORISATION AU TITRE DES TRAVAUX MINIERS		
Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants <i>[article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</i>		
P.J. n° 80. - La justification que le demandeur a qualité, en application du code minier, pour présenter le dossier <i>[1° de l'article D.181-15-3 bis du code de l'environnement]</i>		
P.J. n° 80 bis. - En cas de pluralité de demandeurs, la justification par les intéressés de leur engagement à assurer, conjointement et solidairement, l'exploitation de l'installation et la désignation d'un mandataire unique <i>[1° de l'article D.181-15-3 bis du code de l'environnement]</i>		
P.J. n° 81. - Un exposé relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées et, le cas échéant, aux tranches de travaux projetées <i>[2° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</i>		
P.J. n° 82. - Le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail <i>[3° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]</i>		

P.J. n° 83. - Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 162-2 et L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leur coût. Ce document précise également les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après fermeture du site, en application de l'article 4.1 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines <i>[4° de l'article D. 181-151-3 bis du code de l'environnement]</i>		
P.J. n° 84. - Un document indiquant, le cas échéant, la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade ou de bassin maritime prévu à l'article L. 219-3 du code de l'environnement et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du même code et, pour les projets portant sur des granulats marins, avec les plans mentionnés à l'article L. 219-5-1 de ce code contenus dans le document stratégique de façade et appelés "documents d'orientation relatifs à la gestion durable des granulats marins" <i>[5° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</i>		
P.J. n° 85. – Un document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique. Cette pièce n'est pas requise lorsque le résumé non technique d'une étude de dangers comprend les éléments correspondants <i>[6° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</i>		
P.J. n° 86. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 162-2 du code minier <i>[7° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</i>		
P.J. n° 87. - Lorsque le pétitionnaire sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique, en application de l'article L. 174-5-1 du code minier, pour des travaux à réaliser sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles dont l'application est souhaitée <i>[8° de l'article D. 191-15-3 du code de l'environnement]</i>		
P.J. n° 88. - Pour les travaux d'exploitation et de recherches de mines mentionnés aux 1°, 2°, 8° et 9° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'étude de dangers définie au III de l'article D. 181-15-2 <i>[9° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</i>		
.P.J. n° 89. - Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains <i>[10° de l'article D. 181 --15-3 bis du code l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I		
PJ. n° 90. - Pour les travaux mentionnés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains <i>[11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I		
J. n° 91. - Pour les travaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains , projetés dans le département de la Guyane <i>[12° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I		
.PJ. n° 92. Pour les travaux mentionnés aux 8°, 9° et 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, les dispositions mises en œuvre pour la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits ainsi que le schéma de fermeture <i>[13° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</i>		
PJ. n°93. - Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains <i>[14° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I		
P.J. n°94. - Pour les travaux mentionnés au 3° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l'article L. 164-1-2 du code minier, précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d'être activés par les travaux <i>[15° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]</i>		
P.J. n°95. - Pour les demandes portant sur des travaux en mer <i>[16° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I		

VOLET 4/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE		
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants <i>[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]</i> :		
P.J. n° 96. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R. 332-24 du code de l'environnement		
VOLET 5/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ		
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes <i>[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> :		
P.J. n° 97. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant <i>[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i>		
P.J. n° 98. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement <i>[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i>		
P.J. n° 99. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle <i>appropriée</i> <i>[3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i>		
P.J. n° 100. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet <i>[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i>		
P.J. n° 101. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site <i>[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i>		
P.J. n° 102. - La nature et la couleur des matériaux envisagés <i>[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i>		
P.J. n° 103. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer <i>[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i>		
P.J. n° 104. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) <i>[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i>		
P.J. n° 105. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé <i>[9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i>		
VOLET 6/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »		
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description <i>[article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> :		
P.J. n° 106. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun <i>[1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i>		
P.J. n° 107. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe <i>[2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i>		
P.J. n° 108. - De la période ou des dates d'intervention <i>[3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i>		

P.J. n° 109. - Des lieux d'intervention <i>[4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i>	☒	
P.J. n° 110. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées <i>[5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i>	☒	
P.J. n° 111. - De la qualification des personnes amenées à intervenir <i>[6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i>	☒	
P.J. n° 112. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues <i>[7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i>	☒	
P.J. n° 113. - Des modalités de compte-rendu des interventions <i>[8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i>	☒	

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les informations suivantes *[article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* :

P.J. n° 114. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer <i>[1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n° 115. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation <i>[2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n° 116. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève <i>[3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n° 117. - Le nom du responsable du l'utilisation et ses qualifications <i>[4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n° 118. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 <i>[5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n° 119. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité <i>[6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n° 120. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement <i>[7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]</i>	☐	

VOLET 8/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code de l'environnement:

P.J. n° 121. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274 du code de l'environnement <i>[article D. 181-15-7 du code de l'environnement]</i>	☐	
--	--------------------------	--

VOLET 9/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie *[article D. 181-15-8 du code de l'environnement]* :

P.J. n° 122. - : Le dossier de demande précise ses caractéristiques <i>[article D. 181-15-8 du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I	☐	
---	--------------------------	--

VOLET 10/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants *[article D. 181-15-9 du code de l'environnement]* :

P.J. n° 123. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier <i>[1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]</i>	☒	
P.J. n° 124. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies	☒	
P.J. n° 125. - Un extrait du plan cadastral <i>[3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]</i>	☒	

VOLET 11/. AUTORISATION INFRASTRUCTURES TERRESTRES LINÉAIRE DE TRANSPORT

Lorsque que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable d'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier de demande est complété par les éléments suivants *[article D. 181-15-10 du code de l'environnement]* :

P.J. n° 126. - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux <i>[1° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]</i>	☒	
P.J. n° 127. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques <i>[2° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]</i>	☒	
P.J. n° 128. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés <i>[3° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]</i>	☒	
P.J. n° 129. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain <i>[4° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]</i>	☒	
P.J. n° 130. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques <i>[5° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]</i>	☒	

VOLET 12 / AUTORISATION DE PORTER ATTEINTE AUX ALLÉES D'ARBRES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES BORDANT LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable de porter atteinte aux allées d'arbres et aux alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants *[article D. 181-15-11 du code de l'environnement]* :

P.J. n° 131. - La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés <i>[2° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]</i>	☐	
--	--------------------------	--

P.J. n° 132. - La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires <i>[2° de l'article R. 350-28 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n°133. - La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations <i>[3° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n° 134. - La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire <i>[4° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n° 135. - Le plan de situation à l'échelle de la commune <i>[5° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n° 136. - Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique <i>[6° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n° 137. - Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage <i>[7° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]</i>	☐	
P.J. n° 138. - Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires en application des dispositions des articles L. 163-1 et suivants du code de l'environnement. Le cas échéant, les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue, sont expliquées <i>[8° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]</i>	☐	

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait, le 27 septembre 2024

Nom et signature du demandeur



Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale



N° 15964*03

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Étude d'impact :

P.J. n° 4. - Le contenu de l'étude d'impact ⁷ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R. 122-5 du code de l'environnement). Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 du code de l'environnement (cadrage préalable) et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes	
En application du 2° du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :	
	Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant
Une description du projet, y compris en particulier :	
	– une description de la localisation du projet,
	– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement,
	– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés,
	– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
	Pour les installations relevant du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1 du même code, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R. 593-16 du code de l'environnement
	Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles
	Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage
	Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

⁷ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition	
	- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources	
	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets	
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement	
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement et d'une consultation du public, – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage	
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique	
	- des technologies et des substances utilisées	

	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet	
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence	
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine	
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités, – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.	
	Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées	
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement	
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation	
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact	
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend, en outre : – une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation, – une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés, – une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette	

	analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports, – une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter, – une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.	
	Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement.	
	Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement	
	Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement	
	Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre , le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 et à l'article R.593-17	
	Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L. 541-25 du code de l'environnement Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. Du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1). Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte	

Étude d'incidence :

	P.J. n° 5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement <i>[article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> L'étude d'incidence environnementale comporte :	
	La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement <i>[1° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i>	
	Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement <i>[2° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i>	
	Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité <i>[3° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i>	
	Les mesures de suivi <i>[4° du I de l'article 181-14 du code de l'environnement]</i>	
	Les conditions de remise en état du site après exploitation <i>[5° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i>	
	Un résumé non technique <i>[6° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i>	
	Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : <i>[II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> :	
	- Porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux	
	- Justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :	
	* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux	

	* les dispositions du plan de gestion des risques d’inondation mentionné à l’article L. 566-7 du code de l’environnement	
	- Justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l’article L. 211-1 du code de l’environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l’article D. 211-10 du code de l’environnement	
	Lorsque le projet est susceptible d’affecter un ou des sites Natura 2000, l’étude d’incidence environnementale comporte l’évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l’article R. 414-23 du code de l’environnement <i>[II de l’article R. 181-14 du code de l’environnement.</i>	
	Lorsqu’il s’agit d’une demande d’autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l’étude d’incidence du projet comporte les éléments mentionnés à l’alinéa II du D. 181-15-1 (cf. 2) VOLET 1)	

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L’EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n° 9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant <i>[1° du I de l’article D. 181-15-1 du code de l’environnement]</i> :	
	Pour les systèmes d’assainissement des eaux usées, la cartographie de l’agglomération d’assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l’échelle 1/25 000 <i>[a) du 1° du I de l’article D. 181-15-1 du code de l’environnement]</i>
	Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d’eaux usées non domestiques existants <i>[b) du 1° du I de l’article D. 181-15-1 du code de l’environnement]</i>
	Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance <i>[c) du 1° du I de l’article D. 181-15-1 du code de l’environnement]</i>
	Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d’eaux pluviales entrant dans le système d’assainissement ou l’installation d’assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d’eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, et réduire leur impact en situation inhabituelle <i>[d) du 1° du I. de l’article D. 181-15-1 du code de l’environnement]</i>
	Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales <i>[e) du 1° du I de l’article D. 181-15-1 du code de l’environnement]</i>
	Les zonages prévus à l’article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu’ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d’évolution du système de collecte <i>[f) du 1° du I de l’article D. 181-15-1 du code de l’environnement]</i>
	L’évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau <i>[g) du 1° du I de l’article D. 181-15-1 du code de l’environnement]</i>

P.J. n° 10. Si le système d’assainissement collectif des eaux usées de l’agglomération d’assainissement ou l’installation d’assainissement non collectif comprend des déversoirs d’orage ou d’autres ouvrages de rejet au milieu :	
	Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales <i>[a) du 2° du I de l’article D. 181-15-1 du code de l’environnement]</i>

Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d’intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l’environnement ainsi qu’une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d’intensité supérieure ou égale à ce niveau <i>[b) du 2° du I de l’article D. 181-15-1 du code de l’environnement]</i>	
Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l’étude de leur impact <i>[c) du 2° du I de l’article D. 181-15-1 du code de l’environnement]</i>	

P.J. n° 11. Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant <i>[3° du I de l’article D. 181-15-1 du code de l’environnement]</i> :	
	Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices <i>[a) du 3° du I de l’article D. 181-15-1 du code de l’environnement]</i>
	Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment <i>[b) du 3° du I de l’article D. 181-15-1 du code de l’environnement]</i>
	Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d’épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d’oxygène en cinq jours <i>[c) du 3° du I de l’article D. 181-15-1 du code de l’environnement]</i>
	La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l’installation d’assainissement non collectif, la justification de l’emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires <i>[d) du 3° du I de l’article D. 181-15-1 du code de l’environnement]</i>
	Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l’impact de ces rejets sur leur qualité <i>[e) du 3° du I de l’article D. 181-15-1 du code de l’environnement]</i>
	Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement <i>[f) du 3° du I de l’article D. 181-15-1 du code de l’environnement]</i>
	Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants <i>[g) du 3° du I de l’article D. 181-15-1 du code de l’environnement]</i>
	Les modalités prévues d’élimination des sous-produits issus de l’entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d’assainissement ou de l’installation d’assainissement non collectif <i>[h) du 3° du I de l’article D. 181-15-1 du code de l’environnement]</i>

Demande d’autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective :

(Éléments devant figurer dans l’étude d’impact ou l’étude d’incidence)

	Les informations concernant l’historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés, ainsi que toutes les informations de nature à justifier les besoins de prélèvements	
	Les informations disponibles sur les ouvrages de stockage pour l’irrigation, existants et envisagés, destinés à permettre la substitution des prélèvements en période de basses eaux par des prélèvements effectués en dehors de cette période	
	Un argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux. Lorsque l’étude d’évaluation des volumes prélevables mentionnés à l’article R. 211-21-1 du code de l’environnement a été réalisée, cet argumentaire est élaboré au vu de cette étude	
	Le cas échéant, le programme de mesures de retour à l’équilibre, mentionné au IV de l’article R. 214-31-2 du code de l’environnement, issu d’une concertation territoriale	

Études de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n° 16. - Une étude de dangers établie conformément à l’article R. 214-116 du code de l’environnement si l’ouvrage est de classe A ou B [3° du III de l’article D. 181-15-1 du code de l’environnement] :	
Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement [II de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]	
Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité	
Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs	
Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage, une démonstration de la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de chacune des phases du chantier	
Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues	

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n° 23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l’article R. 214-116 du code de l’environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique [5° du IV de l’article D. 181-15-1 du code de l’environnement] :	
Pour un système d’endiguement [III de l’article R. 214-116 du code de l’environnement] :	
Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection [III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]	
Un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages	
La prise en compte du comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système	
La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance	
L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention	
Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée	

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues	
--	--

Pour un aménagement hydraulique [IV de l’article R. 214-116 du code de l’environnement]	
Une quantification de la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies	
Une précision des territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 du code de l’environnement qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique	
La justification que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 du code de l’environnement et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance	
L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention	
Un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments	
Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues	

Installations utilisant de l’énergie hydraulique :

P.J. n° 33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l’article R. 214-116 du code de l’environnement, si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées de classe A, B et C ainsi que, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et sur décision du préfet, celles de classe D lorsque leur potentiel de danger est accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche [5° du VI de l’article D. 181-15-1 du code de l’environnement] :	
Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement [I de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]	
Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité	
Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels	
Une cartographie des zones de risques significatifs	
Nota : Une étude de dangers simplifiée peut être établie pour les conduites forcées de classe C et D, s'il apparaît au responsable de l'ouvrage que les risques qu'elles comportent pour les personnes et les biens situés dans son voisinage en cas d'accident sont faibles. Toutefois, si cette étude simplifiée ne permet pas de démontrer que la conduite forcée présente des garanties de sécurité suffisantes, une étude de dangers doit être réalisée selon les modalités prévues au IIbis de l'article R. 214-116 du code de l'environnement	

	Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues	
--	--	--

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n° 36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	
Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	
Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux	

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n° 49. - L'étude de dangers⁸ mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement et définie au III. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement]	
Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement]	
Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement]	
Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]	

⁸Les dispositions de l'article D. 181-15-2 prévoient notamment que : « *Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5 du code de l'environnement.*

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]	
Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]	

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R. 515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,	
- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée.	

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

- Démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R. 515-98 du code de l'environnement]	
- Est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R. 515-98 du code de l'environnement]	
- Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]	

Installation IED :

P.J. n° 57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles <i>présentant</i> [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :	
La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8 du code de l'environnement Cette description comprend une comparaison⁹ du fonctionnement de l'installation avec :	

⁹ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013).
Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R .515-59 du code de l'environnement : « *Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement.*

	- Les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I. de l'article R. 515-62 du code de l'environnement	
	- Les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 du code de l'environnement en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62 du code de l'environnement	
	L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 du code de l'environnement lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article	
	Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ¹⁰	
	Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :	
	- Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site	
	- Des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la P.J. n° 57	

Garanties financières :

P.J. n° 61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d’une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement <i>[1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	
Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose <i>[6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> :	
Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures	
Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures	

Installation terrestre de production d’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent :

P.J. n° 66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine <i>[c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> :	
Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux	
Un plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques	
Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés	

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement. »

¹⁰ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain	
Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques	

Travaux miniers :

P.J. n° 88. - Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains <i>[10° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</i> :	
La description des méthodes de création et d'aménagement	
Les dimensions de chaque cavité	
Le calendrier prévisionnel des différentes opérations	
Les paramètres des tests d'étanchéité	
P.J. n°89. - Pour les travaux énumérés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 <i>susvisé [11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</i> :	
Les caractéristiques des équipements d'injection et de soutirage, de sécurité et de contrôle	
L'étude de dangers définie au III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement	
Le cas échéant, les informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention prévu à l'article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure	
Le plan d'opération interne en cas de sinistre établi par l'exploitant. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires dont l'exploitant doit disposer et qu'il doit pouvoir mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement	
Les renseignements nécessaires à l'institution des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 264-1 du code minier	
Les caractéristiques essentielles de l'exploitation	
La fréquence prévue des vérifications des équipements d'exploitation et de sécurité, tant en ce qui concerne leur fonctionnement que leur adaptation à l'exploitation et à la sécurité	
En outre, pour les stockages souterrains de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère ou en gisement déplété :	
- Le calendrier prévisionnel et les caractéristiques essentielles des différentes opérations d'injection et de soutirage	
- La capacité maximale de stockage envisagée et le dispositif associé de contrôle et d’alerte de dépassement de cette capacité	
-Lorsque la nappe aquifère contient de l'eau potable ou qui peut être potable, ou est en contact avec celle-ci, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées	
- Lorsque la nappe aquifère contient de l’eau potable ou qui peut être potable, ou est en contact avec celle-ci, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées	
P.J. n° 91. - Pour les travaux énumérés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé, projetés dans le département de la Guyane <i>[12° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</i> :	

	Lorsque les travaux se situent dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, les éléments démontrant l'existence d'un gisement ou les résultats d'une prospection minière qui permettent d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation ainsi qu'une conduite optimales du chantier	
	Lorsque les travaux se situent dans les zones 1 ou 2 du schéma départemental d'orientation minière, la justification de l'adhésion du pétitionnaire à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'Etat et du respect de celle-ci	
	Lorsque les travaux se situent dans les zones 2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, la définition des mesures prévues par le pétitionnaire pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagées ou un projet alternatif offrant les mêmes garanties de réhabilitation	
	Lorsque les travaux se situent en zone 1,2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, le schéma de pénétration du massif forestier proposé par le pétitionnaire pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier	
P.J. n° 93. - Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé [14° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :		
	La politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-1 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé	
	Le système de gestion de la sécurité et de l'environnement applicable à l'installation conformément aux dispositions de l'article 7-2 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006susvisé	
	Un rapport sur les dangers majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-3 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé	
	Un résumé non technique de l'étude d'impact et du rapport sur les dangers majeurs	
	La description du programme de vérification indépendante mis en place par le demandeur, prévu à l'article 7-4 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé	
	Une description du plan d'urgence interne conformément aux dispositions de l'article 7-5 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé	
	La liste des communes concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source	
	Un inventaire des activités économiques et des usages présents dans la zone et une proposition de modalités de coexistence avec ces activités et usages	
	Une présentation des dispositifs prévus pour l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers, à la suite d'un accident majeur	
P.J. n° 95. - Pour les demandes portant sur des travaux en mer [16° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :		
	Le document de sécurité et de santé prévu à l'article 40 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains et la copie du permis de navigation en cours de validité pour chacun des navires dont l'utilisation est envisagée	
	La nature des substances, les quantités, minimales et maximales, que le demandeur envisage d'extraire annuellement	
	L'indication des mesures envisagées par le demandeur afin d'effectuer le suivi de son activité, notamment les moyens mis en œuvre pour assurer l'auto-surveillance du positionnement des navires et le contrôle des volumes extraits, ainsi que l'indication des mesures envisagées pour contrôler l'impact des travaux sur l'environnement	

- **DOSSIER ÉNERGIE**

P.J. n° 122. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :	
	La capacité de production du projet
	Les techniques utilisées
	Les rendements énergétiques

Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre
d'une demande d'autorisation environnementale for-
mulée par plusieurs pétitionnaires

N° 15964*03

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame☐Monsieur☐

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame☐Monsieur☐

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique

36 sur 39

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame☐Monsieur☐

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame☐Monsieur☐

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique

37 sur 39

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame☐

Monsieur☐

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame☐

Monsieur☐

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

☐

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique

38 sur 39

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame☐

Monsieur☐

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame☐

Monsieur☐

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

☐

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique

39 sur 39

TABLES DES ILLUSTRATIONS

FIGURES

Figure 1 : Le projet LNMP (Source : SNCF Réseau).....6

Figure 2 : Calendrier de réalisation des travaux de la Phase 16

Figure 3 : Schéma représentant la différence entre les impacts des diagnostics archéologiques calculés et les impacts réels35

TABLEAUX

Tableau 1 : Énumération des pièces du dossier et exigences réglementaires associées.....9

Tableau 2 : Rubriques concernées par les interventions préparatoires.....17

Tableau 3 : Détail par bassins versant et cours d'eau des rubriques concernées par les interventions préparatoires21

Tableau 4 : Synthèse des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi35

Tableau 5 : Synthèse des mesures de compensation37

Tableau 6 : Résumé de l'état initial du paysage et du patrimoine40

Tableau 7 : Résumé des incidences sur le site classé du massif de la Gardiole et mesures associées47

Tableau 8 : Monuments historiques concernés par des interventions préparatoires sur la phase 1 du projet LNMP50

CARTES

Carte 1 : Réseau hydrographique le long de la phase 1 du projet LNMP12

Carte 2 : Plan général de situation des interventions préparatoires par rapport au site classé du massif de la Gardiole43

Carte 3 : Localisation Sondage53



SNCF RESEAU - Bâtiment Tech Tower
DIRECTION GENERALE DES GRANDS PROJETS

10 Rue Isabelle Eberhardt – BP91242
34 000 Montpellier

